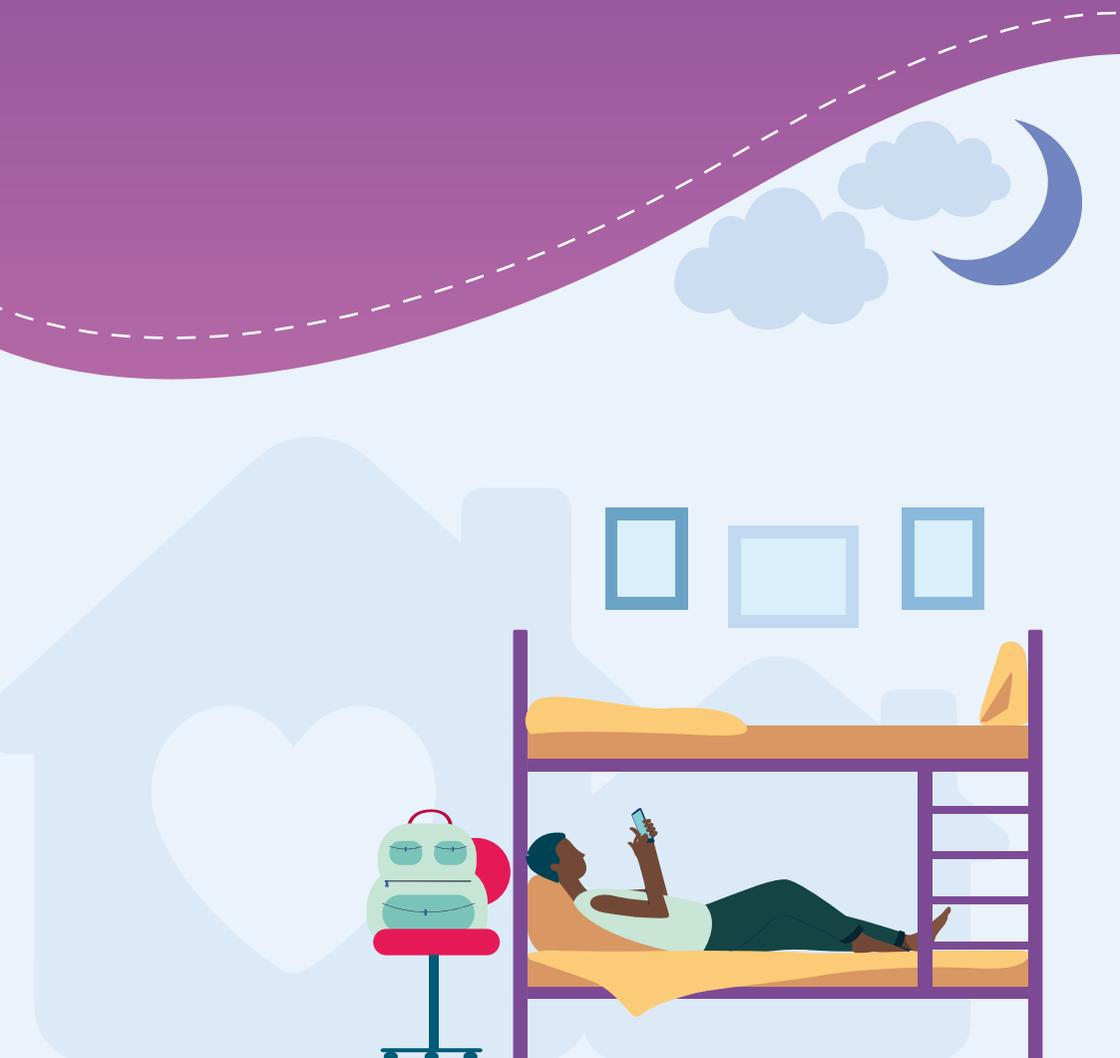




LIVRE 5

Accueil et soutien



Service Public Fédéral Justice - Service des Tutelles

Boulevard de Waterloo 115, 1000 Bruxelles

Révision et traduction: Production NV

Mise en page: Service Information et Communication et Service des Tutelles (SPF Justice), C3creaties

Éditeur responsable: Jean-Paul Janssens, président du comité de direction
Boulevard de Waterloo 115, 1000 Bruxelles

Responsables du projet: Elvire Delwiche en Toke Vangompel

Impression: Mars 2022

Aucun extrait de la présente publication ne peut être reproduit, enregistré dans un fichier de données automatisé ou rendu public, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, que ce soit électroniquement, mécaniquement, par impression, photocopie ou de toute autre façon, sans l'autorisation écrite préalable de l'éditeur.

Le manuel décrit la situation telle qu'elle se présente au moment de la publication. Le service des tutelles mettra régulièrement le manuel à jour. Vous pouvez signaler les informations incorrectes ou modifiées au service des tutelles par courrier électronique (voogdij@just.fgov.be).

Manuel des tuteurs/tutrices

LIVRE 5: Accueil et soutien



Auteurs: Saskia De Jonghe (UGand), Service des Tutelles,
Griet Braeye

Griet Braeye a développé les outils et les conseils en collaboration avec d'autres tuteurs/tutrices et avec le Service des Tutelles

Table des matières

Accueil, aide et protection de la jeunesse

1. Introduction	9
Outil - Aperçu: possibilités d'accueil	11
2. Rôle du tuteur/de la tutrice	12
3. Le réseau d'accueil fédéral	13
Outil - Schéma: le réseau d'accueil fédéral	14
3.1. Première phase : Observation et orientation	15
3.1.1. Principes	15
3.1.2. Aperçu	15
3.1.3. Durée et transfert	16
3.1.4. Exceptions	17
‣ Rôle du tuteur/de la tutrice	18
3.2. Deuxième phase : Stabilisation	18
3.2.1. Principes	18
3.2.2. Affectation et aperçu	19
3.2.3. La vie dans une structure d'accueil	20
3.2.4. Quand la situation se dégrade dans la structure d'accueil	22
3.2.5. Durée/transfert/sortie	23
‣ Rôle du tuteur/de la tutrice	29
3.3. Troisième phase : Autonomie accompagnée	31
3.3.1. Principes	31
3.3.2. Aperçu	31
3.3.3. Durée et sortie	32
‣ Rôle du tuteur/de la tutrice	32
4. Aide à la jeunesse et délinquance juvénile	34
4.1. Introduction	34
4.2. Communauté flamande	35
4.2.1. Introduction	35
4.2.2. Aide volontaire à la jeunesse	37
Outil - Conseils d'évaluation : demande NRTJ	40
Outil - Plan par étapes : demande NRTJ	43
‣ Rôle du tuteur/de la tutrice	47
Outil - Aperçu : A-doc, M-doc, point de crise	52
4.2.3. Rôle du ministère public	54

4.2.4. Aide judiciaire à la jeunesse (y compris la délinquance juvénile)	55
Outil - Aperçu : commission d'une infraction	60
‣ Rôle du tuteur/de la tutrice	62
4.2.5. Accueil familial	63
‣ Rôle du tuteur/de la tutrice	68
4.2.6. Concertation client et médiation	68
4.2.7. Aide à la jeunesse en situation de crise	69
4.3. Communauté française (Fédération Wallonie - Bruxelles)	70
4.3.1. Introduction	70
4.3.2. Aide volontaire à la jeunesse	72
Outil - Plan par étapes: demande SAJ	74
4.3.3. Rôle du ministère public	77
4.3.4. Aide judiciaire à la jeunesse	78
Outil - Aperçu : commission d'une infraction	80
‣ Rôle du tuteur / de la tutrice	82
4.3.5. Accueil familial	83
‣ Rôle du tuteur/de la tutrice	86
4.4. Région de Bruxelles-Capitale	87
4.4.1. Introduction	87
4.4.2. Aide volontaire à la jeunesse	87
4.4.3. Rôle du ministère public	88
4.4.4. Aide judiciaire à la jeunesse	89
‣ Rôle du tuteur / de la tutrice	91

Hébergement dans son réseau informel

1. Quand ?	93
Outil - Conseils d'évaluation : séjourner dans sons réseau informel	94
2. Soutien	97
2.1. Soutien des services de placement familial et/ou organisations subventionnées par l'Administration de l'aide à la jeunesse	97
2.2. CPAS	97
‣ Rôle du tuteur / de la tutrice	100
Outil - Conseils et astuces : séjourner dans sons réseau informel	102

Vivre seul

1. Défis et responsabilités	104
Outil - Baromètre: mon/ma pupille est-il/elle prêt-e à vivre seul-e	106
1.1. Fin de l'accompagnement	107

1.2. École et travail	107	3.3. Le/la mineur-e ne séjourne pas dans une structure d'accueil et a un code 207 « no show »	140
1.3. Administration	107	3.3.1. Qui est responsable des frais ?	140
1.4. Solitude et extension du réseau social	108	3.3.2. Quels frais sont payés ?	140
1.5. Recherche d'un logement	108	3.3.3. Procédure d'accès au/à la prestataire de soins	140
1.6. Trouver un logement abordable	110	3.3.4. Dépôt d'une plainte ou d'un recours	150
Outil - Checklist: mon/ma pupille va vivre seul-e	112	3.4. Le/la mineur-e ne séjourne pas dans une structure d'accueil et n'a pas de code 207	142
Outil - Checklist: pour le/la jeune : vivre seul-e	106	3.4.1. Qui est responsable des frais ?	143
2. CPAS	116	3.4.2. Quels frais sont payés ?	143
2.1. Quel type d'assistance le CPAS fournit-il ?	116	3.4.3. Procédure d'accès au/à la prestataire de soins	144
2.2. Quel CPAS est compétent ?	118	3.5. Le/la mineur-e séjourne dans une structure d'aide à la jeunesse	144
2.3. Comment se déroule la demande ?	119	4. Aide médicale urgente	145
2.3.1. Demande d'aide sans contrat de location	119	5. Offre de soins de santé mentale	146
2.4. Comment le CPAS traite-t-il la demande d'aide ?	120	5.1. Offre régulière	148
Outil - Conseils et astuces : demande auprès du CPAS	121	5.2. Organisations proposant des offres spécialisées	152
2.5. Que se passe-t-il si le CPAS prend une décision négative ?	123	6. Développement sexuel et santé sexuelle	155
2.6. Signature du contrat de location	123	7. Toxicomanie et dépendance	159
3. Soutien et accompagnement pour aller vivre seul-e	124	Outil - Cadre de discussion : consommation de substances	163
➤ Rôle du tuteur/de la tutrice	126	8. Autorisation du tuteur/de la tutrice et communication avec le tuteur/la tutrice	165
		➤ Rôle du tuteur/de la tutrice	167
Suivi médical et psychologique			
1. Introduction	127		
2. Organisme d'assurance maladie	127		
2.1. Quel organisme d'assurance maladie ?	128		
2.2. Qui inscrit le/la mineur-e ?	128		
2.3. Comment se déroule l'inscription ?	129		
2.3.1. Inscription en tant que personne à charge	129		
2.3.2. Inscription en tant que mineur-e titulaire	130		
3. Qui prend en charge les frais et comment l'accès aux soins est-il organisé ?	132		
3.1. Le/la mineur-e dispose d'une structure d'accueil code 207 et réside dans une structure d'accueil de Fedasil ou chez un partenaire de Fedasil	133		
3.1.1. Qui est responsable des frais ?	133		
3.1.2. Quels frais sont payés ?	133		
3.1.3. Procédure d'accès au/à la prestataire de soins	135		
3.1.4. Dépôt d'une plainte	136		
3.2. Le/la mineur-e séjourne dans une initiative locale d'accueil (ILA) du CPAS (code 207 ILA)	138		
3.2.1. Qui est responsable des frais ?	138		
3.2.2. Quels frais sont payés ?	138		
3.2.3. Procédure d'accès au/à la prestataire de soins	139		

1 Introduction

Les mineur·e·s non accompagné·e·s ont droit à un accueil qui leur permette de vivre une vie digne. Tant qu'ils/elles ne reçoivent pas de permis de séjour, ils/elles ont droit à une aide matérielle. L'aide matérielle consiste en un logement (une structure d'accueil), de la nourriture, des vêtements, une assistance médicale/psychologique et l'octroi d'une allocation journalière (« argent de poche »). L'accès à une assistance juridique, des services d'interprétation ou des services de formation, ainsi qu'à un programme de retour volontaire relève également de cette assistance. Sur la base de la loi relative à l'accueil, les mineur·e·s non accompagné·e·s ont droit à cette aide matérielle jusqu'à l'âge de 18 ans, indépendamment de leur procédure de séjour. Les mineur·e·s européen·ne·s non accompagné·e·s devront d'abord fournir une preuve de leur séjour illégal pour pouvoir continuer à bénéficier d'une prise en charge.

Fedasil, l'Agence fédérale en charge de l'accueil des demandeurs d'asile, assure la gestion et la coordination du réseau fédéral d'accueil où les mineur·e·s non accompagné·e·s peuvent recevoir une aide matérielle. Fedasil collabore à cet effet avec différents partenaires. Un·e mineur·e étranger·ère non accompagné·e qui demande une protection internationale en Belgique se verra attribuer une place d'accueil dans un Centre d'observation et d'orientation (COO) via le service Dispatching de Fedasil. Le service Dispatching attribuera le nom et l'adresse de ce COO comme « code 207 » dans le registre d'attente. Le code 207 indique où ces mineur·e·s ont droit à une aide matérielle. Pour les mineur·e·s non accompagné·e·s signalé·e·s au Service des Tutelles par la police ou d'autres services (et qui ne demandent donc pas d'abord eux/elles-mêmes une protection internationale), le Service des Tutelles veillera à trouver un lieu d'accueil. Le Service des Tutelles contactera le Dispatching de Fedasil (pendant les heures de bureau), les Centres d'orientation et d'observation proprement dits ou le point de notification pour les jeunes en situation de crise des Communautés.

Toutefois, les mineur·e·s non accompagné·e·s ne sont pas obligé·e·s de rester dans la structure d'accueil qui leur est attribuée par Fedasil. Ils/elles peuvent également être hébergé·e·s dans des structures d'aide à la jeunesse ou des familles d'accueil tout au long de leur parcours en Belgique.



Certain·e·s mineur·e·s non accompagné·e·s séjourneront dans leur propre réseau sans être encadré·e·s par un service d'accueil, ou survivront dans des squats ou dans la rue. Les jeunes qui survivent dans la rue ou dans des squats peuvent notamment se retrouver à la Plateforme citoyenne (un collectif de bénévoles privés qui offrent un abri aux personnes en fuite), dans les centres d'hébergement pour l'hiver ouverts par différentes organisations l'hiver ou dans des refuges pour sans-abri.

En Belgique, plusieurs autorités à différents niveaux de compétence sont impliquées dans le processus d'accueil d'un·e mineur·e non accompagné·e. Dans ce chapitre, nous donnerons d'abord un aperçu du réseau fédéral d'accueil pour les mineur·e·s non accompagné·e·s. Nous aborderons les différentes phases et les acteurs impliqués et soulignerons l'impact d'une décision négative dans la procédure de séjour ou le fait qu'un jeune atteigne sa majorité. Ensuite, nous donnerons un aperçu de l'accueil et du soutien auxquels les mineur·e·s non accompagné·e·s peuvent faire appel au sein des communautés en Belgique, en mettant l'accent sur l'aide à la jeunesse. Enfin, nous donnerons de plus amples explications sur les mineur·e·s non accompagné·e·s qui préfèrent séjourner au sein de leur propre réseau sans faire appel aux structures formelles.

Aperçu : possibilités d'accueil

Structure d'accueil fédéral (Attribution du code 207)		Autres formes d'accueil (Non attribution du code 207, levée du code 207 ou code 207 « no show »)	
Centres d'observation et d'orientation (COO)			
Accueil fédéral	Places cofinancés par Fedasil et les administrations en charge de l'aide à la jeunesse (Intégrale Jeugdhulp et Aide à la Jeunesse)	Intégrale Jeugdhulp ou Aide à la Jeunesse	
Centre d'accueil Fedasil ou partenaires (Rode Kruis, Croix Rouge, etc.)	Lieu d'accueil dans une structure de l'aide à la jeunesse : via la cellule MENA Fedasil	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Établissement résidentiel ▶ Accueil encadré ▶ ... <i>Les possibilités dépendent de la communauté</i>	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Placement familial ▶ Séjour dans le réseau (de préférence avec un·e accompagnant·e chargé·e du placement en famille d'accueil) ▶ Accueil de crise
Initiative locale d'accueil (ILA)			
Uniquement après la reconnaissance du statut de réfugié·e ou l'octroi du statut de protection subsidiaire			
Vivre seul·e avec une aide sociale équivalente au revenu d'intégration (CPAS) (→ Livre 5 - Vivre seul·e)			

Le code 207 en bref

- ▶ Un·e mineur·e se rend au centre d'arrivée : Fedasil attribue une structure d'accueil. C'est ce que l'on appelle l'attribution du code 207.
- ▶ Un·e mineur·e ne se présente pas à la structure d'accueil qui lui est attribuée : Fedasil attribue un code 207 « no show ».
- ▶ Un·e mineur·e séjourne avec un membre de sa famille titulaire d'un permis de séjour : Fedasil n'attribue pas de code 207. C'est ce que l'on appelle une non-attribution du code 207.
- ▶ Un·e mineur·e résidant dans une structure d'accueil qui s'installe chez un membre de sa famille pendant les procédures en cours : vous pouvez demander une levée du code 207 à Fedasil.

Si le code 207 n'a pas été attribué ou a été levé, votre pupille peut demander une aide auprès du CPAS du lieu de résidence ou peut demander une aide par le biais du placement familial.

2 Rôle du tuteur/de la tutrice

- › En général, la règle suivante s'applique : en tant que tuteur/tutrice, vous veillez à ce que les autorités responsables de l'accueil prennent les mesures nécessaires pour fournir un logement approprié au/à la mineur-e. Vous vous assurez que le trajet d'accueil est et reste adapté aux besoins de votre pupille.
- › Vous n'êtes pas autorisé-e à héberger votre pupille chez vous.
- › Il est important de bien connaître votre pupille. Quels sont ses besoins et ses exigences ? Qu'est-ce qui lui convient le plus/le mieux ? A-t-il/elle besoin d'un environnement restreint ou s'épanouit-il/elle mieux au sein d'un groupe plus important ? Est-il/elle en mesure de gérer les sollicitations des grandes villes ou préfère-t-il/elle un environnement plus calme ? Parlez à votre pupille, à son entourage (personnes de confiance à l'école, ami-e-s, famille dans le pays d'origine, autres personnes de soutien...) et discutez de ces questions. Veillez à pouvoir parler régulièrement seul-e à seul-e avec votre pupille.
- › Il existe différentes possibilités d'accueil des mineur-e-s non accompagné-e-s et de nombreuses institutions et organisations impliquées. Chacune possède sa spécificité et ses propres particularités. Il est important d'avoir une bonne vue d'ensemble des différentes organisations et instances.
- › Veillez à la sécurité de votre pupille dans le centre d'accueil et dans la société. Assurez-vous que le/la mineur-e sait qu'il/elle peut vous faire part de ses inquiétudes concernant sa propre sécurité.
- › Suivez de près l'ensemble du parcours de votre pupille et prenez contact en temps utile avec les différentes organisations susceptibles d'apporter leur soutien. Il existe en effet des listes d'attente concernant de nombreux services. Il est donc extrêmement important de prendre les mesures nécessaires suffisamment tôt pour apporter à votre pupille le soutien et l'accueil approprié dont il/elle a besoin. Discutez-en avec votre pupille, le personnel d'encadrement et les autres personnes concernées (par exemple, le réseau de votre pupille).

3 Le réseau d'accueil fédéral

Comme mentionné précédemment, c'est Fedasil qui gère et coordonne le réseau d'accueil fédéral pour les mineur-e-s non accompagné-e-s. Fedasil dispose de ses propres centres d'accueil où les mineur-e-s non accompagné-e-s peuvent séjourner, mais elle collabore également avec divers partenaires comme la Croix-Rouge flamande, la Croix-Rouge de Belgique, les services compétents de l'aide à la jeunesse des Communautés flamande et française, des administrations locales, des asbl et des ONG. Pour un aperçu complet de toutes les structures d'accueil, nous renvoyons au site web de Fedasil.

Le modèle fédéral de l'accueil des mineur-e-s non accompagné-e-s se compose de trois phases. Un-e mineur-e non accompagné-e est d'abord accueilli.e dans un Centre d'observation et d'orientation, à partir duquel le/la mineur-e sera aiguillé-e vers une structure d'accueil de deuxième phase. Fedasil établit ici une distinction entre les places génériques et les places spécifiques. Dans cette deuxième phase, l'accueil est essentiellement collectif. Dans une structure d'accueil collective, les mineur-e-s non accompagné-e-s vivent avec d'autres personnes. Ce n'est qu'après avoir obtenu un permis de séjour qu'un-e mineur-e peut être transféré-e vers une place d'accueil individuelle dans une troisième phase.

L'accueil proposé par Fedasil n'est pas obligatoire. Certains mineur-e-s non accompagné-e-s s'écartent de ce parcours d'accueil, par exemple, parce qu'ils/elles peuvent aller vivre au sein de leur propre réseau. Si le/la mineur-e refuse une place d'accueil, un code 207 « no show » lui sera attribué. Dans ce cas, il/elle ne pourra demander aucune aide au CPAS, mais conservera son droit à l'assistance médicale par le biais de Fedasil (→ LIVRE 5 - Suivi médical et psychologique). Nous abordons plus en détail le modèle d'accueil en plusieurs phases dans les points suivants.

Le schéma de la page suivante montre le réseau d'accueil fédéral pour les mineurs non accompagnés (source : Fedasil).

IN
Dispatching

C.O.O.

Phase d'observation

Place
généraliste

Place
spécifique

Transfert en fonction
des besoins individuels

Acceuil collective

Acceuil individuel

Après 18 ans: place de retour
ouverte (P.R.O.)

Vivre seul-e (avec ou sans
accompagnement)

*Les conditions pour obtenir une place d'accueil individuelle se trouvent dans l'instruction de Fedasil.

3.1. Première phase : Observation et orientation

3.1.1. Principes

Comme mentionné précédemment, le/la mineur-e est d'abord accueilli-e dans un Centre d'observation et d'orientation (un COO). L'accueil et le séjour dans un COO permettent au Service des Tutelles de vérifier si le jeune est effectivement non-accompagné et mineur (identification). D'autre part, ce premier accueil offre la possibilité d'établir dans le cadre du COO une première esquisse du profil médical, psychologique et social du/de la mineur-e (observation). Le but est de détecter d'éventuelles vulnérabilités afin de pouvoir l'orienter vers la structure d'accueil la plus adaptée à ses besoins dans la deuxième phase (voir plus loin). Pendant le séjour dans un COO, les mineur-e-s sont également informé-e-s des possibilités et de leurs droits en matière de procédure d'asile ou de séjour, des possibilités de protection et d'accueil, des possibilités de rechercher des solutions durables dans leur intérêt supérieur et des possibilités de se faire assister par un tuteur/une tutrice. Les mineur-e-s y sont également préparé-e-s à l'enseignement obligatoire et à l'accueil en deuxième phase. Le COO organise également des cours d'intégration sur les normes et valeurs, les transports publics, l'hygiène, etc.

Pendant cette première phase, un tuteur/une tutrice n'est généralement pas encore désigné-e. Pour désigner un tuteur/une tutrice, le Service des Tutelles attend généralement que le/la MENA soit transféré-e dans une structure d'accueil lors de la deuxième phase. De cette manière, un tuteur/une tutrice peut être recherché-e dans la région où le/la MENA séjournera normalement pendant une période plus longue, et une meilleure adéquation peut ainsi être faite entre le tuteur/la tutrice et le/la jeune. Dans les situations d'urgence, telles qu'une suspicion de traite ou de trafic d'êtres humains, une situation médicale urgente ou dans le cas de très jeunes enfants, le Service des Tutelles désigne immédiatement un tuteur/une tutrice.

3.1.2. Aperçu

Il existe 5 centres d'observation et d'orientation gérés par Fedasil :

- > Neder-over-Heembeek (NOH)
- > Steenokkerzeel (STE)
- > Woluwe-Saint-Pierre (SPW)
- > Auderghem
- > Sugny

Le centre de Sygny s'adresse spécifiquement aux jeunes qui ne souhaitent pas introduire de demande de protection internationale (DPI), qui ont au moins 15 ans et qui ne présentent aucune vulnérabilité supplémentaire. Il n'y a pas de service spécifique ou distinct pour ces jeunes dans la deuxième phase. L'orientation de ces jeunes vers un lieu d'accueil de deuxième phase est basée sur les besoins de ces jeunes. Comme pour les jeunes ayant introduit une DPI, ils sont orientés vers une place d'accueil générique ou spécifique (voir plus loin).

Quand de nombreux/nombreuses mineur-e-s non accompagné-e-s sont identifiés sur le territoire belge, des places supplémentaires peuvent être temporairement aménagées en COO sur d'autres sites.

3.1.3. Durée et transfert

Le séjour en COO dure théoriquement 15 jours, cette période étant renouvelable une fois. En pratique, les mineur-e-s y restent en moyenne un mois. Ils/elles peuvent y séjourner jusqu'à deux mois s'ils/si elles présentent des vulnérabilités spécifiques ou si l'évaluation de l'âge nécessite plus de temps.

Pendant le séjour en COO, l'accent est mis sur :

- › les façons de prendre soin de soi-même
- › le développement de l'identité
- › l'autonomie
- › le développement de compétences sociales, émotionnelles et cognitives.
- › En outre, des facteurs de stress et de protection sont identifiés avec le jeune.

Une équipe pluridisciplinaire composée de l'accompagnateur-riche individuel-le, de l'assistant-e social-e, du service médical, de l'éducateur-riche/du/de la psychologue, du/de la coordinateur-riche (et éventuellement du tuteur/de la tutrice s'il/elle est déjà désigné-e) participe à l'élaboration d'un individuel begeleidingsplan (IBP) ou d'un plan d'accompagnement individuel (PAI). Sur la base de leurs observations, un lieu d'accueil de deuxième phase correspondant aux besoins du/de la mineur-e est recommandé.

Les mineur-e-s non accompagné-e-s peuvent être orienté-e-s vers des places d'accueil génériques ou des places d'accueil spécifiques (voir ci-dessous). Les critères utilisés à cette fin sont mis en œuvre par Fedasil. Le degré de vulnérabilité, l'autonomie, mais aussi le contexte et la présence éventuelle d'un réseau propre jouent un rôle important dans l'avis rendu en vue de l'accueil de deuxième phase.

En pratique, l'âge de 15 ans est un critère de vulnérabilité fréquemment utilisé : les mineur-e-s de moins de 15 ans sont autant que possible aiguillé-e-s vers les places cofinancées par les communautés, mais des exceptions sont possibles (voir ci-dessous).

Le COO soumet une demande au département Dispatching de Fedasil, qui s'efforce de trouver une place d'accueil conforme à l'avis rendu par le COO, compte tenu des places disponibles. Le Dispatching attribue une place d'accueil au/à la mineur-e. Plusieurs facteurs détermineront si le/la mineur-e se retrouvera effectivement dans la structure d'accueil qui répond le mieux à ses besoins, comme le nombre de places d'accueil disponibles.

3.1.4. Exceptions

Comme indiqué ci-dessus, tou-te-s les mineur-e-s non accompagné-e-s ne suivent pas systématiquement ce trajet d'accueil. Pourraient suivre une autre voie :

- › Les jeunes qui ne veulent pas rester en COO ou disparaissent assez rapidement après leur arrivée dans le COO. Ce phénomène est particulièrement fréquent chez les jeunes qui veulent se rendre au Royaume-Uni (parfois appelés « transmigrants » ou « jeunes en transit ») et chez les jeunes d'origine rom ou maghrébine.
- › Les jeunes filles qui sont visiblement enceintes ou qui le signalent au Dispatching ou au Service des Tutelles seront orientées immédiatement (donc pas via un COO) au centre d'accueil de Rixensart.
- › Après un très court séjour en COO (ou parfois directement, sans séjourner en COO), les très jeunes mineur-e-s (généralement moins de 13 ans) peuvent être confié-e-s à une famille d'accueil en Flandre ou à Bruxelles ou à une place spécifique, en collaboration avec les administrations d'aide à la jeunesse des Communautés (places en cofinancement, voir ci-dessous).
- › Les mineur-e-s non accompagné-e-s peuvent également indiquer qu'ils/elles veulent rester avec leur famille ou un proche appartenant à leur réseau (une tante, un oncle, un grand frère, des amis, etc.) en Belgique. Dans ce cas, ces mineur-e-s restent rarement dans un COO, ou seulement pour une très courte période (quelques jours). Nous y reviendrons plus loin.
- › Si un-e mineur-e non accompagné-e se présente à la frontière (par exemple dans un aéroport ou un port) sans les documents requis pour entrer en Belgique et s'il y a des doutes sur son âge, le/la mineur-e déclaré-e non accompagné-e peut être détenu-e pendant trois jours ouvrables dans un centre fermé géré par l'Office des Étrangers. Ce délai peut être prolongé de trois jours.

Si le/la mineur-e est jugé-e mineur-e au terme d'une évaluation de l'âge, Il/elle est transféré-e dans un COO dans les 24 heures. Si le test d'âge détermine que la personne est adulte, l'OE prendra une décision d'expulsion ou d'admission sur le territoire.

- › Les jeunes signalés à partir d'une institution communautaire fermée peuvent être directement orientés vers la 2ème phase d'accueil si les observations de l'institution communautaire fermée sont partagées avec Fedasil. Le séjour au sein de l'institution communautaire fermée remplace l'accueil de 1ère phase.

Rôle du tuteur/de la tutrice

- › Lorsque vous êtes désigné-e comme tuteur/tutrice d'un-e mineur-e résidant dans un COO, il existe généralement une vulnérabilité spécifique, comme pour un-e très jeune enfant, une situation médicale urgente, une suspicion de traite d'êtres humains.
- › Rendre visite de votre pupille rapidement afin de prévenir le risque de disparition. Expliquer au pupille votre rôle et donner vos coordonnées afin qu'il ou elle puisse vous contacter en cas de fugue et/ou problème.
- › Prendre rendez-vous avec l'assistante sociale du centre et l'éducateur référent du/de la mineur-e afin de faire le point sur les aspects suivants: suivi médical et psychologique, scolarité, comportement, contacts avec la famille, orientation de l'accueil,... Avec le COO et votre pupille, évaluez les besoins de votre pupille et prenez les mesures nécessaires pour y répondre.

3.2. Deuxième phase : Stabilisation

3.2.1. Principes

Après l'accueil dans un COO où l'accent est mis sur l'observation et l'orientation, le/la mineur-e est orienté-e vers une structure d'accueil qui doit lui donner l'occasion de trouver une certaine stabilité. L'objectif de cette phase est d'accompagner les mineur-e-s dans leur parcours scolaire et de les préparer progressivement à une plus grande autonomie.

Dans cette deuxième phase du modèle d'accueil, une distinction est établie entre les places génériques et les places spécifiques. Cette phase est souvent appelée « accueil collectif ».

3.2.2. Affectation et aperçu

Les places d'accueil génériques sont les places d'accueil des mineur-e-s organisées dans une structure d'accueil collective où ils/elles vivent en groupe. Certaines structures d'accueil collectives ne reçoivent que des mineur-e-s non accompagné-e-s, d'autres reçoivent également des demandeurs/demandeuses de protection internationale adultes. Dans ces centres, les mineur-e-s sont hébergé-e-s dans un groupe de vie autonome, qui peut avoir ou non sa propre équipe d'accompagnateur-ric-e-s et d'éducateur-ric-e-s.

Les places d'accueil spécifiques proposent des services particuliers : elles sont plus petites, offrent un parcours spécifique ou bénéficient d'un encadrement et de personnel supplémentaires, etc. Les mineur-e-s qui ont été identifié-e-s comme présentant un risque accru ou qui ont des besoins spécifiques peuvent être dirigé-e-s vers ces places. Les mineur-e-s peuvent être orienté-e-s vers ces places immédiatement après leur séjour dans un COO, mais aussi après l'approbation d'un transfert à partir d'une place d'accueil générique (voir ci-dessous).

Nous donnons ci-dessous une liste non exhaustive de quelques places d'accueil spécifiques :

- › Les places cofinancées entre Fedasil et les administrations responsables de l'aide à la jeunesse. Ces places sont financées en partie par Fedasil et en partie par l'Agentschap Opgroeien (Agence Grandir) (Communauté flamande) et l'Administration Générale de l'Aide à la Jeunesse (AGAJ) (Communauté française). En Communauté française, elles sont également connues sous le nom de places « Plan MENA¹ ». Les places cofinancées sont des places d'accueil dans des structures reconnues existantes de l'Integrale Jeugdhulp (Communauté flamande) et de l'Aide à la Jeunesse (Communauté francophone) ou des places créées par d'autres organisations mandatées par les administrations de l'aide à la jeunesse. Les places d'accueil sont situées dans des structures ou des groupes de vie de petite taille et se caractérisent par un accompagnement intensif et sur mesure. Ces places sont attribuées par Fedasil et les instructions Fedasil sont d'application.

- › Projets ou centres spécifiques avec services spécialisés
 - › Places d'accueil spécifiques pour les jeunes filles enceintes et les jeunes mères (Rixensart)
 - › Projets Time-Out (voir ci-dessous)
 - › Places d'accueil pour les victimes (présumées) mineures de la traite ou du trafic d'êtres humains. Ces jeunes peuvent être orientés vers Esperanto en Wallonie et, à partir de début 2022, vers un centre spécialisé en Flandre créé par Minor-Ndako en collaboration avec De Wissel et Pag-Asa.
 - › Soins psychiatriques semi-résidentiels comme à Paso (→ LIVRE 5 - Suivi médical et psychologique).
 - › Projets à petite échelle pour les mineur·e·svulnérables organisés par les CPAS :
 - › structure d'accueil « les Hirondelles » du CPAS d'Assesse
 - › structure d'accueil « El Paso » du CPAS de Gembloux

Plusieurs structures et possibilités d'accueil existent à ce stade. Les services offerts et les lieux changent régulièrement en fonction du nombre de mineur·e·s entrant en Belgique et de nouveaux partenariats ou projets. Pour une liste complète, veuillez consulter le site web de Fedasil : <https://www.fedasil.be/fr/les-centres-daccueil>.

Pour des informations sur les places d'accueil possibles au sein du Réseau d'accueil fédéral, vous pouvez contacter les accompagnateur·rice·s du centre où le/la mineur·e séjourne ou l'unité MENA de Fedasil si le jeune ne séjourne pas (encore) dans une structure d'accueil. La cellule MENA est située au siège de Fedasil. Elle est chargée du développement de la vision et de la politique de Fedasil en matière d'accueil de mineur·e·s non accompagné·e·s. La cellule offre également la capacité d'accueil nécessaire à ces mineur·e·s. Toutes les questions relatives à l'accueil des mineur·e·s non accompagné·e·s qui ne séjournent pas (encore) dans le réseau Fedasil peuvent être adressées au personnel de cette unité via fhq_mena@fedasil.be.

3.2.3. La vie dans une structure d'accueil

À son arrivée dans la structure d'accueil qui lui a été attribuée, le jeune reçoit des explications sur le fonctionnement, la vie quotidienne et les activités accessibles au sein de la structure d'accueil. Chaque structure d'accueil a son propre règlement d'ordre intérieur. Ces éléments sont parcourus avec le jeune et expliqués dans une langue qu'il comprend (si nécessaire avec l'aide d'un·e interprète) et on veille à ce qu'il en comprenne le contenu.

Les mineur·e·s non accompagné·e·s séjournent généralement dans des structures ouvertes. Cela signifie qu'ils/elles peuvent entrer dans et sortir de la structure d'accueil sans autorisation. Ce n'est pas le cas des jeunes placés dans un centre de détention à leur arrivée à la frontière ou des victimes de la traite ou du trafic d'êtres humains qui sont accueillies dans un centre spécialisé (comme Esperanto en Wallonie). Néanmoins, la plupart des centres d'accueil imposent de passer les nuits dans la structure d'accueil. Les règles concrètes et les heures où tout le monde doit être présent dans la structure d'accueil relèvent de la partie variable du règlement d'ordre intérieur de la structure d'accueil. Les mineur·e·s ont le droit de séjournier chez une autre personne plusieurs fois par mois (mais ce nombre est limité). Ils/elles doivent cependant adresser une demande à la structure d'accueil et au tuteur/à la tutrice, qui doivent l'approuver. La procédure est décrite dans le règlement d'ordre intérieur et doit être discutée lors du premier entretien au sein de la structure d'accueil.

Pendant son séjour au sein de la structure d'accueil, le/la mineur·e est inscrit·e dans un établissement scolaire. Il/elle peut également participer à des activités organisées par la structure d'accueil et on peut examiner avec lui-elle/la possibilité d'exercer un hobby en dehors de la structure d'accueil. Il est important que le tuteur/la tutrice prenne des dispositions claires avec les accompagnateur·rice·s de la structure d'accueil afin de déterminer qui se chargera de quelle tâche.

Il ne faut pas confondre cet argent de poche avec l'allocation de subsistance versée chaque semaine aux résidents des centres d'hébergement gérés par un CPAS ou une ONG au cours de la troisième phase. Cette allocation est plus élevée et inclut l'argent de poche. L'allocation de subsistance comprend également l'argent nécessaire pour la cuisine et l'hygiène personnelle.

Les frais de transport (pour aller à l'école et dans le cadre des procédures en cours), l'habillement (neuf ou seconde main), l'offre des loisirs et des autres dépenses qui font partie de la vie quotidienne sont en principe couverts par la structure d'accueil. Le jeune devra en revanche supporter toutes ses dépenses personnelles (ex. un téléphone portable personnel). Toutefois, nous constatons que toutes les structures d'accueil ne contribuent pas aux mêmes coûts, ce qui peut parfois donner lieu à des discussions et ne facilite pas la clarté. Il est donc essentiel d'obtenir des explications à ce sujet de la part de la structure d'accueil et de prendre des dispositions claires avec le jeune au cours de l'entretien d'admission et lors de la discussion du règlement d'ordre intérieur.

3.2.4. Quand la situation se dégrade dans la structure d'accueil

Le règlement d'ordre intérieur fixe les dispositions et les règles applicables dans la structure d'accueil. Une structure d'accueil peut imposer des sanctions en cas d'infraction à ces règles. Informez-vous à ce propos auprès de la structure d'accueil lors de l'examen du règlement d'ordre intérieur. La loi sur l'accueil définit le type de sanctions :

1. la mise en demeure
2. l'exclusion temporaire de la participation aux activités organisées par la structure d'accueil
3. l'exclusion temporaire de la possibilité d'exécuter des prestations rémunérées de services communautaires
4. la restriction de l'accès à certains services
5. l'obligation d'effectuer des tâches d'intérêt général, dont la non-exécution ou l'exécution défectueuse peut être considérée comme un nouveau manquement
6. la suspension temporaire ou la diminution de l'allocation journalière (argent de poche)
7. le transfert, sans délai, du bénéficiaire de l'accueil vers une autre structure d'accueil (transfert disciplinaire)
8. l'exclusion temporaire du bénéfice de l'aide matérielle dans une structure d'accueil, pour une durée maximale d'un mois. L'exclusion définitive du droit à l'aide matérielle dans une structure d'accueil ne s'applique pas aux mineur·e·s. Une exclusion temporaire est encore possible pour les mineur·e·s, bien qu'elle ne soit plus, ou que peu, utilisée dans la pratique depuis un arrêt de la Cour de justice².

Ces dernières années, Fedasil a mis l'accent sur la mise en œuvre d'une vision réparatrice de l'accompagnement dans le réseau d'accueil fédéral. Cette vision commence par la promotion du climat de vie et de travail dans la structure d'accueil. Le respect de la diversité, la participation, les relations et le respect en sont les principes directeurs. L'expansion du nombre de projets de time-out et les raisons pour lesquelles ces places peuvent être utilisées s'inscrivent également dans cette vision.

Des places time-out sont prévues dans différentes structures d'accueil et peuvent être utilisées :

- › si la coopération entre un jeune et son accompagnement est difficile ou menace de s'enliser
- › si les jeunes ont besoin d'un peu plus de calme ou de réfléchir sur eux-mêmes
- › si des jeunes doivent être éloignés d'urgence et temporairement de la structure d'accueil en raison de leur implication dans un incident grave.

Les parcours time-out sont temporaires et toujours axés sur la réparation en vue d'un retour dans la structure d'accueil initiale. Pour de plus amples informations sur ces projets, vous pouvez contacter l'unité MENA au siège de Fedasil (FHQ_Mena@fedasil.be).

3.2.5. Durée/transfert/sortie

Comme mentionné dans l'introduction, les mineur·e·s non accompagné·e·s ont droit à une assistance matérielle jusqu'à l'âge de 18 ans, quel que soit leur statut de séjour.

Une exception est faite pour les mineur·e·s non accompagné·e·s disposant d'un titre de séjour qui ont quitté le réseau d'accueil. Par exemple, Fedasil refusera d'accueillir un jeune qui a été reconnu comme réfugié à l'âge de 17 ans et qui a quitté le réseau d'accueil, et qui ensuite redemande l'accueil quelques mois plus tard.

Il est impossible d'estimer à l'avance la durée de la deuxième phase. Plusieurs aspects peuvent l'influencer, notamment une décision dans le cadre de la procédure de séjour ou l'accès à la majorité. Il est très important de garder à l'esprit l'ensemble du parcours du/de la mineur·e et de signaler les jeunes assez rapidement aux services nécessaires, vu les listes d'attente. Nous nous référons également ici au chapitre concernant l'aide à la jeunesse.

Ci-dessous, nous décrivons plusieurs situations qui peuvent entraîner une modification de parcours d'accueil du·de la mineur·e non accompagné·e lors de la deuxième phase d'accueil. Ces interventions sont données sous réserve de modifications de la législation ou des instructions.

La structure d'accueil n'est plus adaptée

Il peut arriver que la place d'accueil dont bénéficie le/la mineur·e ne soit plus la plus appropriée à un moment donné (ex. le jeune a besoin d'un logement plus petit ou souhaite se rapprocher de sa famille). Il existe alors plusieurs possibilités dont le tuteur/la tutrice peut discuter avec la structure d'accueil :

- Tant qu'aucun permis de séjour n'a été accordé, il est possible de demander un transfert/déplacement vers une place d'accueil plus adaptée au sein du réseau d'accueil fédéral (y compris les places cofinancées). Fedasil publie des instructions qui décrivent la procédure à suivre pour demander un tel transfert. Une demande doit être introduite sur la base de besoins individuels et peut être motivée par exemple par des raisons médicales, d'éducation, de capacités linguistiques, etc. Une telle demande peut être introduite par la structure d'accueil, le/la mineur-e en personne ou le tuteur/la tutrice. Le consentement du tuteur/de la tutrice est toujours requis. Il est important de toujours consulter la structure d'accueil et de motiver la demande. Il s'agit de démontrer de la manière la plus objective possible pourquoi la structure d'accueil actuelle n'est pas adaptée aux besoins du jeune. La demande est introduite par la structure d'accueil auprès du bureau régional de Fedasil. Les services régionaux décideront si la demande est fondée.

Vérifiez toujours si Fedasil n'a pas publié de nouvelles instructions qui imposent des critères différents. Les instructions de Fedasil ne figurent pas sur son site web. Veuillez cependant à vérifier les instructions d'application auprès du personnel de la structure d'accueil où séjourne le/la mineur-e ou auprès des services régionaux de Fedasil concernés. Des instructions de Fedasil peuvent souvent être trouvées sur le site web de l'Agentschap voor Integratie en Inburgering (Agence flamande de l'intégration et l'inclusion). Vérifiez toujours si les instructions que vous avez trouvées sont les plus récentes au moment de la consultation : <https://www.agii.be/thema/vreemdelingenrecht-internationaal-privaatrecht/verblijfsrecht-uitwijzing-reizen/niet-begeleide-minderjarigen-nbm>.

- Outre la possibilité de demander une place adaptée (d'une place dans le réseau d'accueil fédéral à une place dans le réseau d'accueil fédéral), il est toujours possible d'inscrire un jeune à un module de soutien et d'accompagnement au sein de l'aide à la jeunesse communautaire. Fedasil n'est alors plus l'autorité compétente : c'est vous, en tant que tuteur/tutrice, qui vous occupez vous-même, avec les jeunes, de la notification de demande auprès des services d'aide à la jeunesse compétents. Une notification de demande ne signifie pas qu'il sera possible d'y faire appel effectivement (et rapidement). Toute demande fera l'objet d'un examen approfondi et devra bien entendu partir d'une demande d'aide à laquelle les autres services ne peuvent apporter de réponse satisfaisante. En outre, les listes d'attente peuvent être longues (voir plus loin).

Dans cette phase également, il peut être décidé d'un commun accord qu'il est plus approprié pour le jeune de rester dans son propre réseau (→ LIVRE 5 - Herbergement dans son propre réseau).

Le/la MENA reçoit une décision négative dans la procédure de séjour

Une décision négative n'implique pas nécessairement que le/la mineur-e doive quitter immédiatement la structure d'accueil. Mais en cas de décision négative, le/la mineur-e ne pourra pas déménager vers une place d'accueil individuelle lors de la troisième phase. La structure d'accueil et le tuteur/la tutrice prépareront le jeune au moment où il devra quitter la structure d'accueil et concentreront l'accompagnement sur l'acquisition d'une certaine autonomie. Le tuteur/la tutrice discutera avec la structure d'accueil des pistes d'orientation future. Pour les possibilités juridiques sur le séjour voir LIVRES 3 et 4.

Jusqu'à l'âge de 18 ans, le/la mineur-e peut séjourner dans la même structure d'accueil adaptée. Toutefois, les mineur-e-s qui bénéficient d'une place cofinancée peuvent avoir la possibilité de changer de groupe de vie en fonction de leur âge, le niveau de développement et l'autonomie, etc.

Le/la MENA atteint sa majorité

Les mineur-e-s non accompagné-e-s suivent un trajet d'accueil et d'orientation distinct pendant leur minorité. Leur 18e anniversaire implique de nombreux changements. La tutelle prend fin, la protection contre l'éloignement forcé et de nombreux changements sont possibles en matière d'accueil. Nous décrivons brièvement ci-dessous les changements possibles, mais nous recommandons aux tuteurs/tutrices de discuter de chaque situation en temps utile avec le jeune, la structure d'accueil et l'avocat-e.

- › Si le jeune ne dispose pas d'un droit de séjour avant l'âge de 18 ans, il ne sera plus protégé contre un retour forcé dans son pays d'origine à sa majorité. Jusqu'à l'âge de 18 ans, un-e mineur-e étranger-ère non accompagné-e ne peut faire l'objet d'un éloignement forcé, qu'une demande de protection internationale ait été introduite ou non³. À partir de 18 ans, le jeune peut éventuellement se retrouver dans un centre fermé de l'OE en vue d'un retour forcé. La majorité signifie la fin du séjour dans la structure du réseau d'accueil fédéral si le jeune n'a plus de procédure de séjour en cours à l'âge de 18 ans (y compris si ses voies de recours sont épuisées). À 18 ans, l'ex-mineur-e sera renvoyé-e vers une Place de retour ouverte (PRO), qu'il/elle ait déjà reçu une

annexe 38 avant sa majorité ou non et qu'un ordre de quitter le territoire (OQT) lui soit signifié à sa majorité ou non. Au sein du réseau d'accueil fédéral, les jeunes ne pourront donc bénéficier de services d'accueil et d'orientation dans un lieu de retour ouvert de Fedasil que dans le cadre du programme de retour volontaire. Nous vous renvoyons au site web de Fedasil. Si le jeune fête son 18e anniversaire entre le 1er avril et le 30 juin, une demande d'aide matérielle peut être introduite auprès de Fedasil pour lui permettre d'achever l'année scolaire en cours. Le tuteur/la tutrice l'introduira avec la structure d'accueil. Si le jeune bénéficie d'une place cofinancée par Fedasil et AGAJ/Opgroeien, le tuteur/la tutrice discutera des options avec le centre d'accueil. Pour les places cofinancées le séjour s'arrête également à l'âge de 18 ans. Le statut administratif ne jouant en principe pas de rôle dans l'octroi de l'aide à la jeunesse, il est parfois possible que le jeune se voie attribuer une place dans un autre groupe (place non cofinancée) qui relève de la même organisation.

- › Si aucune décision n'a encore été prise dans le cadre du DPI quand le jeune atteint l'âge de 18 ans, il devra intégrer une place d'accueil pour adultes au sein de la même structure d'accueil ou, à défaut, une autre structure d'accueil pour adultes. Si le jeune atteint l'âge de 18 ans entre le 1er avril et le 30 juin et si le transfert dans un lieu d'accueil l'empêche de terminer l'année scolaire dans la même école, une prolongation peut être demandée. Le jeune pourra ainsi terminer l'année scolaire dans la même école. Le tuteur/la tutrice en discutera avec la structure d'accueil. Si le jeune bénéficie d'une place cofinancée par Fedasil et AGAJ/Opgroeien, le tuteur/la tutrice discutera des options avec la structure et la division régionale de Fedasil. Le jeune passera généralement dans un centre pour adultes (centre de Fedasil ou de la Croix-Rouge), à moins qu'il n'y ait une possibilité dans un autre groupe (place non cofinancée) qui relève de la même organisation.
- › Si un titre de séjour à durée indéterminée n'a pas encore été délivré dans le cadre de la procédure particulière de séjour lorsque le jeune atteint la majorité, le droit à l'accueil prend fin au sein du Réseau d'accueil fédéral. Si le jeune le souhaite, un PRO peut lui être attribué pour poursuivre son travail sur un retour volontaire dans le cadre du programme de retour volontaire. Si le jeune bénéficie d'une place cofinancée par Fedasil et AGAJ/Opgroeien, le tuteur/la tutrice discutera des options avec la structure et la division régionale de Fedasil.

En tant que tuteur/tutrice, il est très important d'informer immédiatement la structure d'accueil des décisions qui ont été prises dans le cadre de la procédure de séjour. Celles-ci peuvent avoir un impact sur la place et/ou la poursuite de l'accueil. Discutez régulièrement avec la structure d'accueil et le jeune de ce qui va changer à l'âge de 18 ans. Nous rappelons ici la nécessité d'identifier suffisamment tôt les besoins, la trajectoire et le contexte du/de la mineur-e. Il sera ainsi possible de prendre en temps utile des mesures pour solliciter les différentes formes d'aide, compte tenu des listes d'attente.

Transfert vers une place d'accueil individuelle

Les conditions d'attribution d'une place d'accueil individuelle figurent dans l'instruction émise par Fedasil. Comme l'instruction est régulièrement modifiée, nous ne reprenons pas les conditions spécifiques ici. L'instruction peut toujours être demandée auprès de la structure d'accueil où le jeune séjourne ou auprès du bureau régional Fedasil compétent (noord@fedasil.be (néerlandais) ou datasud@fedasil.be (français)). L'une des conditions sera toujours l'autonomie du/de la mineur-e. Le jeune doit donc être à même de vivre dans une structure d'accueil sans accompagnateur-riche présent-e en permanence.

La structure d'accueil, le tuteur/la tutrice et le jeune communiqueront toutes les informations utiles concernant l'école, la famille ou le réseau en Belgique, les connaissances linguistiques, etc. au bureau régional de Fedasil, qui en tiendra compte autant que possible dans l'attribution d'une place d'accueil individuelle. Le jeune ou le tuteur/la tutrice n'ont pas le choix du moment et du lieu où se déroulera la phase d'autonomie accompagnée. Discutez avec la structure d'accueil des délais dans lesquels le/la mineur-e devra déménager et des options possibles si le jeune n'est pas d'accord avec la place d'accueil individuelle attribuée.

Le transfert dans une place d'accueil individuelle marque le début de la troisième phase d'accueil, l'autonomie accompagnée. Nous y reviendrons plus loin.

Il existe d'autres scénarios possibles que le transfert vers une place d'accueil individuelle :

- › Le/la mineur-e n'est pas obligé-e d'accepter la structure d'accueil de troisième phase proposée. Avec l'accord du tuteur/de la tutrice, il peut entreprendre immédiatement la recherche d'un logement propre.
- › Il est possible que l'instruction de Fedasil prévoit des exceptions au transfert obligatoire vers une place d'accueil individuelle (par exemple, à la fin de l'année scolaire ou lorsque le mineur n'est pas encore assez autonome).

Vérifiez les possibilités et les conditions de ce transfert auprès de la structure d'accueil

- › Si le/la mineur-e séjourne dans une structure cofinancée dans la deuxième phase et qu'il n'est pas opportun de le/la déplacer vers une structure d'accueil individuelle au sein du réseau d'accueil fédéral de Fedasil, le tuteur/la tutrice et le jeune en discuteront avec l'établissement où ce dernier séjourne à ce moment-là et avec le bureau régional de Fedasil.
- › Si on estime que le/la mineur-e n'est ou ne sera pas suffisamment autonome à l'âge de 18 ans, on recherchera des solutions alternatives. Il est par exemple possible de contacter la Maison Babel (<https://maisonbabel.be/>) pour les garçons ayant un statut de séjour qui habitent Bruxelles, ont 17 ans et ne sont pas assez autonomes pour passer à la troisième phase (→ LIVRE 5 - Vivre seul).

Il est essentiel d'avoir à l'esprit la trajectoire potentielle du/de la mineur-e dès le départ. Contactez suffisamment tôt les services et acteurs qui peuvent donner une idée des différentes possibilités. Tenez compte des listes d'attente : établissez des contacts avec les différents services et identifiez les besoins du jeune suffisamment tôt ; et discutez de manière proactive et à intervalles réguliers avec le jeune, la structure d'accueil, l'école et les options possibles pour fournir au jeune un accompagnement optimal compte tenu de ses besoins.

Rôle du tuteur/de la tutrice

- › - Si vous êtes désigné-e pour un-e mineur-e résidant dans une structure d'accueil, contactez le personnel d'encadrement du centre pour connaître le déroulement du séjour de votre pupille et prendre rendez-vous avec celui-ci/celle-ci. C'est à vous, en tant que tuteur/tutrice, de prévoir l'assistance d'un-e interprète.
- › Au cours de l'un des premiers entretiens, vous concluez avec le personnel d'encadrement des accords pratiques sur la collaboration entre vous, le tuteur/la tutrice, et la structure d'accueil : qui assure le suivi des contacts avec les parents, comment et quand le centre peut vous joindre au mieux, comment le centre vous informe en cas de permission,...
- › En tant que tuteur/tutrice, vous vous concertez régulièrement avec le personnel d'encadrement de la structure d'accueil où séjourne votre pupille. Vous êtes présent-e lors des entretiens préliminaires, d'évolution et d'orientation dans les établissements d'accueil.
- › Tou-te-s les accompagnateur-trice-s n'ont pas le réflexe d'informer le tuteur/la tutrice de la situation de leur pupille. Vous devez donc contacter vous-même régulièrement le personnel d'encadrement pour savoir comment cela se passe avec votre pupille.
- › En cas de frictions relatives à la vie en société, aux règles, à l'accompagnement... en tant que tuteur/tutrice, vous êtes avant tout une oreille attentive pour votre pupille et vous essayez de faciliter les conversations avec les accompagnateur-trice-s. En cas d'incident, rencontrez votre pupille et le personnel d'encadrement le plus rapidement possible.
- › Communiquez les événements importants au personnel d'encadrement (par exemple, les décisions concernant les procédures de séjour, un éventuel changement d'école, etc.).

- › Évaluez si l'accueil est adapté à la situation de votre pupille en concertation avec le/la pupille, les accompagnateur-trice-s, le réseau de votre pupille et voyez si une demande d'aide spéciale ou spécifique auprès des Communautés est opportune. Si c'est le cas, prenez les mesures nécessaires.
- › En tant que tuteur/tutrice, il est important que vous ayez une bonne vue d'ensemble du parcours de votre pupille et que vous pensiez à l'avenir lorsque vous recherchez un accueil adapté. Vous connaissez bien les possibilités d'accueil, d'orientation et de soutien, outre le réseau d'accueil fédéral.
- › Si, en tant que tuteur/tutrice, vous n'êtes pas satisfait-e de l'accueil et de l'accompagnement proposés, vous vous concertez avec la direction de la structure d'accueil et, si nécessaire, vous engagez une procédure de réclamation.

3.3. Troisième phase : Autonomie accompagnée

L'installation du jeune dans une structure d'accueil individuelle marque le début de la troisième phase de l'accueil, mieux connue sous le nom d'« accueil individuel ». La structure d'accueil individuelle est souvent une initiative locale d'accueil (ILA) gérée par un CPAS. Une structure d'accueil individuelle peut également être gérée par un autre partenaire de Fedasil, comme une organisation non gouvernementale (ONG) (ex. Caritas International ou Ciré). La dénomination ILA n'est pas utilisée pour ces autres partenaires. On parle alors d'une structure d'accueil individuelle de Caritas ou de Ciré (ONG). Il existe des structures d'accueil individuelles dans tout le pays.

La structure d'accueil individuelle est généralement une maison/un studio/un appartement meublé avec les équipements nécessaires, afin que les mineur-e-s puissent pourvoir à leurs besoins quotidiens de base. Les jeunes y vivent seuls ou partagent des équipements comme un salon ou une cuisine commune. Lorsque les équipements sont partagés, on parle souvent de structure d'accueil semi-individuelle. Le CPAS ou le partenaire de Fedasil qui gère la structure d'accueil veille à ce que tous les équipements nécessaires soient disponibles : lit, sanitaires, possibilités de formation et accompagnement social et médical⁴. Les jeunes reçoivent une allocation de subsistance hebdomadaire pour acheter de la nourriture et d'autres produits indispensables.

3.3.1. Principes

Dans cette phase, les jeunes reçoivent toujours une aide matérielle qui se résume à un lit, une baignoire, du pain et des conseils, mais ils bénéficient de plus de liberté et d'autonomie. Les jeunes sont préparés à la phase qui suit l'autonomie accompagnée (parfois appelée quatrième phase), dans laquelle ils vivront seuls et où l'aide matérielle se transforme en service social qui est demandé aux CPAS.

3.3.2. Aperçu

Le nombre de places d'accueil individuelles et leurs emplacements évoluent au fil du temps. Le bureau régional de Fedasil tient la liste de ces places et est responsable de leur attribution. Des informations sur ces places peuvent être obtenues auprès de la structure d'accueil de la deuxième phase ou auprès du bureau régional de Fedasil concerné. Par ailleurs, il est possible de contacter les trois associations régionales de CPAS : la Vereniging Voor Steden en Gemeenten (VVSG), l'Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW) et la Fédération des CPAS bruxellois de Brulocalis.

3.3.3. Durée et sortie

La durée du séjour dans les places d'accueil individuelles de la troisième phase est déterminée par l'instruction de Fedasil (voir plus haut : 'transfert vers une place d'accueil individuelle'). Au cours de cette période, les jeunes doivent rechercher activement un logement personnel où ils pourront emménager pour vivre seuls (après la troisième phase d'accueil) et bénéficier des services sociaux du CPAS. La période de six mois peut être prolongée jusqu'à l'âge de 18 ans. La prolongation est demandée conjointement avec les accompagnateur·rice·s de la structure d'accueil de la troisième phase.

Rôle du tuteur/de la tutrice

- › Évaluez avec votre pupille et le personnel d'encadrement du centre d'accueil si le passage vers une ILA est opportun. Si votre pupille est suffisamment autonome pour ce faire, il est important de se mettre d'accord sur la région où la demande va être introduite et de prendre des dispositions concrètes et pratiques concernant le déménagement.
- › En cas de changement de ville et/ou région soutenez le jeune dans la construction d'un nouveau réseau social et dans son intégration dans la nouvelle école.
- › Votre rôle en tant que tuteur/tutrice ne change pas lors du passage vers une ILA. Passez de bons accords avec le personnel d'encadrement de l'ILA et votre pupille en ce qui concerne l'accompagnement, la répartition des tâches et les règles spécifiques au sein de l'ILA. Faites-le dès que possible après le déménagement de votre pupille.
- › Vérifiez avec votre pupille sa bonne compréhension du trajet d'accueil (bientôt il/elle devra quitter l'ILA, chercher un logement, devenir autonome...). Faites le point sur son projet et ses ressources.

3.4. Procédure de plainte et d'appel

Si le/la mineur·e et/ou le tuteur/la tutrice ont des objections quant à l'accueil proposé, le tuteur/la tutrice consultera d'abord la direction de la structure d'accueil. Il est important de s'adresser d'abord à la structure d'accueil.

Si la réponse de la structure d'accueil n'est pas satisfaisante, le tuteur/la tutrice peut, en deuxième instance et en concertation avec le/la mineur·e et éventuellement avec l'avocat·e, utiliser les procédures de recours prévues à cet effet.

La loi sur l'accueil prévoit la possibilité de déposer une plainte contre le règlement d'ordre intérieur ou les conditions de vie dans la structure d'accueil. La plainte est d'abord traitée en interne au sein de la structure d'accueil. Renseignez-vous sur la manière et la personne à qui vous pouvez adresser une plainte à l'entrée dans la structure d'accueil. La structure d'accueil a sept jours civils pour communiquer une réponse écrite à la plainte formulée. Si la plainte n'a pas été traitée dans le délai de 7 jours ou si vous n'êtes pas satisfait de la réponse, vous pouvez écrire en néerlandais, français, allemand ou anglais au directeur régional Nord/Sud de Fedasil qui est habilité à répondre à la plainte dans les 30 jours civils. Si le/la mineur·e réside dans une structure d'accueil gérée par un organisme partenaire de Fedasil, la plainte peut également être adressée à une personne désignée par l'organisme partenaire et reconnue par Fedasil. Renseignez-vous à ce sujet à l'arrivée dans la structure d'accueil. Si vous n'êtes pas satisfait·e de la réponse du directeur régional, vous pouvez vous tourner vers le Médiateur fédéral.

Outre une procédure de plainte, le/la mineur·e peut également introduire un recours en révision contre :

- › la restriction de l'accès à certains services, l'obligation d'effectuer des tâches d'intérêt général, la suppression ou la diminution de l'argent de poche⁵
- › toute décision relative à l'accompagnement médical prise par le médecin de la structure d'accueil⁶

Le recours doit être adressé par écrit et en néerlandais, français, allemand ou anglais au Directeur général de Fedasil, à la personne désignée par le partenaire et reconnue par l'Agence (si le/la mineur·e réside dans une structure d'accueil d'un partenaire de Fedasil) ou au Conseil de l'aide sociale en cas de séjour en ILA. Le recours précisera les circonstances de la décision qui en font l'objet (ex., en joignant une copie de la décision contestée ou le contenu et la date de la décision communiquée oralement). Il doit expliquer pourquoi la décision est contestée et une copie du recours doit être envoyée à la structure d'accueil. Le/la mineur·e recevra d'abord un accusé de réception, puis une décision dans un délai de 30 jours civils à compter de l'introduction du recours. Si le Directeur général, la personne désignée par le partenaire ou le Conseil de l'aide sociale confirme ou revoit la décision contestée, ou en l'absence de décision sur le recours dans le délai prescrit, le bénéficiaire de l'accueil peut introduire un recours auprès du Tribunal du travail du lieu de la structure d'accueil.

Ce recours doit être introduit dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision par le Directeur général, la personne désignée par le partenaire, ou le Conseil de l'aide sociale, ou à compter de l'expiration du délai prescrit.

Pour plus d'informations, veuillez vous référer à la loi sur l'accueil, au site web de Fedasil ou à la structure d'accueil. Il est important d'informer le jeune de cette procédure de plainte et de recours et de demander à la structure d'accueil comment procéder.

4 Aide à la jeunesse et délinquance juvénile

4.1. Introduction

Les mineur·e·s non accompagné·e·s sont non seulement confronté·e·s à des structures, des services et des organisations au niveau fédéral, comme les structures d'accueil de Fedasil, la Croix-Rouge ou les partenariats de Fedasil avec les CPAS sous la forme d'Initiatives locales d'accueil (ILA), mais aussi à des organismes au niveau communautaire. En d'autres termes, la législation est déterminée par les trois Communautés de notre pays (les Communautés flamande, française et germanophone). C'est par exemple le cas pour l'enseignement, mais aussi pour de nombreux services de première ligne comme un Centre public d'aide sociale, un Service d'Action en Milieu Ouvert ou les structures d'aide à la jeunesse. Dans ce chapitre, nous nous concentrerons principalement sur l'aide à la jeunesse.

De manière générale, une distinction est établie entre l'aide volontaire à la jeunesse et l'aide judiciaire à la jeunesse. L'aide volontaire à la jeunesse repose sur la coopération volontaire des personnes auxquelles elle s'adresse. Mais l'aide à la jeunesse peut également être imposée par le juge de la jeunesse et il est alors question d'aide judiciaire à la jeunesse.

Un juge de la jeunesse peut imposer cette forme d'aide à la jeunesse dans les cas suivants :

- › une aide est nécessaire mais il n'y a pas (ou plus) de coopération volontaire et pas (ou plus) de consentement de la part du jeune ;
- › face à des situations d'extrême urgence dans lesquelles l'aide volontaire à la jeunesse n'est pas possible ;

- › quand un jeune a commis un fait qualifié infraction. Depuis la sixième réforme de l'État, les Communautés sont compétentes pour tous les aspects de la délinquance juvénile ;
- › quand un jeune a commis un fait qualifié infraction et qu'il y a en même temps une situation inquiétante.

Différentes formes d'aide à la jeunesse ne sont accessibles que sur demande et approbation de cette demande (aide à la jeunesse non directement accessible). En d'autres termes, il existe une procédure qui détermine comment vous pouvez présenter votre demande, sur quelle base une décision est prise et quelle(s) forme(s) d'aide à la jeunesse peut être proposée. La demande dépasse l'offre et les listes d'attente sont fréquentes. En pratique, une première demande à 17 ans et demi rend souvent difficile le lancement de l'accompagnement et de l'orientation nécessaires avant l'âge de 18 ans, notamment en raison de la longueur de certaines listes d'attente. Certaines formes d'accompagnement et de soutien peuvent se poursuivre après l'âge de 18 ans. Mais il existe des différences entre les Communautés. Il est donc crucial de s'informer suffisamment tôt sur les services proposés et d'identifier les besoins du/de la mineur·e.

Dans ce chapitre, nous allons successivement décrire le paysage de l'aide à la jeunesse en Communauté flamande et en Communauté française. Dans chaque cas, nous établirons une distinction entre l'aide volontaire à la jeunesse et l'aide judiciaire à la jeunesse. La situation dans la Région de Bruxelles-Capitale sera également brièvement abordée.

4.2. Communauté flamande

4.2.1. Introduction

L'aide à la jeunesse est très diversifiée en Flandre. Elle comprend différents services qui formulent une offre d'aide dont les mineur·e·s (et leurs parents ou tuteurs/tutrices) peuvent bénéficier. Citons notamment les Centra voor leerlingenbegeleiding (CLB, centres d'accompagnements scolaire), les Centra voor Algemeen Welzijnswerk (CAW, centres d'action sociale générale), le placement familial, la santé mentale et les structures actives dans l'aide spéciale à la jeunesse. Le décret relatif à l'aide intégrale à la jeunesse définit la coopération et la coordination entre ces différents secteurs en matière d'aide à la jeunesse.

L'aide intégrale à la jeunesse comprend à la fois l'aide volontaire à la jeunesse, avec le consentement des personnes auxquelles elle s'adresse (à laquelle on peut accéder directement ou indirectement) et l'aide judiciaire à la jeunesse. Nous y reviendrons. Nous parlerons ici d'aide à la jeunesse. Quand nous utilisons l'expression « aide intégrale à la jeunesse », nous nous référons à l'organisation et à la coordination des différents secteurs définis dans le décret relatif à l'aide intégrale à la jeunesse. Parmi les autres lois qui s'appliquent dans ce chapitre, citons le décret sur le droit en matière de délinquance juvénile qui constitue le cadre juridique pour les mineur·e·s qui commettent un délit de mineur (voir ci-dessous) et le décret relatif au statut juridique des mineurs (DSM). Ce dernier donne aux mineurs un statut clair au sein du décret sur l'aide intégrale à la jeunesse et du décret sur le droit en matière de délinquance juvénile et traduit les droits décrits dans la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CDE) dans le contexte de l'aide. Pour de plus amples informations sur les textes législatifs, vous pouvez consulter le site web suivant : <https://www.rechtspositie.be/>.

L'agence flamande compétente se nomme Agentschap Opgroeien. Elle comprend Kind en Gezin (Office de l'enfance et de la famille), l'ancien Agentschap Jongerenwelzijn (Aide sociale aux jeunes) et une partie des services proposés par la Vlaams Agentschap voor Personen met een Handicap (VAPH, l'Agence flamande pour les personnes handicapées).

Le schéma ci-dessous donne une représentation schématique de l'aide intégrale à la jeunesse en Communauté flamande. Le point de contact MENA est également directement accessible et est utilisé pour soumettre la demande d'aide à la jeunesse non directement accessible à la porte d'entrée, d'où sa présence sur le schéma avec la porte d'entrée.

Dans le prochain chapitre, nous approfondirons la notion d'aide volontaire à la jeunesse. On pourrait dire que l'aide à la jeunesse flamande repose sur « trois piliers » : le pilier volontaire, le pilier de la nécessité sociale et le pilier judiciaire. En Communauté flamande, une distinction est établie au sein de l'aide volontaire à la jeunesse entre l'aide à la jeunesse directement accessible et l'aide à la jeunesse non directement accessible. Dans ce texte, nous considérons également l'aide à la jeunesse qui trouve son origine dans la nécessité sociale et l'implication des structures mandatées comme faisant partie de l'aide volontaire à la jeunesse, car cette forme d'aide est strictement volontaire. Mais l'aide à la jeunesse provenant de la nécessité sociale n'est plus accordée sans contrepartie (voir ci-dessous).

Nous aborderons plus loin rôle du ministère public, puis l'aide judiciaire à la jeunesse. Nous terminerons le chapitre consacré à la Communauté flamande avec des explications sur la médiation et la concertation avec le client, et l'assistance aux jeunes en situation de crise.

4.2.2. Aide volontaire à la jeunesse

On entend par aide volontaire à la jeunesse l'aide mise en place avec la coopération et le consentement du/de la mineur·e, les parents, de son tuteur/sa tutrice et/ou des responsables de son éducation. Ainsi, le tuteur/la tutrice peut donner son consentement à l'aide à la jeunesse en l'absence des parents du/de la mineur·e. Il est toutefois recommandé au tuteur/à la tutrice d'impliquer les parents, si c'est possible, dans la décision de recourir à l'aide à la jeunesse.⁷ Le/la mineur·e devra également donner son accord pour bénéficier de l'aide à la jeunesse à partir de 12 ans. Si le/la mineur·e a moins de 12 ans, ce consentement n'est nécessaire que si le/la mineur·e est capable d'évaluer raisonnablement ses propres intérêts, en fonction de sa maturité. La collaboration volontaire est donc une condition préalable à cette forme d'aide à la jeunesse. Exceptionnellement, il est possible de déroger à l'exigence du consentement si les circonstances font qu'il ne peut être donné (immédiatement) ou si l'intérêt du/de la mineur·e est clairement motivé et qu'il est démontré que tout a été fait pour obtenir son consentement.⁸

L'aide volontaire à la jeunesse en Flandre se compose de l'aide à la jeunesse directement accessible, de l'aide à la jeunesse non directement accessible et du support fourni par des structures mandatées. Nous allons aborder ces différentes formes dans les points suivants.

4.2.2.1. Aide à la jeunesse directement accessible

L'aide à la jeunesse directement accessible (RTJ) est l'aide à laquelle le/la mineur·e, son tuteur/sa tutrice ou son entourage peuvent s'adresser eux-mêmes pour obtenir des informations, une aide ou un soutien. Cette aide à la jeunesse est directement accessible à tous.

Par exemple :

- › médecins généralistes, hôpitaux, CPAS, paramédicaux, maisons médicales...
- › les services dits à accès large :
 - › Centra voor Leerlingenbegeleiding (CLB, centres d'accompagnement des élèves)
 - › Centra voor Algemeen Welzijnswerk (CAW, centres d'aide sociale)

- › Jongeren Advies Centra (JAC, centres de conseil à la jeunesse)
- › Kind en Gezin (office de l'enfance et de la famille)
Ces services contribuent à clarifier la demande d'aide, l'offre d'assistance et l'orientation des demandeurs.
- › D'autres organisations qui offrent une aide directement accessible, mais qui travaillent autour de besoins très spécifiques, comme :
 - › les Centra voor Geestelijke gezondheidszorg (CGGZ, centres de soins de santé mentale)
 - › les Centra voor Kinderzorg en Gezinsondersteuning (CKG, centres d'aide aux enfants et d'assistance des familles)
 - › les Organisaties voor bijzondere jeugdzorg (OVBJ, organisations d'aide spéciale à la jeunesse) qui proposent des modules directement accessibles⁹. Plusieurs OVBJ ont développé des services directement accessibles exclusivement pour les mineur·e·s non accompagné·e·s (ex., les petites unités résidentielles de Minor-Ndako (Studio 54) ou le Vluchtelingenwerking Joba de Kiosk).
 - › L'aide directement accessible et les services Plan de soutien (DOP) de la Vlaams Agentschap voor personen met een handicap¹⁰ (VAPH, agence flamande pour les personnes handicapées). En cas de handicap ou de suspicion de handicap, plusieurs services d'orientation peuvent poser un diagnostic et fournir des conseils spécialisés. Une liste de ces services est disponible sur le site web de la VAPH : <https://www.vaph.be/vermoeden-van-handicap>.
- › Certaines formes de placement familial. Nous reviendrons plus loin sur le placement familial.

Les services fournis dans le cadre de l'aide directement accessible sont diversifiés et peuvent inclure, par exemple, la fourniture d'informations, l'accompagnement des jeunes qui vont vivre de manière autonome ou l'accompagnement de jour en groupe où des jeunes peuvent être pris en charge après l'école (et pendant les vacances scolaires) dans un centre de jour (sans nuitée). Même s'il s'agit d'une offre directement accessible, il peut y avoir des listes d'attente.

Le site web <https://www.desocialekaart.be/> permet de savoir quelles organisations proposent également des services d'RTJ. En outre, il est possible de se faire une idée des formes d'aides possibles à court terme grâce aux réseaux régionaux de Eén Gezin Eén Plan (1G1P, une famille, un plan), qui dispose d'un point de contact central. Si vous ne savez pas vers qui vous tourner ou si vous avez déjà eu un premier contact avec un CLB ou un CAW et que vous cherchez une aide provisoire en attendant que certaines formes d'aide puissent être mises en place, vous pou-

vez contacter un réseau régional 1G1P dans votre région. Pour de plus amples informations : <https://www.jeugdhulp.be/netwerken/een-gezin-een-plan-1g1p> et via www.eengezin-eeenplan.be

Il est utile de prendre contact rapidement et de manière proactive avec les différents services à accès large, d'autres services de première ligne, les réseaux régionaux de 1G1P ou avec les points d'inscription spécialisés (voir ci-dessous) afin de connaître l'offre et le fonctionnement de ces différentes organisations. Il est également essentiel d'établir une bonne relation de confiance avec le/la mineur·e afin que vous, en tant que tuteur/tutrice, puissiez comprendre ses besoins. Il sera ainsi possible d'élaborer plus rapidement un soutien sur mesure.

4.2.2.2. Aide à la jeunesse non directement accessible

L'aide à la jeunesse non directement accessible (NRTJ) est plus invasive, spécialisée et peut souvent être très intensive. Vous n'y avez pas accès directement. Les enfants et les jeunes n'y ont accès qu'après accord et intervention de la porte d'entrée intersectorielle.

Conseils d'évaluation : demande NRTJ (communauté flamande)

Lorsqu'un ou plusieurs des éléments ci-dessous s'appliquent à votre pupille, vous pouvez faire un signalement en vue d'un accueil plus approprié par **les services d'aide intégrale à la jeunesse** (aide à la jeunesse non directement accessible par le biais de la porte d'entrée intersectorielle). En cas de doute, contactez le point de contact MENA pour vérifier si une demande est pertinente.

1. Mon pupille a une fragilité psychique qui l'empêche de fonctionner convenablement dans un centre d'accueil (par exemple, mon pupille ne sait pas gérer la perte et le chagrin, a un trouble du sommeil, est renfermé, souffre de dépression, s'automutile, etc.).
2. Mon pupille a besoin de soins physiques (par exemple : problèmes de santé, léger handicap physique, grave bégaiement dû à un traumatisme, blessure par balle, cicatrices de blessures subies pendant le trajet vers l'Europe, maux de tête dus à des coups de bâton, ulcères à l'estomac dus au stress, etc.).
3. Mon pupille a un parcours scolaire compliqué qui demande beaucoup de suivi.
4. La structure d'accueil actuelle ne répond pas aux besoins du mineur. Il y a souvent des problèmes/conflits dans la structure d'accueil actuelle.
5. Il est question d'un besoin d'encadrement à plus long terme.
6. Un service directement accessible (RTJ) ne peut pas répondre aux besoins de mon pupille.

REMARQUES :

- ▶ En cas de (suspicion de) d'une personne présent un handicap, la demande doit être effectué via une équipe pluridisciplinaire, comme CLB (le PMS de la communauté flamande). Le tuteur consulte la porte d'entrée intersectorielle pour savoir quelle équipe pluridisciplinaire est compétente. Les points de contact MENA ne sont pas reconnus comme équipes pluridisciplinaires et ne peuvent pas faire de telles demandes.
- ▶ Un problème grave ne peut pas être résolu au moyen d'un simple signalement à l'aide intégrale à la jeunesse. C'est le point de contact de crise qui sert à cela.

Notification de demande et porte d'entrée intersectorielle

Pour bénéficier de services non directement accessibles, il y a lieu d'introduire une demande auprès d'une porte d'entrée intersectorielle (ITP). Il y a une porte d'entrée intersectorielle par province. L'ITP via laquelle le/la mineur-e doit introduire sa demande dépend du domicile ou du lieu de résidence effectif du tuteur/de la tutrice.¹¹ La demande auprès de l'ITP doit être introduite au moyen d'un document A (A-doc) créé dans la plateforme en ligne Insisto. Le tuteur/la tutrice ne peut le faire lui-même. Il existe différents canaux pour introduire une demande auprès d'une ITP :

- En principe, chaque prestataire de soins de l'« accès large » peut rédiger un A-doc en concertation avec les personnes concernées et l'introduire auprès de l'ITP. Si le CAW ou le CLB est impliqué dans le parcours du jeune, vous pouvez convenir avec ces services d'établir et de soumettre un A-doc.
- Dans la pratique, vous pouvez aussi passer par un médecin généraliste, le service social d'un hôpital, la mutualité, le CPAS ou un éducateur de rue
- Des points de contact spécifiques pour les mineur-es non accompagné-e-s ont été créés où vous pouvez vous rendre pour introduire une demande auprès d'une ITP. Les points de contact font partie d'organisations agréées dans le système d'aide à la jeunesse qui proposent des services catégoriels (entre autres). On entend par services catégoriels des services qui ne sont disponibles que pour les mineur-e-s non accompagné-e-s. Ces organisations (comme Minor-Ndako, Kiosk ou De Oever) proposent des services catégoriels et des services ordinaires, donc non réservés aux mineur-e-s non accompagné-e-s. Le tuteur/la tutrice peut se rendre dans ces points de contact pour demander des conseils ou trouver une aide efficace pour introduire une demande auprès de l'ITP. Toutefois, il ne s'agit pas d'une étape obligatoire dans la procédure de notification de demande. Il existe trois points de contact où le tuteur/la tutrice peut se rendre directement :

1. **Point de contact pour les Flandres orientale et occidentale, le Brabant flamand et Bruxelles**
0476 66 10 74 - aanmeldpunt@minor-ndako.be
2. **Point de contact pour Anvers**
0493 25 82 78 - aanmeldpunt@vzwkiosk.be
3. **Point de contact pour le Limbourg**
0483 13 60 68 - aanmeldpunt.limburg@deoever.be



En théorie, le tuteur/la tutrice s'adresse au point de contact le plus proche de son domicile, car c'est le lieu de résidence du tuteur/de la tutrice qui détermine la porte d'entrée intersectorielle compétente. En tant que tuteur/tutrice, vous avez tout intérêt à vous renseigner sur les services disponibles à proximité. Dans la pratique, il est possible de s'écarter de cette procédure. Le tuteur/la tutrice peut s'adresser à un autre point de contact si celui-ci est plus pratique dans le contexte du lieu de résidence du jeune, par exemple.

La demande d'aide est explorée et analysée dans le cadre d'une conversation avec le tuteur/la tutrice et le jeune. Si une aide à la jeunesse non directement accessible est nécessaire, le document A (A-doc) sera établi conjointement et introduit auprès de la porte d'entrée intersectorielle. Le document A indiquera le type d'aide demandée (ex. un séjour dans un groupe de vie, un accompagnement de contexte en vue d'un logement autonome (CBAW), etc.) L'organisme/la personne qui soumet effectivement la demande est considéré(e) comme la personne de contact-le notifiant (contactpersoon-aanmelder ou CPA). Le tuteur/la tutrice tient le CPA informé de toute évolution pertinente dans la vie du jeune. C'est important, car la demande d'aide peut évoluer avec le temps et doit être tenue à jour. Par exemple, une demande initiale de séjour dans un groupe de vie peut évoluer au fil du temps en un besoin d'accompagnement de contexte en vue d'un logement autonome.

Une porte d'entrée intersectorielle est constituée d'une équipe chargée de l'indication et d'une équipe chargée de la régie de l'aide à la jeunesse. Après introduction de la demande auprès de l'ITP, l'équipe chargée de l'indication au sein de l'ITP déterminera si une aide non directement accessible est nécessaire. Si c'est le cas, l'équipe chargée de la régie de l'aide à la jeunesse de l'ITP examinera quelles organisations de l'aide à la jeunesse correspondent à la demande d'aide et fera une proposition d'aide à la jeunesse, dont le notifiant sera informé par e-mail. Sur la base de la proposition, le notifiant sélectionne un maximum de deux établissements pour chaque type d'aide, en concertation avec le jeune. Via Insisto, le notifiant accepte la ou les structures souhaitées. Une fois cette démarche effectuée, le jeune figure sur la liste de demandes de la structure choisie. La structure a ensuite accès à l'A-doc et évalue sur cette base si le jeune est éligible ou non. Si c'est le cas, le jeune est placé sur la liste d'attente correcte. Dès que le jeune remplit les conditions requises pour une place libre, le notifiant est contacté et le jeune est invité à un entretien préliminaire. Un tel entretien peut être demandé à tout moment.

Les jeunes figurent régulièrement sur des listes d'attente pendant plus de six mois. Il est donc très important de se faire une idée suffisamment rapide des besoins du/ de la mineur-e et de contacter les différents services.

Plan par étapes : demande NRTJ (communauté flamande)

Pour l'aide à la jeunesse non directement accessible via la porte d'entrée intersectorielle

Au préalable :

- ▶ Effectuez la demande à temps. Il y a généralement de longues listes d'attente pour les places au sein des services d'aide à la jeunesse.
- ▶ Impliquez l'accompagnant-e de la structure d'accueil actuelle de votre pupille. L'accompagnant-e peut appuyer une demande d'aide appropriée, par exemple en rédigeant un rapport sur le fonctionnement de votre pupille et ses besoins.

ÉTAPE 1 La demande

QUI ?

Personne de contact-notifiant-e (JAC, CLB, CAW, point de contact MENA, ...) ! Une demande de placement en famille d'accueil peut être faite immédiatement auprès du service provincial de placement familial (du lieu de résidence de la famille d'accueil) !

QUOI ?

Document de demande (= A-doc)

En tant que tuteur/tutrice

Trouvez un-e notifiant-e pour faire la demande. Vous pouvez consulter ce-tte notifiant-e pour savoir si votre question concerne effectivement l'aide à la jeunesse non directement accessible.

Lors d'un entretien préliminaire, discutez de la demande de soutien avec le/la notifiant-e et votre pupille, et décidez ensemble du type d'aide approprié. Sur la base de cet entretien, le/la notifiant-e rédige un A-doc, qui est soumis à la porte d'entrée intersectorielle après votre accord et celui de votre pupille.

ÉTAPE 2 Porte d'entrée intersectorielle : indication

QUI ?

Équipe chargée de l'indication

QUOI ?

L'équipe chargée de l'indication examine la situation et la demande d'aide de la pupille. Parfois, l'équipe pose des questions supplémentaires au/à la notifiant-e. L'équipe peut refuser la demande d'aide, suivre les conseils du/de la notifiant-e ou faire une autre proposition d'aide

TIMING ?

L'équipe chargée de l'indication dispose d'un maximum de 30 jours ouvrables pour prendre une décision ou demander des informations supplémentaires.

En tant que tuteur/tutrice

Attendre la décision qui vous parviendra par courrier, donnez des informations supplémentaires si on vous le demande, contactez la personne de contact-notifiant-e qui vous informera dans le cas où aucune décision n'a encore été prise après 30 jours ouvrables.

ÉTAPE 3 Porte d'entrée intersectorielle : Proposition d'aide à la jeunesse

QUI ?

Équipe de la régie de l'aide à la jeunesse

QUOI ?

Cette équipe cherche à savoir quel service ou structure peut fournir l'aide la plus appropriée.

TIMING ?

L'équipe de la régie de l'aide à la jeunesse dispose de 15 jours ouvrables après la décision de l'équipe chargée de l'indication pour proposer un certain nombre de structures ou services concrets.

En tant que tuteur/tutrice

Contactez les services qui ont été proposés. De cette façon, vous pouvez examiner les possibilités d'assistance et le temps d'attente, et les communiquer à votre pupille.

Confirmez le choix des deux services à la personne de contact-notifiant-e. Si la structure constate qu'il y a une correspondance avec son offre d'assistance, votre pupille sera inscrit-e sur la liste d'attente.

Conseil

L'équipe chargée de la régie de l'aide à la jeunesse sait quelles possibilités d'assistance sont disponibles dans quelle région et peut consulter les listes d'attente. Un-e notifiant-e ou le point de contact MENA n'a aucune possibilité de consulter ces listes d'attente.

ÉTAPE 4 Aide à la jeunesse

QUI ?

Le service pour lequel votre pupille est sur liste d'attente vous contactera si votre pupille rapproche du haut de la liste d'attente.

QUOI ?

Le service organise un entretien préliminaire dès que votre pupille est susceptible de l'intégrer. Après l'entretien préliminaire, votre pupille disposera d'un certain temps pour réfléchir et savoir s'il-si elle souhaite entamer un parcours. Dans le cas d'un « oui », une assistance efficace démarre.

TIMING ?

Le timing dépend des listes d'attente des structures. Parfois, le temps d'attente peut être de plus d'un an.

Que faire en cas de modification de la demande d'aide de votre pupille ?

Il arrive que votre pupille soit sur liste d'attente d'une structure depuis un certain temps et que la demande d'aide change. Il/elle est par exemple prêt-e pour l'accompagnement en chambre ou l'accompagnement de contexte en vue d'un logement autonome (CBAW). Contactez également la personne de contact-notifiant-e à ce moment-là. Après consultation, il/elle ajuste le A-doc et soumet la demande modifiée à la porte d'entrée intersectorielle.

Que se passe-t-il en cas de modification de la région de la demande d'aide ?

Si à un moment donné votre pupille a une demande d'assistance pour une autre région (à cause du réseau ou d'un déménagement par exemple), vous pouvez changer la région donnée via la personne de contact-notifiant-e.

Formes d'aide

Vous trouverez ci-dessous une sélection des services d'aide à la jeunesse non directement accessibles. Un point de contact ou un prestataire de soins de première ligne peut aider à lier cette clarification de la demande d'aide à une éventuelle offre de services d'aide. Les formes les plus courantes d'NRTJ pour les mineur-e-s non accompagné-e-s sont :

- › **Séjour.** Les structures accueillent les enfants (à court ou à long terme) dans un cadre résidentiel. Les enfants et les jeunes vivent et séjournent dans des groupes de vie en fonction de leur âge et de l'accompagnement nécessaire. Les mineur-e-s non accompagné-e-s peuvent accéder aux structures de l'aide à la jeunesse par la porte d'entrée intersectorielle ou par Fedasil, qui cofinance des places dans l'aide à la jeunesse (« places cofinancées »).
- › **Accompagnement en chambre.** Il s'agit d'une forme spécifique de séjour où les jeunes vivent avec d'autres jeunes dans le même bâtiment, mais chaque jeune a sa propre chambre/studio. Un accompagnement est présent 24 heures sur 24. On y forme à tous les aspects de l'autonomie : être seul, établir un budget, cuisiner, régler les questions administratives, etc. Les jeunes acquièrent ainsi les compétences nécessaires pour vivre seuls dans un environnement sûr.
- › **Accompagnement de contexte en vue d'un logement autonome (CBAW).** Cette forme d'aide est proposée aux jeunes de 17 ans et plus qui vont vivre seuls ou qui vivent déjà de manière indépendante et ont besoin de soutien. Outre les questions pratiques, les aspects suivants peuvent être abordés : finances, ménage, travail scolaire, administration, relations, etc. Les jeunes ne doivent pas nécessairement avoir un permis de séjour pour bénéficier de cette forme d'aide. Cette forme d'aide est souvent demandée pour les mineur-e-s non accompagné-e-s et ne s'arrête pas nécessairement à l'âge de 18 ans. L'accompagnement de contexte en vue d'un logement autonome est proposé par plusieurs organisations. Pour vous faire une idée des différentes organisations, vous pouvez consulter les organisations de l'accès large, un point de contact ou le site web www.desocialekaart.be.
- › **Unités de vie à petite échelle (KWE) :** dans un KWE, au moins 3 jeunes adultes (16-25 ans) peuvent vivre ensemble sous une supervision flexible et soutenus par un accompagnement personnalisé pour le jeune. Un KWE a un caractère unique car, en plus de l'accompagnement individuel personnalisé, il se concentre également sur la dynamique de groupe. Cette dynamique de groupe peut contribuer à l'acquisition et au renforcement des compétences communicatives et socio-émotionnelles. La solitude et l'isolement peuvent être vaincus.

- › **Séjour pour mineur·e·s handicapé·e·s (VAPH).** Les Centres multifonctionnels (MFC) offrent un hébergement et un soutien aux jeunes handicapé·e·s. Il peut s'agir d'un hébergement, d'un accueil de jour et/ou d'une aide mobile/ambulatoire. Les mineur·e·s handicapé·e·s peuvent séjourner dans un MFC de quelques jours par semaine à une semaine complète. Pour les mineur·e·s qui ont déjà subi un diagnostic et quand un handicap mental et/ou physique grave a été constaté, la demande ne passe pas par le point de contact du/de la MENA, mais par une équipe multidisciplinaire (EMD). Les équipes multidisciplinaires sont des services reconnus par la VAPH et l'Agentschap Opgroeien qui aident les personnes présumées handicapées lors de leur demande d'aide auprès de la VAPH. On compte environ 50 équipes multidisciplinaires dans chaque province. Il peut s'agir notamment de centres d'encadrement des élèves (CLB) ou de centres pour les troubles du développement (COS).
- › **Placement en famille d'accueil.** Nous aborderons le placement familial plus en détail plus loin.

Après une discussion sur l'aide à la jeunesse directement et non directement accessible, les chapitres suivants développent les notions de situation inquiétante et de nécessité sociale. Ces situations relèvent toujours de l'aide volontaire à la jeunesse en Communauté flamande.

Rôle du tuteur/de la tutrice

- › Inscrivez le/la mineur·e en temps utile pour un accès direct à l'aide à la jeunesse directement accessible ou à la passerelle intersectorielle (RENVOI outil conseils d'évaluation : inscription Demande d'aide à la jeunesse non directement accessible). Actualisez l'inscription en cas de modification de la demande d'aide de votre pupille.
- › Soyez présent·e lors des entretiens préliminaires et prévoyez un·e interprète si votre pupille ne maîtrise pas encore suffisamment le néerlandais. Après l'entretien préliminaire, faites le point avec votre pupille et décidez ensemble de faire appel ou non à cette aide.
- › Certains services et établissements ont de l'expérience avec les mineur·e·s non accompagné·e·s, d'autres pas. Il est important que vous, en tant que tuteur/tutrice, indiquiez clairement quelle est votre rôle.
- › Au cours de l'un des premiers entretiens, vous concluez, avec le personnel d'encadrement, des accords pratiques sur la collaboration entre vous, le tuteur/la tutrice, et l'institution : qui assure le suivi des contacts avec les parents, comment et quand l'institution peut vous joindre au mieux, quand vous rendez visite etc.
- › Si votre pupille bénéficie d'un soutien pour vivre de manière autonome (CAW, centre autonome d'aide sociale générale), concluez également des accords sur les contacts avec le CPAS.
- › Communiquez les événements importants avec le personnel d'encadrement (par exemple, les décisions relatives aux procédures de séjour, les décisions du CPAS, le « Groeipakket » et une gestion plus large des revenus et des dépenses etc.) Vous le ferez toujours en concertation avec votre pupille.
- › Vous vous concertez régulièrement avec le personnel d'encadrement de l'établissement. Vous êtes présent·e lors des entretiens relatifs à l'évolution.
- › Si vous n'êtes pas satisfait·e de l'accueil et de l'accompagnement proposés, vous vous concertez avec la direction de l'établissement et, si nécessaire, vous introduisez une plainte, par exemple via la ligne JO.

4.2.2.3. Situation inquiétante

Dans la pratique, il ne semble pas toujours facile de déterminer quand il faut faire appel aux services de l'aide à la jeunesse. À titre indicatif, il est bon d'utiliser cette règle empirique : vous êtes inquiet·ète pour le/la mineur·e ? Recherchez une organisation dans votre quartier. Il peut s'agir de l'école, d'un médecin généraliste, du CLB, d'un CAW, d'organisations d'aide à la jeunesse ou d'infirmières régionales de Kind en Gezin. Ils pourront apporter leur soutien et vous aider à évaluer la situation.

Le décret sur l'aide intégrale à la jeunesse a introduit le concept de situation inquiétante en 2014. Ce terme est large et se concentre sur le développement du/de la mineur·e. Dans le passé, on parlait d'une situation éducative problématique, ce qui mettait surtout l'accent sur la problématisation d'une situation. Cette notion élargit le fait que des problèmes peuvent également survenir en dehors de la famille ou en l'absence de celle-ci.¹² Le décret sur l'aide intégrale à la jeunesse donne la définition suivante d'une situation inquiétante : « une situation qui menace le développement d'un mineur parce qu'il est porté atteinte à son intégrité psychique, physique ou sexuelle ou à celle d'un ou de plusieurs membres de sa famille ou parce que ses chances d'épanouissement affectif, moral, intellectuel ou social sont mises en péril de sorte que, d'un point de vue social, il se peut qu'il soit nécessaire d'offrir des services d'aide à la jeunesse »¹³.

Au sein des services d'aide à la jeunesse, deux organisations se concentrent spécifiquement sur les situations inquiétantes lorsque l'aide volontaire menace de s'effondrer ou ne fonctionne pas : le Vertrouwenscentrum Kindermishandeling (VK, Centre de confiance pour enfants maltraités) et l'Ondersteuningscentrum Jeugdzorg (OCJ, Centre de soutien pour l'aide à la jeunesse). Ce sont des structures mandatées.

4.2.2.4. Structures mandatées

Chacun peut contacter directement les structures mandatées pour obtenir des consultations et des conseils. La consultation vise à explorer ensemble les possibilités d'action dans le cadre d'une situation inquiétante (présumée) dans laquelle le travailleur social ou le professionnel impliqué, comme un tuteur, se sent bloqué. Les questions relatives à la consultation peuvent être posées de manière anonyme et ne débouchent sur une demande que si la personne qui demande la consultation le décide elle-même.

Lorsque le travailleur social ou le tuteur/la tutrice décide de s'adresser à une structure mandatée, cette dernière évalue s'il est nécessaire d'initier ou de poursuivre une aide publique dans des situations inquiétantes. Dans ce cas, on parle d'une

aide initiée ou poursuivie sur la base d'une nécessité sociale. Ce type d'aide ne peut être mis en œuvre qu'après une demande auprès des structures mandatées. Une décision de nécessité sociale (NS) signifie que la société juge nécessaire d'intervenir et d'initier une aide à la jeunesse. On parle alors d'aide à la jeunesse interrompue. À ce stade, l'assistance aux jeunes reste basée sur la collaboration volontaire.

Ondersteuningscentrum Jeugdzorg (OCJ, Centre de soutien pour l'aide à la jeunesse)

Il existe plusieurs centres de soutien pour l'aide à la jeunesse. Le centre compétent dépend d'abord du domicile du/de la mineur·e. Si le domicile du/de la mineur·e ne peut être trouvé, on utilise un système en cascade. En deuxième instance, c'est le lieu de séjour du/de la mineur·e qui est déterminant. S'il ne peut être établi, le domicile des parents ou de la personne responsable de l'éducation est déterminant.

L'OCJ a 4 fonctions :

1. Donner des conseils aux prestataires d'aides ou aux tuteurs/tutrices (Consultation). Les tuteurs/tutrices peuvent toujours contacter le service de consultation de l'OCJ (de manière anonyme) pour obtenir des conseils. Ce service peut fournir des informations sur le fonctionnement de l'OCJ et les aider à clarifier une situation inquiétante. Il sera ainsi possible d'examiner ensemble si des mesures peuvent encore être prises – et quelles mesures – avant d'introduire une demande d'aide à la jeunesse au motif qu'elle est socialement nécessaire. Ce service ne décide pas de l'introduction d'une demande, mais peut conseiller de faire une demande. Le contact avec ce service de l'OCJ ne conduit pas automatiquement à une telle demande : ce n'est le cas que si le demandeur de la consultation le décide. La personne qui demande des conseils reste donc en tout cas « propriétaire » des conseils reçus.
2. Examiner la nécessité d'une intervention publique dans la fourniture de l'aide (examen de la nécessité sociale).
 - Les prestataires de l'aide à la jeunesse font une demande à l'OCJ par le biais d'un document de motivation (M-doc)
 - Le/la mineur·e, son tuteur/sa tutrice, un prestataire de services extérieur à l'aide à la jeunesse, etc. peuvent également faire une demande. En théorie, aucun M-doc n'est indispensable et la demande peut se faire par e-mail ou par téléphone. En pratique, les OCJ demandent le M-doc car les réponses

aux questions sont nécessaires pour analyser s'il y a « nécessité sociale ». Dans ce cas, une enquête formelle n'est pas immédiatement lancée : mais un entretien en triade est d'abord organisé pour voir s'il y a suffisamment d'indices de « nécessité sociale ». Il est conseillé de faire la demande par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'aide à la jeunesse (ex., CLB, organisation de l'accès large ou de l'aide à la jeunesse). Dans ce cas, il n'y a pas d'entretien en triade.

- Dès la réception du document de motivation, la structure mandatée ouvre une enquête sur :
 - le niveau d'inquiétude
 - la nécessité d'une intervention des services publics parce que l'aide volontaire risque de s'enliser ou ne fonctionne pas (plus)
 - les possibilités de poursuivre l'aide volontaire, ou la nécessité d'une aide judiciaire.

Afin de procéder à cet examen, plusieurs entretiens sont organisés avec le notifiant, le/la mineur-e, le tuteur/la tutrice, l'école, le réseau, etc. Une décision motivée est alors prise quant à la nécessité sociale ou non de l'aide à la jeunesse. Une décision selon laquelle il n'y a pas de nécessité sociale de mettre en œuvre l'aide à la jeunesse ne signifie pas qu'il n'y a pas de raison de mettre en œuvre l'aide à la jeunesse (si ce n'est pas déjà le cas). Les structures mandatées orienteront vers les services compétents qui peuvent être contactés pour un soutien supplémentaire.

3. Après une décision de nécessité sociale (NS), les structures mandatées mettent l'aide en œuvre ou assurent la poursuite de l'aide en cours. Il est important de savoir que l'OCJ ne fournit pas de services d'aide propres, mais qu'il utilisera les aides existantes, directes ou non, destinées aux jeunes. La NS relève toujours de l'aide volontaire, mais n'est plus sans engagement. L'aide est en effet supervisée par les pouvoirs publics : un-e délégué-e de l'OCJ peut clarifier les problèmes, participer à la motivation, impliquer des partenaires supplémentaires, participer à la recherche d'une aide appropriée. Des entretiens seront régulièrement organisés avec toutes les personnes concernées. On procède également à une évaluation continue et à des ajustements si nécessaire.
4. Si l'aide s'enlise malgré le suivi de la structure mandatée (par ex., en cas de collaboration de façade, d'absence de coopération ou d'absence d'accord sur la proposition d'accord), un entretien final est organisé. Si aucun accord n'est trouvé, l'OCJ transmet le dossier au parquet du procureur du Roi, qui peut alors demander l'intervention du juge de la jeunesse.

Vertrouwenscentrum Kindermishandeling (VK, Centre de confiance pour enfants maltraités)

La deuxième structure mandatée est le « Vertrouwenscentrum Kindermishandeling » (VK, centre de confiance pour les enfants maltraités), qui a reçu du gouvernement flamand le mandat de fournir une assistance dans les cas de maltraitance, d'abus sexuel et/ou de négligence envers les enfants en cas de nécessité sociale. Il existe un VK dans chaque province et dans la Région de Bruxelles-Capitale. Un VK fournit des conseils, un soutien et une aide en cas de (présomption de) maltraitance infantile. Ces centres aident les familles et les prestataires d'aides à discuter de la maltraitance et à rechercher une aide appropriée. Comme dans le cas d'un OCJ, un document M peut être utilisé pour introduire une demande suivant une enquête de nécessité sociale (voir ci-dessous).

Cette étape est la dernière chance possible d'intervenir pour remédier à la situation, de manière volontaire, avec les prestataires d'aides. En cas d'échec, le VK a pour mandat de transférer le dossier au parquet du procureur du Roi, qui peut demander l'intervention d'un juge de la jeunesse. Les prestataires d'aide professionnels peuvent contacter directement un VK. Les citoyens peuvent appeler le 1712.

4.2.3. Rôle du ministère public

Seul le ministère public est habilité à saisir un juge de la jeunesse. Ceci est possible¹⁴:

- › s'il n'est pas possible d'accorder des services volontaires d'aide à la jeunesse après que les structures mandatées ont tout mis en œuvre pour réaliser des services volontaires d'aide à la jeunesse. Les structures mandatées peuvent faire appel au parquet, qui peut requérir le juge de la jeunesse.
- › si la situation impose une mesure judiciaire de toute urgence, parce que le jeune doit être protégé immédiatement et que l'octroi de services volontaires d'aide à la jeunesse n'est pas possible immédiatement. Dans ces situations, un tuteur/une tutrice ou un autre prestataire d'aides peut également contacter directement le parquet. Chaque arrondissement judiciaire compte un parquet du procureur du Roi. Ses coordonnées sont disponibles sur le site web : <https://www.om-mp.be/fr/votre-mp/parquets-procureur-roi>. Le parquet peut demander à une structure mandatée d'examiner si l'aide volontaire à la jeunesse est possible, mais il peut aussi saisir directement le juge de la jeunesse.
- › quand le/la mineur·e a été arrêté·e par la police et est soupçonné·e d'avoir commis un délit de mineur. Les mineur·es ne peuvent pas commettre d'infractions punissables par la loi et ne passent donc pas devant un tribunal pénal. Si des mineur·e·s commettent des actes qui seraient punissables s'ils/elles étaient majeur·e·s, on parle de délit de mineur (fait qualifié infraction ou FQI). Le décret sur le droit en matière de délinquance juvénile du 15 février 2019 en fixe le cadre législatif. Ce décret ne s'applique qu'aux mineur·e·s qui commettent un délit de mineur quand ils/elles ont entre 12 et 18 ans. Par conséquent, aucune procédure pour délit de mineur ne peut être engagée pour les mineur·e·s de moins de 12 ans. Le parquet peut alors requérir le juge de la jeunesse pour l'une des raisons susmentionnées et faire appel à l'aide à la jeunesse. Le dossier d'un·e mineur·e parviendra ensuite au parquet par le biais d'un procès-verbal de police et un·e avocat·e sera automatiquement désigné·e. Ce droit est régi par la loi Salduz. Il s'agit d'un·e avocat·e différent·e de celui qui assiste déjà le/la mineur·e dans le dossier de séjour. En tant que tuteur/tutrice, vous serez contacté·e par la police ou le parquet. Le parquet peut renvoyer l'affaire devant le juge de la jeunesse et demander que certaines mesures ou sanctions soient imposées.

En plus de la saisine d'un juge de la jeunesse, le parquet peut également, face à un délit commis par un·e mineur·e, classer l'affaire sans suite, procéder à une médiation ou imposer lui-même des mesures, comme l'obligation de fréquenter un établissement scolaire ou l'interdiction de fréquenter certaines personnes.¹⁵

Une distinction est établie entre la gestion de la situation inquiétante d'une part et la réponse à un délit de mineur d'autre part. Ces procédures sont indépendantes l'une de l'autre. Par exemple, si le parquet renvoie le/la mineur·e devant le tribunal de la jeunesse en raison d'un délit de mineur, le juge de la jeunesse ne prendra en principe aucune mesure pour remédier à l'éventuelle situation inquiétante. Le parquet aura cependant la possibilité de requérir devant le juge de la jeunesse des mesures pour la situation inquiétante, en plus de mesures pour le délit de mineur (troisième motif de requête).¹⁶ Il est donc important que le tuteur/la tutrice indique au parquet que le/la mineur·e se trouve également dans une situation inquiétante si tel est le cas.

4.2.4. Aide judiciaire à la jeunesse (y compris la délinquance juvénile)

L'aide judiciaire à la jeunesse est imposée par un juge de la jeunesse qui, à son tour et comme mentionné précédemment, ne peut être saisi que par le parquet. En cas d'aide à la jeunesse pour une situation inquiétante, il impose des mesures exécutoires. Dans le cas de la délinquance juvénile, il impose des mesures dans la phase préparatoire et des sanctions dans la phase sur le fond. Ces interventions sont obligatoires et ne nécessitent aucun consentement. Le juge de la jeunesse est assisté par le Service social du tribunal de la jeunesse (SSTJ). Chaque service social est composé de délégué·e·s. Tout·e mineur·e qui est signalé·e à un tribunal de la jeunesse se voit attribuer un·e délégué·e. Le/la mineur·e se voit automatiquement attribuer un·e avocat·e de la jeunesse pro deo qui défendra ses intérêts devant le juge de la jeunesse.

4.2.4.1. Quel est le tribunal de la jeunesse compétent ?

Pour un·e mineur·e non accompagné·e connu·e du Service des Tutelles, le domicile privé du tuteur/de la tutrice fait foi. Lorsque le Service des Tutelles ne connaît pas le/la mineur·e ou que le/la mineur·e n'a pas encore de tuteur/tutrice, c'est le lieu des faits – si le/la mineur·e est suspecté·e d'un délit de mineur – ou le lieu où le/la mineur·e a été trouvé·e qui est déterminant.

4.2.4.2. Quelles interventions un juge de la jeunesse peut-il imposer dans le cadre de l'aide à la jeunesse ?

Un·e délégué·e du service social du tribunal de la jeunesse mène une enquête sociale pour le compte du tribunal de la jeunesse. En attendant l'enquête sociale, le juge de la jeunesse peut imposer des mesures provisoires d'une durée maximale de 6 mois. Après plusieurs discussions avec le jeune, le tuteur/la tutrice et le réseau

du jeune, l'enquête sociale du service social rend un avis et formule des propositions d'aide à la jeunesse au juge de la jeunesse.

Sur la base de l'enquête sociale, le juge de la jeunesse examine la situation sur le fond et prend une décision (le jugement). Le juge de la jeunesse impose une mesure. Le service social s'assure que les mesures imposées peuvent être exécutées et fait rapport au juge de la jeunesse. Le/la délégué-e du service social s'entretiendra avec le jeune au moins tous les six mois.

Le juge de la jeunesse a le choix entre quatorze mesures et peut si nécessaire les combiner.¹⁷ Le principe de subsidiarité est essentiel dans le droit des mineurs. Cela signifie que la priorité doit toujours être donnée à la mesure la moins intrusive.

Il s'agit des mesures suivantes :

- › La directive pédagogique est la mesure la moins intrusive et s'adresse aux responsables de l'éducation du/de la mineur-e
- › La surveillance est une mesure par laquelle le/la mineur-e est placé-e sous la supervision des services sociaux du tribunal de la jeunesse
- › Le projet éducatif est destiné à un groupe cible spécifique ou à une situation particulière. L'objectif est d'aider le/la mineur-e à se prendre en charge ou de renforcer la prise en charge dans son propre environnement (ex., traitement contre la toxicomanie, cours d'affirmation de soi, etc.)
- › Le tribunal de la jeunesse peut également imposer une mesure d'accompagnement. Il s'agit d'un accompagnement psychosocial. Cet accompagnement peut être imposé au/à la mineur-e et aux responsables de son éducation (ex. apprendre à gérer de manière appropriée le comportement problématique du/de la mineur-e, améliorer la communication, etc.)
- › L'accueil de jour est une autre mesure judiciaire qui implique une surveillance de jour. Il peut s'agir d'un travail de groupe, d'un accompagnement scolaire ou dans les études, de l'acquisition de compétences, de la recherche d'une activité de loisirs intéressante, etc.
- › Le tribunal de la jeunesse peut également imposer une mesure de diagnostic, qui objective la demande d'aide du/de la mineur-e et recherche des solutions alternatives ciblées
- › Le tribunal de la jeunesse peut également imposer un traitement au/à la mineur-e s'il/elle a besoin d'une aide spécialisée ou thérapeutique
- › La mesure d'entraînement vise à enseigner au/à la mineur-e un ensemble de compétences spécifiques. Dans la pratique, il peut s'agir d'une formation aux compétences sociales, aux compétences pédagogiques, à la langue, à des compétences linguistiques et motrices, aux compétences cognitives ou

scolaires spécifiques, à des compétences professionnelles générales et à des compétences ménagères

- › Le placement résidentiel (fonction de séjour), où le/la mineur-e est placé-e dans un environnement ou un lieu de vie adapté. Il peut s'agir d'un établissement résidentiel ou d'un placement dans une famille d'accueil
- › La fonction de séjour sécurisé est une mesure qui peut être imposée par le tribunal de la jeunesse pour un groupe cible spécifique de mineur-e-s qui, dans leur propre intérêt, ont besoin d'être temporairement soustrait-e-s de leur environnement (comme apprendre à gérer de manière appropriée le comportement problématique du/de la mineur-e, améliorer la communication, etc.)
- › Exceptionnellement, le tribunal de la jeunesse peut placer le/la mineur-e dans un établissement ouvert adapté qui ne relève pas de l'aide intégrale à la jeunesse. Dans la pratique, il s'agit généralement d'hôpitaux ou d'internats scolaires
- › Si l'état psychiatrique du/de la mineur-e l'exige et après une évaluation psychiatrique préalable, le juge de la jeunesse peut imposer le placement du/de la mineur-e dans un établissement psychiatrique ;
- › Les places dans les institutions communautaires sont réservées aux mineur-e-s qui ont commis ou sont soupçonné-e-s d'avoir commis un délit de mineur (voir ci-dessous). Les mineur-e-s qui se trouvent dans une situation inquiétante peuvent être placés dans une institution communautaire jusqu'à la mise en œuvre complète de la loi sur la délinquance juvénile. Après cela, aucun jeune en situation inquiétante ne peut être accueilli dans une institution communautaire, sauf pour un « time-out ». Dans ce cas, le jeune est séparé des jeunes qui y séjournent en raison d'un délit de mineur.
- › Enfin, le tribunal de la jeunesse peut exceptionnellement confier le/la mineur-e à un établissement fermé adapté. Il faut cependant que plusieurs conditions soient réunies. Le/la mineur-e doit être âgé-e d'au moins 14 ans, la mesure ne doit pas durer plus de trois mois et la mesure doit être nécessaire pour préserver l'intégrité de la personne du/de la mineur-e. Enfin, le/la mineur-e doit s'être soustrait-e au moins deux fois à l'une des mesures suivantes : fonction de séjour, fonction de séjour sécurisé, et placement dans un établissement ouvert approprié, un établissement psychiatrique ou un établissement communautaire. Les différents établissements publics pour la jeunesse sont :
 - › établissement communautaire De Kempen (campus De Markt et campus De Hutten)
 - › établissement communautaire De Zande (campus Beernem, campus Ruiselede et campus Wingene)
 - › établissement communautaire De Grubbe à Everberg

4.2.4.3. Quelles interventions un tribunal de la jeunesse peut-il imposer dans le cadre d'un délit de mineur ?

Dans une première phase préparatoire, le juge de la jeunesse peut imposer diverses mesures. Les mesures augmentent en fonction de leur portée :

- › L'offre restauratrice de médiation ou de concertation restauratrice de groupe est une proposition que fait un juge de la jeunesse à condition qu'une victime ait été identifiée, que le/la mineur·e ne nie pas le délit et qu'il y ait suffisamment d'indices pour qu'une enquête supplémentaire soit nécessaire. Toutes les parties doivent être d'accord pour procéder à la médiation sur une concertation de groupe.
- › Le projet positif : la participation à une activité, à un programme ou à une formation, ou l'exécution d'une tâche ou d'un projet. Le/la mineur·e prend l'initiative de la concrétisation du projet positif et est supervisé·e dans sa mise en œuvre par un service agréé. Le projet positif vise à restaurer les conséquences du comportement ou du délit de mineur et/ou les dommages causés ;
- › La mesure ambulatoire peut prendre la forme d'un traitement dans un service psychologique ou psychiatrique, un service d'éducation sexuelle, un service spécialisé dans le domaine de l'alcoolisme ou de la toxicomanie, ou un accompagnement de contexte axé sur le soutien global du/de la mineur·e et de toutes les parties prenantes de son milieu familial et éducatif et d'autres domaines importants de sa vie. Il est fait appel à des méthodes étayées qui influencent le comportement du/de la mineur·e ainsi que ses conséquences et qui empêchent la récidive.
- › Conditions (entre autres) :
 - › l'interdiction de séjourner dans des lieux déterminés ;
 - › l'interdiction de rechercher certaines personnes ;
 - › le suivi d'un projet d'apprentissage ;
 - › la réalisation d'un service communautaire ;
 - › la soumission aux directives d'un centre ambulatoire de santé mentale, d'éducation sexuelle ou d'un centre de traitement de l'alcoolisme et de la toxicomanie ;
 - › la prise de contact avec les services d'aide à la jeunesse organisés par la Communauté flamande ;
 - › le respect d'une assignation à résidence.
- › Si, cela s'avère nécessaire après une expertise psychiatrique, le juge de la jeunesse peut confier un·e suspect·e mineur·e à un service pédopsychiatrique médico-légal d'un hôpital psychiatrique, pour une admission résidentielle en vue de l'établissement d'un diagnostic plus approfondi et du traitement d'un problème d'ordre psychiatrique.
- › L'orientation en milieu fermé dans un département d'une institution

communautaire pour un maximum d'un mois. Cela n'est possible que s'il y a des indices suffisamment graves qu'une enquête plus approfondie est nécessaire, si le/la mineur·e a commis des faits très graves, s'il/elle représente un danger pour lui·elle-même ou pour les autres et si une orientation fermée est nécessaire. Le jeune séjourne dans une institution communautaire pendant un mois maximum et une évaluation des risques doit déterminer si un encadrement en milieu fermé est encore nécessaire.

- › L'encadrement en milieu fermé dans un département d'une institution communautaire pendant 3 mois (consécutifs), aussi longtemps que dure la phase préparatoire. Toutefois, cela n'est possible qu'après l'orientation en milieu fermé.

Dans la phase portant sur le fond, le juge de la jeunesse parle de « sanctions » et non plus de « mesures ». ¹⁸ Le juge de la jeunesse peut estimer que la mesure imposée et exécutée lors de la phase préparatoire constitue une sanction suffisante. Le juge de la jeunesse peut également imposer des sanctions supplémentaires allant d'une réprimande à un encadrement de longue durée en milieu fermé dans une institution communautaire. Les différentes sanctions qu'un juge de la jeunesse peut imposer figurent dans le décret de la loi sur le droit de la délinquance juvénile. Enfin, le juge peut exceptionnellement dessaisir un·e mineur·e. Le/la mineur·e est ensuite jugé·e comme un·e adulte·e et peut être placé·e au centre de rétention flamand de Beveren.

Toute décision du juge de la jeunesse peut faire l'objet d'un appel dans les 30 jours par toute partie concernée (jeune, tuteur/tutrice, procureur, etc.) avec l'aide de l'avocat·e. L'appel contre la décision de placer une personne dans un département fermé d'une institution communautaire en phase préparatoire doit être introduit dans les 48 heures.

Aperçu : commission d'une infraction (communauté flamande)

Voir aussi → LIVRE 7 - Droits à l'égard de la police et des tribunaux

Événement	Droits du/de la mineur·e	Rôle/droits du tuteur/de la tutrice
Le/la mineur·e commet un délit de mineur et est privé·e de liberté. Ou Le/la mineur·e commet un délit de mineur, n'est pas privé·e de liberté mais sera convoqué·e plus tard.	<ul style="list-style-type: none"> Arrestation maximum 48h 	<ul style="list-style-type: none"> En tant que tuteur/tutrice, vous serez informé·e par la police lorsque votre pupille est privé·e de sa liberté. Si votre pupille n'a pas été traité·e correctement par la police, aidez-le/la à déposer une plainte auprès du service compétent.
La police entend le/la mineur·e dans le cadre de la commission d'un délit de mineur.	<ul style="list-style-type: none"> Droit à un·e interprète. En tant que tuteur/tutrice, vous pouvez suggérer à la police un·e interprète de confiance. Droit à un·e avocat·e de la jeunesse et à une consultation préalable. La consultation peut avoir lieu avec ou sans votre présence. La police établira un P-V. Le/la mineur·e est en droit d'en demander une copie. 	<ul style="list-style-type: none"> En tant que tuteur/tutrice, vous ne pouvez pas choisir l'avocat·e. Le Bureau d'aide juridique (BAJ) désigne automatiquement un·e avocat·e. En tant que tuteur·e, vous ne serez pas convié·e à l'audition. Vous pouvez demander à consulter le dossier.
Le parquet décide de classer l'affaire sans suite, de procéder à une médiation, d'imposer lui-même des mesures ou saisir le juge de la jeunesse.		<ul style="list-style-type: none"> Si le parquet décide de saisir le tribunal de la jeunesse, un·e consultant·e du service social du tribunal de la jeunesse est désigné·e. En tant que tuteur/tutrice, vous contactez ce·tte conseiller·ère pour discuter de la situation. Vous pouvez obtenir les coordonnées du/de la consultant·e en vous adressant au service social du tribunal de la jeunesse de votre domicile (cas standard) ou du lieu du délit (cas exceptionnel).
Le/la mineur·e est présenté·e devant le tribunal de la jeunesse, qui peut imposer de mesure en phase préparatoire.	<ul style="list-style-type: none"> Droit à un·e avocat·e de la jeunesse et à une consultation préalable avec l'avocat·e. 	<ul style="list-style-type: none"> En tant que tuteur/tutrice, vous vous concertez le/la consultant·e, l'avocat·e et votre pupille pour discuter de la situation de ce·tte dernier·ère. Cela peut être fait avant l'audience, il n'est pas toujours nécessaire d'aller voir l'avocat·e.
Le/la consultant·e du service social du tribunal de la jeunesse entame une enquête sociale. ! Cette mesure ne constitue pas une sanction pour le délit de mineur, il s'agit d'une mesure pour stabiliser la situation du/de la mineur·e.	<ul style="list-style-type: none"> Droit de demander la présence du tuteur/de la tutrice. Pendant l'enquête sociale, un certain nombre de conversations ont lieu avec le/la consultant·e. 	<ul style="list-style-type: none"> En tant que tuteur/tutrice, vous êtes présent·e à l'audition.
Le/la mineur·e est présenté·e devant le tribunal de la jeunesse une fois l'enquête concernant les faits terminée. Le tribunal de la jeunesse prononce alors une sanction. Il est possible que le tribunal de la jeunesse considère que les mesures imposées lors de la phase préparatoire sont suffisantes. Dans ce cas, le tribunal de la jeunesse n'imposera pas de sanction supplémentaire.	<ul style="list-style-type: none"> Droit à un·e avocat·e et à une consultation préalable avec l'avocat·e. Droit de demander la présence du tuteur/de la tutrice. 	<ul style="list-style-type: none"> En tant que tuteur/tutrice, vous vous concertez avec le/la consultant·e et l'avocat·e pour discuter de la situation de votre pupille et faire des propositions pour la suite de l'accueil. En tant que tuteur/tutrice, vous êtes présent·e à l'audition. Lors d'un séjour dans une institution communautaire fermée, vous essayez en tant que tuteur/tutrice de rendre fréquemment visite à votre mineur·e et de vous assurer de son bien-être.

Rôle du tuteur/de la tutrice

- › Vous contactez le/la conseiller·ère du service social du tribunal de la jeunesse.
- › Vous êtes présent·e lors des entretiens et des audiences du tribunal de la jeunesse.
- › En tant que tuteur/tutrice, vous ne pouvez jamais voir votre responsabilité civile engagée et ne devrez jamais payer les dettes causées par des actes commis par votre pupille. Vous contactez le Service des Tutelles au cas où cela ne serait pas clair pour le tribunal de la jeunesse.
- › Si votre pupille séjourne dans une institution communautaire fermée :
 - › Essayez de vous y rendre régulièrement. Dans la plupart des cas, vous êtes la seule personne pouvant rendre visite à votre pupille.
 - › Discutez avec votre pupille des raisons pour lesquelles il/elle se trouve dans une institution fermée.
 - › Expliquez les étapes suivantes et qui sont les parties concernées (personnel d'encadrement de l'institution, conseiller·ère, tribunal de la jeunesse). Discutez des décisions du tribunal de la jeunesse.
 - › En tant que tuteur/tutrice, participez activement à la recherche d'une bonne structure pour la suite de l'accueil de votre pupille. Faites-le en concertation avec votre pupille et le/la conseiller·ère du tribunal de la jeunesse.

4.2.4.4. Quelles sont les possibilités de plainte pour les jeunes en institution communautaire en milieu fermé ?

Les délinquant·e-s mineur·e-s privé·e-s de leur liberté et admis·es dans une institution disposent de possibilités de plainte internes et externes.

Les plaintes internes sont soumises au responsable de l'institution (par exemple, le directeur/la directrice de l'établissement psychiatrique) où le/la mineur·e est admis·e. Les plaintes externes peuvent être soumises à la J.O.-lijn.

Ces services s'apparentent à un service de médiation où le/la mineur·e et le tuteur/la tutrice peuvent déposer une plainte. Ils examinent la plainte et mènent des investigations supplémentaires si nécessaire.

Une plainte peut également être déposée auprès du Commissariat des droits de l'enfant (CDE) à tout moment. Ce service travaille en toute indépendance. Le Commissariat aux droits de l'enfant enquête sur les plaintes concernant les conditions de détention dans l'institution. Cela va au-delà de la possibilité de plainte interne et externe dans les cas où le/la mineur·e est privé·e de sa liberté. Dans les institutions communautaires, des « commissaires mensuels » s'y rendent également régulièrement. Les commissaires mensuels sont des citoyens bénévoles qui surveillent les tenants et aboutissants de l'institution. Ils contribuent ainsi à veiller aux droits de ces jeunes. Le commissaire mensuel participe aux activités et échange avec les jeunes, les éducateurs et la direction. Le commissaire mensuel est à l'écoute des préoccupations des jeunes et peut également être un relais dans les conflits.¹⁹ Ici aussi, il est conseillé de discuter des différentes possibilités de plainte avec l'avocat·e du jeune.

4.2.5. Accueil familial

L'accueil familial est une forme d'aide à la jeunesse qui peut être mise en place volontairement, dans le cadre de l'aide à la jeunesse directement ou indirectement accessible, ou être imposée obligatoirement par un tribunal de la jeunesse. C'est la raison pour laquelle nous la traitons ici dans un chapitre distinct.

4.2.5.1. Qu'est-ce que c'est ?

On entend par accueil familial l'éducation et la prise en charge par une famille d'accueil de jeunes jusqu'à 25 ans qui ne sont pas autorisés à ou ne peuvent rester dans leur propre famille pendant une période déterminée.

La Convention relative aux droits de l'enfant stipule que les parents sont les premiers responsables de l'éducation de leur enfant. Les enfants et leurs parents ont donc le droit de vivre ensemble. Si cela n'est pas possible, une solution sera de préférence recherchée dans l'environnement qui remplace la famille.²⁰

Quand nous parlerons de l'accueil familial dans ce manuel, nous ne ferons pas référence à un séjour dans un réseau propre pour lequel aucun encadrement par un service reconnu n'a (encore) été mis en œuvre. Nous y reviendrons plus loin. Nous parlons d'un séjour dans une famille dans le cadre duquel une organisation reconnue par l'État fournit une forme d'orientation, de soutien et de supervision.

En communauté flamande, l'institution compétente est Pleegzorg Vlaanderen. Il existe un service de placement familial dans chaque province. Les services provinciaux de placement sont subventionnés par l'Agentschap Opgroeien. Les coordonnées de ces services par province sont disponibles sur le site web de Pleegzorg Vlaanderen.

4.2.5.2. Types de l'accueil familial

En général, on établit une distinction entre l'accueil en famille sélectionnée et l'accueil en famille de proximité.

Accueil dans le cercle familial (social)

De nombreux·ses mineur·e·s non accompagné·e·s séjournent chez un membre de leur famille ou une autre personne de leur réseau. Il est possible de faire appel au Pleegzorg pour encadrer la situation et reconnaître officiellement le réseau ou la famille comme parent(s) d'accueil.

Pour plus d'informations sur le contexte de l'accueil dans le cercle familial et les opportunités et difficultés qui y sont associées, nous vous renvoyons au chapitre sur le contexte de l'accueil dans le cercle familial dans (→ LIVRE 2 – Soutien psychosocial des mineur·e·s non accompagné·e·s).

Famille d'accueil sélectionnée

Si un placement dans une famille d'accueil dans le cercle familial n'est pas possible, on peut opter pour une famille d'accueil sélectionnée dans une base de données. Le placement en famille d'accueil sélectionnée est un placement dans le cadre duquel les parents d'accueil ne connaissent pas l'enfant au préalable.

En effet, les services de placement familial recherchent une famille d'accueil dans leur « base de données ». Mais le nombre de familles d'accueil sélectionnées est limité.

La famille a posé sa candidature pour devenir une famille d'accueil et s'est vu confier un enfant en fonction d'un certain nombre de caractéristiques et de préférences. Les parents d'accueil peuvent être issus ou non de l'immigration. Pleegzorg Vlaanderen veille attentivement à ce que des liens existent entre la famille d'accueil et l'enfant accueilli. C'est pourquoi l'institution recrute activement des familles d'accueil issues de l'immigration. On parle ainsi d'un accueil familial sensible à la culture. Il s'agit de familles (avec un membre de la famille) originaires de la communauté marocaine, turque ou africaine, mais aussi de personnes de nationalité syrienne, afghane, irakienne ou autre qui vivent en Flandre depuis un certain temps et qui accueillent un enfant de même nationalité, langue maternelle ou culture.

Pour plus d'informations sur le contexte de l'accueil en famille sélectionnée et sur la manière de l'aborder en tant que tuteur/tutrice, nous renvoyons également au chapitre sur le placement en famille d'accueil sélectionnée (→ LIVRE 2 – Soutien psychosocial des mineur·e·s non accompagné·e·s).

4.2.5.3. Notification de demande

Certaines formes de placement peuvent être mises en œuvre directement par les services de placement, d'autres ne sont pas directement accessibles et doivent être mises en œuvre via la porte d'entrée intégrale. Il existe différentes formes de placement familial en Communauté flamande :

- › L'accueil familial à titre de soutien est directement accessible et implique plusieurs périodes (plus courtes) de séjour dans une famille d'accueil. Cette forme de placement familial sert principalement à soulager temporairement les parents du/de la mineur·e.
- › L'accueil familial à la recherche d'une perspective n'est pas accessible directement. Cette formule vise à orienter rapidement l'enfant placé et à l'accompagner vers une solution durable (retour dans une structure, séjour de longue durée dans une famille d'accueil, etc.) L'accueil familial à la recherche d'une perspective est accordé pour une durée maximale de 6 mois et est renouvelable deux fois (donc maximum un an et demi). L'accueil familial à la recherche d'une perspective peut également se transformer en accueil familial offrant une perspective après six mois.
- › L'accueil familial offrant une perspective n'est pas accessible directement et vise à fournir un environnement de vie stable et continu. Il s'étend sur 3 ans

(renouvelable)

- › L'accueil familial avec traitement peut être décidé par le service de placement familial lui-même et vise à traiter des problèmes psychiatriques ou émotionnels et comportementaux spécifiques dans un placement familial offrant une perspective ou à la recherche d'une perspective.
- › L'accueil familial de crise est une forme spécifique de placement familial à titre de soutien. Lorsqu'un jeune a besoin d'une place d'accueil temporaire très rapidement, une famille d'accueil de crise peut lui venir en aide. Si le jeune ne peut pas retourner chez lui après un court séjour, une autre solution sera recherchée.

Pour les formes directement accessibles, on peut s'adresser directement à un service régional de l'accueil familial (Pleegzorg). Pour les formes non directement accessibles, il faudra demander l'aide d'un·e assistant·e social·e qui pourra soumettre une demande auprès de la porte d'entrée Intégrale à l'aide d'un A-doc.

Pour ce qui concerne spécifiquement les mineur·e·s non accompagné·e·s : comme mentionné précédemment, les jeunes mineur·e·s non accompagné·e·s (jusqu'à 14 ans) peuvent être placé·e·s dans une famille d'accueil peu après leur arrivée en Belgique. C'est l'accueil familial direct. Les services de placement familial ont conclu un partenariat avec Minor-Ndako à cet effet. Cette coopération permet aux mineur·e·s non accompagné·e·s jusqu'à 14 ans d'être placé·e·s dans une famille d'accueil quelques jours après leur arrivée en Belgique. Pendant la période initiale, ces familles d'accueil bénéficient d'un accompagnement intensif de Minor Ndako. Ce sont ensuite les services de l'accueil familial (Pleegzorg) qui prennent le relais.

La famille d'accueil candidate devra remplir un certain nombre de conditions :

- › Toute personne de plus de 18 ans vivant sous le même toit doit être en mesure de présenter un extrait de casier judiciaire, modèle art. 596.2
- › Il doit être possible de domicilier l'enfant dans la famille d'accueil
- › La famille doit être ouverte à un accompagnement

Au cours d'entretiens avec la famille, le tuteur/la tutrice et le jeune, le service de placement familial, le CLB (ou un autre service déjà impliqué dans le parcours du jeune) tenteront d'identifier l'aide nécessaire et les besoins de soutien. Cette étape sera suivie d'une notification de demande auprès de la porte d'entrée intégrale au moyen d'un A-doc. Il est conseillé de demander pour le jeune une autre forme d'aide à la jeunesse (par exemple, un accompagnement de contexte en vue du logement autonome) en plus du placement en famille d'accueil au cas où celui-ci échouerait.

À partir du moment où la porte d'entrée approuve le projet de placement familial, une période de six mois d'observation commence. Pendant cette période, la famille et la situation de vie sont évaluées et les besoins de soutien sont examinés. On déterminera si la famille est apte à héberger et à guider le/la mineur·e. Au bout de six mois, une évaluation sera organisée au cours de laquelle le service de placement mettra en évidence les points forts et les points d'attention de la famille, ce qui aidera l'accompagnateur·rice à lui apporter un accompagnement sur mesure. L'accompagnement et le soutien (financier) commencent dès l'approbation par l'ITP.

4.2.5.4. Qui fait quoi ?

Chaque famille d'accueil se voit attribuer un·e accompagnateur·rice qui assure le suivi du jeune, mais aussi le soutien à la famille. La famille d'accueil s'occupe de la prise en charge au quotidien et de l'éducation du/de la mineur·e et reçoit une indemnité journalière. Cette indemnité financière soutient la famille d'accueil dans ses dépenses quotidiennes pour le/la mineur·e (nourriture, argent de poche, Internet, chauffage, frais scolaires, loisirs, mutualité, frais médicaux, etc.). Les parents d'accueil décident de donner ou non de l'argent de poche au/à la mineur·e compte tenu de la manière dont ils gèrent l'argent de poche de leurs propres enfants. En outre, Pleegzorg Vlaanderen rembourse les frais médicaux particuliers comme l'orthodontie ou l'orthophonie. Les services de Pleegzorg peuvent fournir davantage d'informations à ce sujet. Le tuteur/la tutrice conserve ses responsabilités et ses prérogatives, comme si le jeune séjournait dans une structure d'accueil ou une structure relevant de l'aide à la jeunesse. Au début d'un nouveau placement ou de la formalisation d'une situation existante, l'accompagnateur·rice facilitera une réunion entre le tuteur/la tutrice et la famille d'accueil (à laquelle assistera ou non le jeune, en fonction de son âge). Des dispositions claires sont prises sur des questions comme le contact avec les parents à l'école. Une communication ouverte et transparente entre le tuteur/la tutrice, la famille, le jeune et le service de placement familial est essentielle.

Rôle du tuteur/de la tutrice

- › Prenez les dispositions nécessaires pour le suivi pratique de votre pupille. Avec le service de Pleegzorg et votre pupille, parcourez la convention (fournie par le service de Pleegzorg) au début de l'accueil familial.
- › Concertez-vous suffisamment avec la famille d'accueil et le service de Pleegzorg. Essayez toujours de parvenir à un consensus dans l'accompagnement du/de la mineur-e.
- › Assurez-vous que vous pouvez de temps à autre voir et parler à votre pupille de seul-e à seul-e pour vérifier la manière dont il/elle se sent dans la famille d'accueil.
- › Communiquez les décisions importantes à la famille d'accueil et au personnel d'encadrement (par exemple, les décisions relatives aux procédures de séjour). Vous le faites toujours en concertation avec le/la mineur-e !

4.2.6. Concertation client et médiation

L'avant-dernier thème abordé de l'aide à la jeunesse en Communauté flamande est la concertation client et la médiation. Il s'agit de mécanismes/services qui peuvent être utilisés dans le cadre de l'aide volontaire à la jeunesse et de l'aide judiciaire à la jeunesse.

Lors d'une concertation client, toutes les personnes qui jouent un rôle important dans la vie d'un-e mineur-e se réunissent afin de prendre des dispositions sur les responsabilités de chacun dans l'accompagnement du/de la mineur-e. La concertation client peut être utile quand de nombreux prestataires d'aide sont impliqués dans la vie du/de la MENA. Parfois, il n'est pas évident pour le jeune, le tuteur/la tutrice ou les travailleurs sociaux de savoir qui se charge de quoi et il est bon de coordonner les différentes activités. Un président externe et indépendant préside la concertation et établit un plan de travail. Si nécessaire, une réunion de suivi peut être organisée. Le jeune, le tuteur/la tutrice ou l'assistant-e social-e peuvent demander une concertation client. Le jeune ou le tuteur/la tutrice peut en faire la demande en ligne sur <https://www.jeugdhulp.be/vraag-clientoverleg-aan>. La concertation client est gratuite.

La médiation est une autre ressource qui peut être utilisée lorsque des conflits mettent en péril la continuité de l'aide. Afin d'éviter une rupture, les jeunes, les parents et les travailleurs sociaux peuvent faire appel à un médiateur indépendant. Le médiateur, en collaboration avec les parties concernées, dénoue le conflit afin de pouvoir reprendre l'aide. La médiation est organisée sur une base volontaire et confidentielle. Le jeune ou le tuteur/la tutrice peut en faire la demande en ligne sur <https://www.jeugdhulp.be/vraag-bemiddeling-aan>. La médiation est gratuite. La médiation peut également être utile quand le/la client-e et l'assistant-e social-e ne parviennent pas à se mettre d'accord sur une demande à la porte d'entrée.

4.2.7. Aide à la jeunesse en situation de crise

Des services permanents d'aide à la jeunesse en situation de crise sont disponibles dans chaque région. En principe, seuls les prestataires de services d'aide à la jeunesse et les magistrats de la jeunesse peuvent faire appel à l'aide en situation de crise. Exceptionnellement, elle peut aussi être demandée directement par le/la mineur-e, le tuteur/la tutrice, les responsables de l'éducation ou la personne de confiance. Il faut cependant qu'ils/elles soient confronté-e-s à une situation de crise pour laquelle il n'est pas possible de trouver un service d'aide à la jeunesse. Il s'agit d'une situation aiguë.²¹

Priorité sera donnée à la recherche d'une aide appropriée dans l'environnement du/de la mineur-e. Si ce n'est pas possible, il existe trois possibilités, l'approche la moins intrusive étant toujours privilégiée. Il y a d'abord l'intervention de crise, où le prestataire de services d'aide se rend sur les lieux et tente de désamorcer la situation et de diminuer le stress. Deuxièmement, l'accompagnement de crise peut être fourni à domicile ou dans une structure. Enfin, il existe la possibilité d'un accueil de crise dans une structure ou dans une famille d'accueil.

Pour avoir recours à l'aide aux jeunes en situation de crise, il faut contacter les numéros d'urgence. Plusieurs organisations et structures disposent d'un point de contact en cas de crise. Veuillez consulter le site web du CAW à l'adresse <https://www.caw.be/hoewijhelpen/crisishulp/crisishulp-18>. Vous trouverez de plus amples informations sur le site <https://www.jeugdhulp.be/aanbod/specifieke-situaties/crisisjeugdhulp>.

4.3. Communauté française (Fédération Wallonie – Bruxelles)

4.3.1. Introduction

Un décret concernant la prévention, l'Aide à la Jeunesse et la protection de la Jeunesse est en vigueur depuis le 1er janvier 2019. Il est également appelé « Code Madrane » (du nom du ministre qui a présenté le projet de décret). Ce décret intègre les catégories Jeunes en difficulté, Jeunes en danger et de Jeunes ayant commis (ou soupçonnés d'avoir commis) un acte de délinquance.

Les principes du décret peuvent être définis comme suit :

- › Priorité est donnée à la prévention.
- › L'aide à la jeunesse est une aide spécialisée qui complète ou peut remplacer l'aide sociale générale. Cela signifie que l'aide sociale générale doit être prioritaire et que l'aide à la jeunesse ne doit être envisagée que quand l'aide sociale générale s'avère insuffisante.
- › Un soutien aussi important que possible est offert en dehors de la protection obligatoire de la jeunesse.
- › Priorité est donnée à l'aide et au soutien dans l'environnement du/de la mineur-e.

L'aide sociale générale (également appelée soins de première ligne ou soins/services non mandatés) est axée sur la prévention : l'objectif est d'éviter que les mineur-e-s se retrouvent en difficulté ou en danger, ou que la situation dans laquelle se trouve le/la mineur-e n'évolue de telle sorte qu'il soit nécessaire de faire appel à l'aide à la jeunesse (volontaire ou judiciaire). Les organisations qui ont une mission de prévention peuvent la mener à bien par le biais d'actions collectives ou d'actions individuelles comme le recours à un accompagnement éducatif du jeune. Cette aide sociale générale est librement accessible, gratuite, et anonyme. Les formes d'aide ambulatoire (par exemple, l'aide au logement autonome) peuvent être proposées jusqu'à l'âge de 22 ans.²²

À titre d'exemple de cette aide sociale générale, citons :

- › L'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) Un service « SOS enfants » : le service multidisciplinaire spécialisé dans la prévention, l'évaluation et la prise en charge individuelle des situations de maltraitance infantile.

L'aide à la jeunesse comprend l'aide volontaire à la jeunesse et l'aide judiciaire à la jeunesse ou protection de la jeunesse. Quand un tribunal de la jeunesse intervient, il est question d'aide judiciaire à la jeunesse ou de protection de la jeunesse. Cette

aide est contraignante, non volontaire et peut porter sur :

- › Le/la mineur-e en danger qui n'accepte pas l'aide volontaire. Le/la mineur-e peut alors être renvoyé-e vers le tribunal de la jeunesse dans son propre intérêt.
- › Les situations d'urgence, quand il n'est pas possible d'engager une aide volontaire.
- › Le/la mineur-e qui a commis un fait qualifié d'infraction.²³

L'administration compétente pour la prévention, l'aide à la jeunesse et la protection de la jeunesse est l'Administration Générale de l'Aide à la Jeunesse (AGAJ). Les mineur-es peuvent faire appel à tous les services actifs dans le cadre de l'aide sociale générale, de l'aide volontaire (spécialisée) à la jeunesse et de l'aide judiciaire à la jeunesse qui peut également leur être imposée.

Spécifiquement pour les mineur-e-s non accompagné-e-s, la Communauté française a chargé l'AGAJ depuis 2015 d'apporter un soutien supplémentaire aux mineur-e-s non accompagné-e-s en Communauté française. C'est ce que l'on appelle le « Plan Mena ». Sa spécificité est que si la prise en charge est confiée à l'AGAJ et l'exécution aux organisations subventionnées du paysage de l'aide à la jeunesse, les mineur-e-s non accompagné-e-s ne doivent pas suivre la procédure de demande classique applicable à l'aide volontaire à la jeunesse. Aucun service mandaté tel que le SAJ n'intervient. L'offre prévue dans le cadre de ce plan MENA concerne les places d'accueil cofinancées par Fedasil (voir plus haut), les placements en familles d'accueil organisés par Mentor-Jeunes (anciennement Mentor-Escale, voir aussi plus loin dans ce chapitre), l'accompagnement à la vie autonome par Mentor-Escale et une offre élargie de SOS Jeunes, une AMO bruxelloise spécialisée entre autres dans les mineur-e-s non accompagné-e-s sans domicile fixe. La plupart des mineur-e-s non accompagné-e-s qui font appel à l'aide à la jeunesse en Communauté française le feront par le biais du Plan Mena. Toutes les informations concernant le Plan Mena sont disponibles sur le site de l'AGAJ.

Dans les chapitres suivants, nous décrirons successivement l'aide volontaire à la jeunesse, le rôle du ministère public, l'aide judiciaire à la jeunesse et nous nous étendrons enfin sur l'accueil des mineur-e-s non accompagné-e-s par Mentor-Jeunes.

4.3.2. Aide volontaire à la jeunesse

L'aide volontaire à la jeunesse est l'aide spécialisée vers laquelle les mineur-e-s en difficulté et en danger peuvent se tourner si l'aide sociale générale ne suffit pas. Le décret précise ici qu'il s'agit de mineur-e-s en difficulté ou de mineur-e-s dont la

santé ou la sécurité est en danger ou dont les conditions d'éducation sont compromises par leur comportement ou celui de leur famille ou de leurs familiers.²⁴

4.3.2.1. Notification de demande et accès à l'aide volontaire à la jeunesse

L'aide volontaire à la jeunesse n'est accessible qu'après avoir introduit une demande qui a été approuvée par un Service d'aide à la jeunesse (SAJ). Un service d'aide à la jeunesse est une structure mandatée (avec un mandat des services publics). Une demande d'aide peut être introduite par les jeunes, les services de première ligne, les tuteurs/tutrices, le ministère public, etc. Elle est examinée en toute autonomie (sans immixtion de l'administration) par le SAJ compétent.

Chaque arrondissement judiciaire de la Communauté française dispose d'un Service d'aide à la jeunesse (SAJ). L'arrondissement judiciaire et le service d'aide à la jeunesse compétents sont déterminés par le lieu de résidence du titulaire de l'autorité parentale.²⁵ Pour les mineur·e·s non accompagné·e·s, il s'agit de la résidence du tuteur/de la tutrice. Si un SAJ s'avère trop éloigné du lieu de résidence du/de la mineur·e, par exemple, le dossier peut être transféré vers un autre SAJ dans l'intérêt du/de la mineur·e. La décision en la matière revient aux SAJ concernés.

Chaque service d'aide à la jeunesse est dirigé par un·e conseiller·ère et un·e conseiller·ère-adjoint·e. Il dispose de plusieurs délégué·e·s. Une demande d'aide volontaire à la jeunesse peut être introduite par courrier, par téléphone ou en personne pendant un service de permanence. Consultez les possibilités de chaque service jeunesse via le site Web de l'AGAJ : <http://www.aidealajeunesse.cfwb.be/index.php?id=359>. La personne qui a introduit la demande sera toujours invitée à se rendre à un entretien personnel avec le/la mineur·e pendant la permanence. Au cours de cet entretien, un·e délégué·e du service d'aide à la jeunesse enregistrera la demande d'aide et expliquera les compétences du service. Chaque contact et demande d'aide auprès d'un service d'aide à la jeunesse fait l'objet d'un rapport.

Un SAJ peut décider qu'aucune aide spécialisée n'est nécessaire et renvoyer la demande d'aide à l'aide sociale générale. Un SAJ peut également appuyer une prise de contact efficace avec ces services, par exemple :

- › un CPAS ;
- › un service de santé mentale ;
- › le service d'aide aux personnes handicapées ;
- › une équipe SOS Enfants ;
- › une AMO ;
- › ou tout autre organisation reconnue.

Un SAJ peut également décider qu'une aide est nécessaire et que la personne ne peut être orientée directement vers l'aide sociale générale. Un dossier est ouvert et le conseiller du SAJ peut demander à un·e délégué·e de mener des investigations sociales. Le/la délégué·e s'entretiendra avec le jeune et tous les acteurs concernés de son réseau. Il/elle examine la situation précise, la demande d'aide concrète, les mesures et services déjà contactés, ce qui a fonctionné et ce qui n'a pas fonctionné, les solutions possibles. S'il s'avère nécessaire de formuler une offre d'aide individualisée et spécialisée, le/la conseiller·ère du service d'aide à la jeunesse convoquera le jeune pour un entretien. Le jeune peut se faire assister par une personne de confiance et un·e avocat·e pendant l'entretien. Après cet entretien, le/la conseiller·ère fait des propositions d'aide et de soutien. L'offre d'aide visera principalement à favoriser l'épanouissement du/de le/la mineur·e dans son milieu de vie. Toutefois, le/la conseiller·ère peut également décider qu'il est préférable de placer un enfant dans une famille d'accueil ou dans un·e établissement approprié. La mesure d'aide ne peut être prise qu'avec le consentement écrit²⁶ du/de la mineur·e âgé·e de 14 ans ou plus. Pour un·e mineur·e de 12 ou 13 ans, le consentement écrit n'est valable que si un·e avocat·e l'assiste. Le consentement écrit des personnes qui exercent l'autorité parentale est en principe également requis, sauf s'il est démontré qu'il n'a pas été possible de les entendre.

Si la proposition du/de la conseiller·ère est acceptée, l'aide proposée peut être mise en place pour une durée maximale d'un an. L'aide peut être ajustée, retirée ou prolongée (chaque fois pour une durée maximale d'un an). Cette offre dans le cadre de l'aide volontaire à la jeunesse s'arrête à l'âge de 18 ans. L'aide ne peut être prolongée au-delà de l'âge de 18 ans que si elle a été sollicitée avant le 18e anniversaire et ne peut alors consister qu'en un accompagnement ambulatoire. Elle prend fin de toute façon à l'âge de 20 ans²⁷ (seule une mesure de prévention peut être assurée jusqu'à l'âge de 22 ans). Toute décision ou proposition du service d'aide à la jeunesse doit être motivée par écrit.

Un recours contre les propositions et les décisions du service d'aide à la jeunesse est possible par requête devant le tribunal de la jeunesse. Le jeune est assisté d'un·e avocat·e. Il existe également une procédure d'appel interne. Par exemple, le tuteur/la tutrice peut introduire une plainte par e-mail à l'administratrice générale de l'administration (AGAJccmd) (secretariat.agaj@cfwb.be) pour non-respect des droits du jeune. Si le jeune n'accepte pas la mesure d'aide qui lui est proposée, le/la conseiller·ère du service d'aide à la jeunesse peut décider de transmettre le dossier au ministère public (voir ci-dessous).

Plan par étapes : demande SAJ (communauté française)

Au préalable :

- ▶ Les Services d'Aide à la Jeunesse (SAJ) n'interviendront que si les services d'aide de première ligne ne sont pas en mesure de venir en aide à votre pupille. C'est pourquoi vous devez toujours contacter un service de première ligne (par exemple PMS, AMO, ...) pour discuter de la situation. Ils peuvent également soutenir votre demande auprès du SAJ.
- ▶ Informez-vous auprès de l'accompagnant·e du centre d'accueil, du PMS, de l'AMO ou au CPAS concerné sur la manière dont se comporte votre pupille. Ils peuvent soutenir la demande auprès du SAJ en rédigeant par exemple un rapport sur les mesures qu'ils ont prises et les besoins de votre pupille en matière de soins.
- ▶ Une demande auprès du SAJ peut également être introduite par votre pupille ou un·e assistant·e social·e impliqué·e.

ÉTAPE 1 Notification de demande

QUI ?

Le tuteur/la tutrice

Pour une notification de demande de placement en famille d'accueil, vous pouvez contacter directement Mentor Jeunes !

QUOI ?

De préférence une demande écrite que vous adressez au SAJ de votre domicile.

Documentez la notification avec les démarches déjà entreprises pour obtenir une aide et les actions déjà entreprises par les services d'aide de première ligne.

En tant que tuteur/tutrice

Interrogez les assistant·e·s sociaux·ales impliqué·e·s et procédez à la notification de la demande (documentée).

ÉTAPE 2

Enquête sociale par un·e délégué·e

QUI ?

Un·e délégué·e du SAJ compétent vous invite, vous et votre pupille, à un entretien.

QUOI ?

Un·e délégué·e du SAJ réalise une enquête sociale. À cette fin, des discussions sont menées avec vous, votre pupille et les autres acteurs/actrices impliqué·e·s.

TIMING ?

L'enquête sociale peut durer plusieurs mois, mais peut également être plus rapide en cas de situation « dangereuse » pour le/la mineur·e.

En tant que tuteur/tutrice

Participez à l'enquête sociale.

Si, après l'enquête sociale, le SAJ décide que la demande d'aide est justifiée, les étapes 3 et 4 se mettent en place.

ÉTAPE 3

« Formalisation »

QUI ?

Le/la conseiller·ère (responsable du SAJ) vous invite avec votre pupille.

QUOI ?

Le/la conseiller·ère discutera avec vous des différentes formes d'aide qui peuvent être proposées.

Un programme d'aide est établi, avec lequel toutes les parties doivent être d'accord.

ÉTAPE 4

Démarrage de l'aide à la jeunesse

QUI ?

L'assistance discutée dans le programme d'aide est lancée.

TIMING ?

L'aide est fixée pour une durée maximale d'un an. Avant que l'aide ne prenne fin, une nouvelle concertation est planifiée pour examiner les mesures encore nécessaires.

4.3.2.2. Formes d'aide

Les services d'aide à la jeunesse peuvent proposer différentes formes d'aide. Dans ce contexte, on parle de structures reconnues qui sont autorisées à organiser l'aide à la jeunesse par un mandat d'un Service d'aide à la jeunesse (SAJ) :

- › Séjour dans des services résidentiels spécialisés (SRS) Ces structures organisent la prise en charge collective de 15 jeunes nécessitant une aide particulière. Les mineur-e-s vivent dans un cadre résidentiel dans des groupes de vie adaptés à leur âge. L'orientation variera en fonction de l'âge.
- › Services organisant des projets pédagogiques particuliers (PPP). Ces services organisent un projet spécial et exceptionnel pour offrir aux jeunes en difficulté une expérience de vie originale et positive. Il existe des PPP spécialement conçus pour les MENA : Synergie 14, El Paso, Esperanto.
- › Services résidentiels généraux (SRG) Ces structures organisent un accueil collectif dans des groupes de vie et accompagnent les jeunes en résidence autonome.
- › Services résidentiels d'urgence (SRU). Ces services organisent un accueil collectif pour des enfants qui nécessitent une aide urgente. Un programme d'aide est également élaboré pour définir le trajet de l'enfant après l'accueil d'urgence.
- › Les services résidentiels d'observation et d'orientation (SROO) prennent en charge les enfants qui présentent des troubles et des comportements graves nécessitant une aide spécialisée, une observation et une analyse approfondie en dehors de leur milieu de vie.
- › Services résidentiels d'observation et d'orientation au bénéfice d'enfants victimes de maltraitance (SROO EVM). Ces services offrent un accueil collectif des enfants et une aide spécialisée en fonction des faits de maltraitance dont ils sont la victime ou dont on suspecte l'existence.
- › Services d'accompagnement (Service d'accompagnement Mission psychosocio-éducative (Serv. Acc. PSE) et Mission socio-éducative (Serv. Acc. SE). Conformément à leur fonction, les services d'accompagnement fournissent des conseils et un soutien au/à la mineur-e et à ses proches. Ces services peuvent également aider les jeunes à réaliser leur propre parcours d'autonomie et en assurer le suivi une fois que le jeune a trouvé un logement.
- › Services d'accompagnement de l'accueil familial (SAAF) ; service d'accompagnement de l'accueil familial court terme (SAAFCT) ; service d'accompagnement de l'accueil familial d'urgence (SAAFU)). Les tuteurs/tutrices de mineur-e-s non accompagné-e-s peuvent s'adresser directement à l'organisation Mentor Jeunes qui, avec le soutien de l'AGAJ, propose un programme distinct d'accueil familial pour les mineur-e-s non accompagné-e-s (dans le cadre du Plan Mena). Nous reviendrons plus loin sur l'accueil familial.

Pour plus d'informations sur les services spécialisés pour les mineur-e-s non accompagné-e-s, veuillez contacter la direction MENA au sein de l'AGAJ, à l'adresse mena-agaj@cfwb.be

4.3.3. Rôle du ministère public

Seul le ministère public est habilité à saisir un juge de la jeunesse. C'est possible :

- › Quand le Service d'Aide à la Jeunesse (SAJ) a pris connaissance d'un péril grave qui menace directement l'intégrité physique et psychique du/de la mineur-e, ou quand la santé ou la sécurité du/de la mineur-e est gravement compromise et que le/la mineur-e refuse l'aide volontaire, le/la conseiller-ère du SAJ peut saisir le parquet (ministère public) et lui demander de saisir à son tour un juge de la jeunesse. Le parquet peut à son tour saisir un juge de la jeunesse.
- › En cas d'urgence, le ministère public peut également être contacté directement par le tuteur/la tutrice ou d'autres travailleurs sociaux. Chaque arrondissement judiciaire compte un parquet du procureur du Roi. Le parquet peut juger que l'enfant est en danger et contacter le Service d'aide à la jeunesse (SAJ). Le ministère public ou parquet vérifiera toujours d'abord si un service d'aide à la jeunesse a déjà formulé ou mis en œuvre une mesure d'aide. Si ce n'est pas le cas, la première étape consiste à vérifier auprès du service d'aide à la jeunesse s'il est possible de mettre en œuvre l'aide volontaire à la jeunesse avec l'accord du jeune. Dans les situations d'extrême urgence, le ministère public peut demander l'intervention du tribunal de la jeunesse sans l'initiative du/de la conseiller-ère du SAJ s'il démontre que le la conseiller-ère n'a pas pu être atteint-e, et si l'intérêt de l'enfant ne permet pas d'attendre l'aide volontaire.²⁸
- › Le ministère public est automatiquement saisi si un-e mineur-e est arrêté-e par la police pour avoir commis un fait qualifié infraction (FQI). Les mineur-e-s ne peuvent pas commettre d'infractions punissables par la loi. S'ils/elles commettent des actes qui seraient punissables s'ils/elles étaient adultes, on parle de « fait qualifié infraction ». Le dossier du/de la mineur-e parvient ensuite au ministère public par le biais d'un procès-verbal. Le ministère public désignera automatiquement un-e avocat-e de la jeunesse, même si le/la mineur-e non accompagné-e a déjà un-e avocat-e dans le cadre de son dossier de séjour. Ce droit est régi par la loi Salduz. En tant que tuteur/tutrice, vous serez contacté-e par la police ou le parquet. Le parquet peut saisir un juge de la jeunesse, mais il peut aussi classer l'affaire ou proposer une médiation.

4.3.4. Aide judiciaire à la jeunesse

L'aide judiciaire à la jeunesse est l'aide à la jeunesse qui est imposée par un tribunal de la jeunesse. On parle également de protection de la jeunesse. Comme mentionné précédemment, le juge de la jeunesse ne peut être saisi que par le parquet. Le juge de la jeunesse n'impose pas de sanctions, mais des mesures. Ces mesures sont obligatoires et ne nécessitent pas de consentement. Il existe un service de protection de la jeunesse (SPJ) dans chaque arrondissement judiciaire. Le directeur de la protection de la jeunesse est compétent pour l'exécution et le suivi de la mesure imposée par le tribunal de la jeunesse. Un service de protection de la jeunesse ne peut intervenir qu'après une décision du tribunal de la jeunesse. En Région de Bruxelles-Capitale, le directeur du SPJ n'a pas cette compétence : le tribunal de la jeunesse assure lui-même le suivi du dossier du jeune.

4.3.4.1. Quel est le tribunal compétent ?

L'arrondissement judiciaire compétent est déterminé par le domicile privé du tuteur/de la tutrice. Quand le Service des Tutelles ne connaît pas le/la mineur-e non accompagné-e ou quand le/la mineur-e n'a pas encore de tuteur/tutrice, c'est le lieu des faits – si le/la mineur-e est suspecté-e d'un fait qualifié infraction – ou le lieu où le/la mineur-e a été trouvé-e qui est déterminant.

4.3.4.2. Quelles mesures le tribunal de la jeunesse peut-il imposer en cas de refus de l'aide volontaire à la jeunesse ou dans des situations d'extrême urgence ?

Après avoir constaté que la santé ou la sécurité du/de la mineur-e est gravement en péril et que l'aide volontaire à la jeunesse proposée par le conseiller (SAJ) est refusée ou qu'il y a extrême urgence, le tribunal de la jeunesse peut imposer les mesures suivantes :

- › des conseils d'ordre psychologique, social ou éducatif ;
- › exceptionnellement un hébergement temporaire en dehors de son milieu de vie ;
- › une résidence autonome. Cette dernière mesure n'est possible que si le/la mineur-e a plus de seize ans.²⁹

La décision du tribunal de la jeunesse est transmise immédiatement au directeur de la protection de la jeunesse. Le directeur/la directrice prendra les mesures nécessaires pour déterminer les modalités d'exécution de la décision. À cette fin, le directeur/la directrice organisera un entretien avec le jeune et les autres acteurs pertinents du réseau du jeune (tuteur/tutrice, famille, assistants sociaux, avocat-e, etc.) le plus rapidement possible après la décision du tribunal de la jeunesse.

Le directeur/la directrice décidera de la mise en œuvre et un-e délégué-e sera chargé-e du suivi de la mise en œuvre. Le/la délégué-e suivra de près les progrès du

jeune et informera régulièrement le directeur/la directrice de l'évolution de la mise en œuvre des mesures. Le directeur/la directrice peut soumettre au tribunal de la jeunesse une proposition de décision concernant la prolongation ou la fin des mesures. Dans tous les cas, le tribunal de la jeunesse devra homologuer sa décision.

4.3.4.3. Quelles mesures un tribunal de la jeunesse peut-il imposer dans le cadre d'un fait qualifié infraction ?

Un FQI peut donner lieu à plusieurs mesures qui peuvent être cumulées. Le tribunal de la jeunesse peut également imposer diverses mesures provisoires avant de se prononcer. Le Service de protection de la jeunesse (SPJ) compétent est appelé et un-e nouvel-le avocat-e est désigné-e par le Bureau d'aide juridique (BAJ ; BJB en néerlandais). Cet-te avocat-e représente le jeune et défend ses intérêts devant le tribunal de la jeunesse. Ainsi, le tuteur/la tutrice ne peut intervenir dans le choix de l'avocat-e, afin d'éviter toute influence.

Divers critères sont pris en compte pour déterminer et imposer les mesures, allant des faits et des circonstances dans lesquels ils ont été commis, de la situation de vie du/de la mineur-e à la sécurité du jeune et de la société. Compte tenu de l'évaluation des différents critères, on opte, dans la mesure du possible, pour le maintien du jeune dans son milieu de vie.

Un juge de la jeunesse peut décider :

- › d'imposer un suivi et un accompagnement supplémentaires par un SPJ.
- › d'imposer des prestations d'intérêt général (PIG) au-à la mineur-e. Le jeune y est accompagné par les Services d'Actions Réparatrices et Éducatives (SARE).
- › Jusqu'au placement dans une institution publique de protection de la jeunesse (IPPJ - institution communautaire). Il existe plusieurs IPPJ, certains sont à régime ouvert, d'autres sont des institutions fermées.³⁰ Cinq institutions sont destinées aux garçons : Jumet, Fraipont, Saint-Hubert, Wauthier-Braine, Braine-Le-Château. L'institution de Saint-Servais est ouverte aux filles.

4.3.4.4. Quelles sont les possibilités de plainte pour les jeunes en institution communautaire en milieu fermé ?

Les délinquant-e-s mineur-e-s privé-e-s de leur liberté et admis-es dans une institution disposent de possibilités de plainte internes et externes.

Les plaintes internes sont soumises au responsable de l'institution (par exemple, le directeur/la directrice de l'établissement psychiatrique) où le/la mineur-e est admis-e. Les plaintes externes peuvent être soumises à la Direction de l'Inspection des Services de l'aide à la jeunesse et des Services de la protection de la jeunesse.

Aperçu : commission d'une infraction (communauté française)

Voir aussi → LIVRE 7 - Droits à l'égard de la police et des tribunaux

Événement	Droits du/de la mineur·e	Rôle/droits du tuteur/de la tutrice
Le/la mineur·e commet un fait qualifié infraction (FQI) et est privé·e de liberté. Ou Le/la mineur·e commet un FQI, n'est pas privé·e de liberté mais sera convoqué·e plus tard.	<ul style="list-style-type: none"> Arrestation maximum 48h 	<ul style="list-style-type: none"> En tant que tuteur/tutrice, vous serez informé·e par la police lorsque votre pupille est privé·e de sa liberté. Si votre pupille n'a pas été traité·e correctement par la police, aidez-le/la à déposer une plainte auprès du service compétent.
La police entend le/la mineur·e dans le cadre de la commission d'un FQI.	<ul style="list-style-type: none"> Droit à un·e interprète. En tant que tuteur/tutrice, vous pouvez suggérer à la police un·e interprète de confiance. Droit à un·e avocat·e de la jeunesse et à une consultation préalable. La consultation peut avoir lieu avec ou sans votre présence. La police établira un P-V. Le/la mineur·e est en droit d'en demander une copie. 	<ul style="list-style-type: none"> En tant que tuteur/tutrice, vous ne pouvez pas choisir l'avocat·e. Le Bureau d'aide juridique (BAJ) désigne automatiquement un·e avocat·e. En tant que tuteur/tutrice, vous ne serez pas convié·e à l'audition. Vous pouvez demander à consulter le dossier.
Le parquet décide de classer l'affaire sans suite, de procéder à une médiation, d'imposer lui-même des mesures ou saisir le juge de la jeunesse.		
Le/la mineur·e est présenté·e devant le tribunal de la jeunesse, qui peut imposer des mesures en phase préparatoire. Le/la juge ne se prononce pas sur la culpabilité du/de la mineur·e à ce stade.	<ul style="list-style-type: none"> Droit à un·e avocat·e de la jeunesse et à une consultation préalable avec l'avocat·e. Droit de demander la présence du tuteur/de la tutrice. 	<ul style="list-style-type: none"> En tant que tuteur/tutrice, vous êtes présent·e à l'audition et lors des discussions du cabinet. Vous consultez le/la délégué·e du SPJ, l'avocat·e et votre pupille pour discuter de la situation de votre pupille.
Intervention du Service de la protection de la jeunesse (SPJ). Le SPJ contrôle lui-même la mise en œuvre de ces mesures.		
Discussions du cabinet avec le/la juge, le/la délégué·e du SPJ et le/la mineur·e.		
Audience publique au cours de laquelle le/la juge se prononce sur la culpabilité du/de la mineur·e et impose éventuellement une nouvelle mesure.	<ul style="list-style-type: none"> Droit à un·e avocat·e et à une consultation préalable avec l'avocat·e. Droit de demander la présence du tuteur/de la tutrice. 	<ul style="list-style-type: none"> En tant que tuteur/tutrice, vous vous concertez avec le/la délégué·e et votre pupille pour discuter de la situation de votre pupille et faire des propositions pour la suite de l'accueil. En tant que tuteur/tutrice, vous êtes présent·e à l'audition. Lors d'un séjour dans une institution communautaire fermée, vous essayez en tant que tuteur/tutrice de rendre fréquemment visite à votre mineur·e et de vous assurer de son bien-être.

Rôle du tuteur / de la tutrice

- › Vous contactez le/la conseiller·ère du service de protection de la jeunesse.
- › Vous êtes présent·e lors des entretiens et des audiences du tribunal de la jeunesse.
- › En tant que tuteur/tutrice, vous ne pouvez jamais voir votre responsabilité civile engagée et ne devrez jamais payer les dettes causées par des actes commis par votre pupille. Vous contactez le Service des Tutelles au cas où cela ne serait pas clair pour le tribunal de la jeunesse.
 - › Si votre pupille séjourne dans une institution communautaire fermée :
 - › Essayez de vous y rendre régulièrement. Dans la plupart des cas, vous êtes la seule personne pouvant rendre visite à votre pupille.
 - › S'il n'est pas possible de vous y rendre régulièrement, essayez d'appeler votre pupille chaque semaine.
 - › Discutez avec votre pupille des raisons pour lesquelles il/elle se trouve dans une institution fermée.
 - › Expliquez les étapes suivantes et qui sont les parties concernées (personnel d'encadrement de l'institution, conseiller·ère, tribunal de la jeunesse). Discutez des décisions du tribunal de la jeunesse.

En tant que tuteur/tutrice, participez activement à la recherche d'une bonne structure pour la suite de l'accueil de votre pupille. Faites-le en concertation avec votre pupille, le/la conseiller·ère du tribunal de la jeunesse et la cellule MENA de Fedasil.

Ces services s'apparentent à un service de médiation où le/la mineur·e et le tuteur/la tutrice peuvent déposer une plainte. Ils examinent la plainte et mènent des investigations supplémentaires si nécessaire.

Une plainte peut également être introduite à tout moment auprès du Délégué Général aux Droits de l'Enfant au niveau francophone. Ce service travaille indépendamment des autorités et enquête sur les plaintes concernant les conditions de détention dans l'institution. Cela va au-delà de la possibilité de plainte interne et externe dans les cas où le/la mineur·e est privé·e de sa liberté.

Ici aussi, il est conseillé de discuter des différentes possibilités de plainte avec l'avocat·e du jeune.

4.3.5. Accueil familial

L'accueil familial est une forme d'aide à la jeunesse qui peut être initiée volontairement ou imposée obligatoirement par un juge de la jeunesse. C'est la raison pour laquelle nous la traitons ici dans un chapitre distinct.

4.3.5.1. Qu'est-ce que c'est ?

On entend par accueil familial l'éducation et la prise en charge par une famille d'accueil de mineur·e·s qui ne sont pas autorisé·e·s à ou ne peuvent rester dans leur propre famille pendant une période déterminée. La Convention relative aux droits de l'enfant stipule que les parents sont les premiers responsables de l'éducation de leur enfant. Les enfants et leurs parents ont donc le droit de vivre ensemble. Si cela n'est pas possible, une solution sera de préférence recherchée dans l'environnement qui remplace la famille.

En Communauté française, on établit une distinction entre :

- › la Reprise de guidance : une aide officielle est mise en œuvre dans le cadre d'un accueil déjà existant dans les faits. Le soutien et l'orientation commencent après que l'enfant ou le jeune a déjà emménagé dans la famille.
- › L'Accueil familial : une nouvelle situation de placement familial est organisée dans une famille, qu'elle appartienne ou non au réseau de l'enfant/du jeune.

Quand nous parlons d'accueil familial dans ce manuel, nous ne faisons pas référence à un séjour dans un réseau propre où aucun encadrement par un service reconnu

n'a (encore) été mis en œuvre. Ce sujet est traité ailleurs (→ LIVRE 5 - Hébergement dans propre réseau). Nous parlons d'un séjour dans une famille où une organisation reconnue par le gouvernement fournit une forme d'orientation, d'aide et de supervision dans le cadre de l'aide à la jeunesse. En Communauté française, cette aide est apportée par différents services : les Services d'accompagnement en accueil familial (SAAF), le Service d'accompagnement en accueil familial à court terme (SAAFCT) et le Service d'accompagnement en accueil familial d'urgence (SAAFU).

Lorsque des MENA veulent faire appel à l'accueil familial, ils/elles passent principalement par le biais de l'asbl Mentor Jeunes (voir ci-dessous). Mentor Jeunes est subventionnée par l'AGAJ pour organiser une offre d'accueil de mineur·e·s sans mandat d'un SAJ (mais dans le cadre du Plan MENA). Ce projet est également connu sous le nom de Projet Famille d'Accueil.

4.3.5.2. Notification de demande

L'accueil d'un·e mineur·e dans une famille d'accueil ne se fait pas sans formalité. Il est important d'en discuter avec le jeune, la structure d'accueil, la famille dans le pays d'origine (si possible et applicable) et d'autres acteurs importants dans la vie du/de la mineur·e.

Accueil familial

Pour de nombreux·ses mineur·e·s (et leurs éventuels parents dans le pays d'origine), cela peut constituer un obstacle de vivre dans une autre famille (→ LIVRE 2 – Soutien psychosocial des mineur·e·s non accompagné·e·s). Si le choix a été fait de placer un·e mineur·e non accompagné·e dans une famille d'accueil, cette démarche peut être effectuée directement auprès de Mentor Jeunes. La demande est introduite par le tuteur/la tutrice qui envoie un formulaire rempli à info@mentorjeunes.be. Le formulaire est disponible sur le site Internet de Mentor Jeunes à l'adresse : <https://www.mentorescale.be/qui-sommes-nous/contact/#familles-accueil>. Le tuteur/la tutrice et le jeune doivent signer le formulaire.

Mentor Jeunes vérifie si l'accueil assuré par une famille répond aux besoins du jeune, c'est-à-dire si ce mode d'accueil est adapté au jeune en question. Si c'est le cas, Mentor Jeunes essaiera d'établir une correspondance théorique entre le jeune et une famille (matching). La faisabilité est liée à l'offre.

Si l'on trouve une famille adaptée, plusieurs réunions ont lieu, d'abord bilatérales, puis entre le jeune, Mentor Jeunes, le tuteur/la tutrice et la famille. Si toutes les parties prenantes continuent à soutenir le projet, on entre dans une phase de pré-accueil. Cette phase est destinée à permettre à la famille et au jeune de mieux se connaître. On dispose de suffisamment de moments de réflexion et de

temps pour s'habituer à la situation. Les contacts se nouent progressivement (un après-midi ou une journée, un week-end avec une nuitée, etc.) Cette période de pré-accueil est suivie d'une évaluation et d'une période de réflexion. Si toutes les parties sont d'accord, l'accueil est formalisé. Cette forme d'accueil est mise en œuvre sans limite de temps (le soutien offert par Mentor Jeunes s'arrête lorsque le jeune atteint l'âge de 18 ans). Toutefois, des rapports sont établis chaque mois et chaque situation est évaluée au moins tous les six mois.

Reprise de guidance

Dans le chapitre consacré à l'accueil, il a déjà été mentionné que le séjour effectif d'un·e mineur·e dans son propre réseau, sans le soutien d'un service d'accueil, peut être formalisé par Mentor Jeunes à condition que les personnes concernées aient besoin d'un accompagnement. De cette façon, un service reconnu peut encore intervenir et fournir des conseils et une supervision. Pour qu'une situation de fait (le/la mineur·e est déjà hébergé·e dans une famille) soit reconnue, il faut qu'une demande d'aide soit introduite. La famille, le jeune ou le tuteur/la tutrice prennent en charge le développement et le bien-être du jeune et demandent l'aide et le soutien d'un service reconnu. Dans ce cas, Mentor Jeunes peut également être contacté. La possibilité de mettre en place un soutien formel est examinée. Mentor Jeunes essaiera de déterminer les besoins d'aide et de soutien au cours de conversations avec la famille, le tuteur/la tutrice et le jeune. La situation réelle en matière de logement et de soutien scolaire est vérifiée, et l'on évalue si la famille est préparée à s'engager dans un processus avec Mentor Jeunes.

Pour plus d'informations, veuillez consulter le site Internet de Mentor Jeunes à l'adresse <https://www.mentorescale.be/our-impact/familles-accueil-mena/>.

4.3.5.3. Qui fait quoi ?

Chaque famille se voit attribuer deux référent·e·s Mentor Jeunes : l'un soutient le/la mineur·e et est également le point de contact pour le tuteur/la tutrice, l'autre soutient la famille d'accueil. La famille d'accueil s'occupe de la prise en charge et de l'éducation du/de la mineur·e au quotidien et reçoit en échange une allocation mensuelle. Cette allocation aide la famille d'accueil à faire face à ses dépenses quotidiennes pour le/la mineur·e (nourriture, argent de poche, internet, chauffage, dépenses scolaires, loisirs, assurance maladie, frais médicaux, etc.) Pour plus d'in-

formations sur les frais, vous pouvez contacter Mentor Jeunes.

Le tuteur/la tutrice conserve ses responsabilités et ses prérogatives, comme si le jeune séjournait dans une structure d'accueil ou une structure relevant de l'aide à la jeunesse. Le tuteur/la tutrice continue de veiller au bien-être du jeune et à son intégration dans la famille d'accueil. Au début de l'accueil dans la famille, des dispositions sont établies par écrit. Les parties concernées y notent quels domaines seront suivis par qui. Le tuteur/la tutrice peut donc déléguer certaines tâches exécutives à la famille d'accueil s'il/elle le souhaite.

Rôle du tuteur/de la tutrice

- › Prenez les dispositions nécessaires pour le suivi pratique de votre pupille. Avec le service d'accueil familial et votre pupille, parcourez la convention (fournie par le service d'accueil familial) au début de l'accueil familial.
- › Concertez-vous suffisamment avec la famille d'accueil et le service d'accueil familial. Essayez toujours de parvenir à un consensus dans l'accompagnement du/de la mineur-e.
- › Assurez-vous que vous pouvez de temps à autre voir et parler à votre pupille de seul-e à seul-e pour vérifier la manière dont il/elle se sent dans la famille d'accueil.
- › Communiquez les décisions importantes à la famille d'accueil et au personnel d'encadrement (par exemple, les décisions relatives aux procédures de séjour). Vous le faites toujours en concertation avec le/la mineur-e !

4.4. Région de Bruxelles-Capitale

4.4.1. Introduction

Dans les chapitres précédents sur l'accueil et l'accompagnement en Communautés flamande et française, il est apparu que le/la mineur-e peut faire appel à diverses organisations qui organisent une offre d'accompagnement et d'aide au niveau des Communautés dans notre pays. Les Commissions communautaires suivantes ont été créées pour exercer les compétences communautaires dans la Région de Bruxelles-Capitale (RBC) :

- › La Commission communautaire française (COCOF) pour les initiatives politiques relatives aux questions communautaires de la Communauté française ;
- › La Commission communautaire flamande (VGC) pour les responsabilités communautaires de la Communauté flamande ;
- › La Commission communautaire commune (COCOM) pour les questions communautaires qui ne relèvent pas exclusivement de la compétence d'une des deux Communautés.

Si le/la mineur-e réside en Région de Bruxelles-Capitale, c'est le type d'aide à la jeunesse qui détermine les instances compétentes :

- › l'aide volontaire à la jeunesse reste une compétence de la Communauté flamande ou française et de leurs décrets (voir plus haut).
- › l'aide judiciaire à la jeunesse relève de la compétence de la Commission communautaire commune³¹ qui vote des ordonnances à ce sujet.

Il est important de consulter les sections relatives aux Communautés flamande et française si le/la mineur-e a besoin d'une aide volontaire à la jeunesse en Région de Bruxelles-Capitale. Le rôle du ministère public et de l'aide judiciaire à la jeunesse est discuté plus loin.

4.4.2. Aide volontaire à la jeunesse

En Région de Bruxelles-Capitale, l'aide volontaire à la jeunesse relève de la responsabilité des Communautés flamande et française. Le/la mineur-e domicilié-e en Région de Bruxelles-Capitale qui a besoin d'une aide volontaire à la jeunesse peut donc s'adresser aux services de la Communauté flamande ou française.³² Essayez de trouver une offre d'aide directement accessible ou une aide sociale générale, compte tenu de la langue que le/la mineur-e étudie ou maîtrise. S'il y a lieu d'introduire une demande d'aide à la jeunesse non directement accessible en

Communauté flamande ou d'aide volontaire à la jeunesse volontaire par le biais d'un service d'aide à la jeunesse en Communauté française, le domicile du tuteur/ de la tutrice sera déterminant pour la demande initiale.

Pour de plus amples d'informations sur l'offre, veuillez contacter les différents points de contact, les organisations de l'accès large ou d'autres services de première ligne pour la Communauté flamande et les organisations fournissant une assistance sociale générale, les services d'aide à la jeunesse ou la Direction MENA de l' AGAJ pour la Communauté française à l'adresse mena-agaj@cfwb.be. Nous vous renvoyons également aux chapitres consacrés aux Communautés flamande et française.

4.4.3. Rôle du ministère public

Seul le ministère public est habilité à saisir un juge de la jeunesse. Nous renvoyons ici aux chapitres décrivant le rôle du ministère public en Communauté flamande et en Communauté française. Le ministère public peut saisir un juge de la jeunesse :

- › Si l'aide volontaire à la jeunesse n'est pas possible et si les services mandatés de la Communauté flamande et les services d'aide à la jeunesse de la Communauté française ont fait tout ce qui était en leur pouvoir pour réaliser l'aide volontaire à la jeunesse, ces services peuvent s'adresser au ministère public. Le ministère public peut saisir un juge de la jeunesse ;
- › Si une mesure judiciaire est nécessaire de toute urgence parce que le jeune doit être protégé et que l'aide volontaire n'est pas immédiatement disponible. Dans ces situations, un tuteur/une tutrice ou un autre prestataire d'aides peut également contacter directement le parquet. Chaque arrondissement judiciaire compte un parquet du procureur du Roi. Le parquet ou ministère public peut également saisir un juge de la jeunesse dans ce cas ;
- › Quand le/la mineur·e a été arrêté·e par la police et est soupçonné·e d'avoir commis un fait qualifié infraction . Les mineur·e·s ne peuvent pas commettre d'infractions punissables par la loi. Si des mineur·e·s commettent des actes qui seraient punissables s'ils étaient majeur·e·s, on parle de fait qualifié infraction (FQI). Le dossier d'un·e mineur·e est ensuite transmis au ministère public par le biais d'un procès-verbal de police. Un·e avocat·e est automatiquement désigné·e. Ce droit est régi par la loi Salduz. C'est un·e avocat·e différent·e de celui·elle qui suit le dossier de séjour. En tant que tuteur/tutrice, vous serez contacté·e par la police ou le parquet. Dans ces situations, les mineur·es ne sont pas déféré·es devant un tribunal pénal. Le ministère public détermine la suite du dossier :

- › Soit le dossier est classé sans suite
- › Soit une médiation peut être proposée
- › Soit l'affaire est renvoyée devant le juge de la jeunesse

4.4.4. Aide judiciaire à la jeunesse

L'aide judiciaire à la jeunesse est l'aide à la jeunesse qui est imposée par un tribunal de la jeunesse. On parle également de protection de la jeunesse. Comme mentionné précédemment, le juge de la jeunesse ne peut être saisi que par le parquet. Un juge de la jeunesse impose des mesures, il ne s'agit pas de sanctions. Ces mesures sont obligatoires et ne nécessitent pas de consentement.

Il existe un Service de protection de la jeunesse (SPJ) dans chaque arrondissement judiciaire. Un service de protection de la jeunesse ne peut intervenir qu'après une décision du tribunal de la jeunesse. Le directeur de la protection de la jeunesse va assister le juge de la jeunesse dans l'exécution et le suivi de la mesure imposée par ce dernier.

Une nouvelle ordonnance sur l'aide et la protection de la jeunesse a été adoptée le 30 avril 2019.³³ Elle contient les dispositions applicables à :

- › l'aide aux jeunes (et à leur famille) imposée par le juge de la jeunesse
- › la protection des jeunes poursuivis pour un fait qualifié infraction

La COCOM choisit de fusionner ces compétences dans un seul texte législatif.³⁴ Caractéristiques :

- › une aide volontaire est toujours préférable à une aide imposée.
- › pour les mesures, on préférera laisser le jeune dans son milieu de vie et ne pas le placer dans un contexte extérieur à son environnement.
- › Il est question d'une procédure normale et urgente.

Au moment de la rédaction du présent rapport, l'ordonnance de 2019 n'était pas encore entrée en vigueur en l'absence des accords de coopération nécessaires avec les différentes communautés. Les mesures fixées par un tribunal de la jeunesse sont en effet mises en œuvre par les services des Communautés (service social du tribunal de la jeunesse et service de protection de la jeunesse) selon la langue utilisée lors de la procédure judiciaire. Les jeunes sont également accueillis dans des structures reconnues et subventionnées par les Communautés.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 30 avril 2019, les textes législatifs suivants continueront à s'appliquer à l'aide judiciaire à la jeunesse en Région de Bruxelles-Capitale :

- › L'ordonnance relative à l'aide à la jeunesse du 29 avril 2004 dans les situations où un tribunal de la jeunesse intervient pour protéger des jeunes en difficulté ou en danger
- › La loi fédérale du 8 avril 1965 (modifiée en 2006³⁵) prévoit des situations de protection des mineurs pour les jeunes qui ont commis un fait qualifié infraction.

Pour un état des lieux, le site Droit de la jeunesse peut être consulté à l'adresse <https://www.droitdelajeunesse.be/>.

Quelles mesures un juge de la jeunesse peut-il imposer lorsque l'aide volontaire à la jeunesse est refusée, quand elle ne fonctionne pas (plus) ou dans des situations d'extrême urgence ?

Lorsque la santé ou la sécurité du jeune est en péril, lorsque des tentatives ont été entreprises pour trouver des solutions dans le cadre de l'aide volontaire et qu'elles n'ont pas abouti ou en cas d'urgence, le ministère public peut saisir le juge de la jeunesse, sur requête ou non des services d'aide à la jeunesse des communautés.

Le tribunal de la jeunesse peut imposer une ou plusieurs mesures :

- › donner une directive pédagogique aux personnes qui exercent l'autorité parentale à l'égard du jeune ou qui en assument la garde
- › placer le jeune sous la surveillance du service social compétent en lui imposant si nécessaire les conditions suivantes :
 - › fréquenter régulièrement un établissement scolaire d'enseignement ordinaire ou spécialisé ;
 - › suivre les directives pédagogiques et médicales d'un centre d'orientation pédagogique ou d'hygiène mentale ;
 - › avoir régulièrement un entretien avec l'assistant·e social·e compétent·e ;
- › ordonner une guidance familiale, psychosociale, éducative et/ou thérapeutique de nature non médicale pour le jeune, sa famille et/ou ses familiers ;
- › Imposer un projet éducatif au jeune, à sa famille ou ses familiers ;
- › imposer au jeune de fréquenter un service semi-résidentiel ;
- › permettre au jeune, s'il a plus de 16 ans, de se fixer dans une résidence autonome ou sous surveillance permanente et de s'inscrire au registre de la population de ce lieu de résidence ;
- › en cas d'urgence, confier le jeune à un centre d'accueil ;

- › imposer l'hébergement du jeune dans un centre d'observation et/ou d'orientation ;
- › confier le jeune à une famille ou à une personne de confiance ;
- › dans des situations exceptionnelles, décider que le jeune sera hébergé temporairement dans une institution ouverte appropriée en vue de son traitement, de son éducation, de son instruction ou de sa formation professionnelle.

Le tribunal de la jeunesse contrôle lui-même la mise en œuvre de ces mesures.³⁶

Rôle du tuteur / de la tutrice

Vous contactez le/la conseiller·ère du service social du tribunal de la jeunesse.

- › Vous êtes présent·e lors des entretiens et des audiences du tribunal de la jeunesse.
- › En tant que tuteur/tutrice, vous ne pouvez jamais voir votre responsabilité civile engagée et ne devrez jamais payer les dettes causées par des actes commis par votre pupille. Vous contactez le Service des Tutelles au cas où cela ne serait pas clair pour le tribunal de la jeunesse.

Si votre pupille séjourne dans une institution communautaire fermée :

- › Essayez de vous y rendre régulièrement. Dans la plupart des cas, vous êtes la seule visite que votre pupille reçoit.
- › Discutez avec votre pupille des raisons pour lesquelles il/elle se trouve dans une institution fermée.
- › Expliquez les étapes suivantes et qui sont les parties concernées (personnel d'encadrement de l'institution, conseiller·ère, tribunal de la jeunesse). Discutez des décisions du tribunal de la jeunesse.
- › En tant que tuteur/tutrice, participez activement à la recherche d'une bonne structure pour la suite de l'accueil de votre pupille. Faites-le en concertation avec votre pupille et le/la conseiller·ère du tribunal de la jeunesse.

Hébergement dans son réseau informel

Le modèle d'accueil fédéral offre une aide matérielle à chaque mineur·e non accompagné·e en Belgique. Tou·te·s les mineur·e·s non accompagné·e·s ne suivent pas ce parcours et l'accueil proposé par le gouvernement n'est pas obligatoire. L'hébergement dans la famille ou chez des amis, sans l'encadrement officiel d'un service d'accueil ou d'une organisation subventionnée à cet effet (→ LIVRE 5 - Accueil, aide et protection de la jeunesse), est une pratique courante.

1 Quand ?

La demande et le souhait de vivre dans la famille ou chez des amis peuvent émaner du jeune ou de sa famille, mais peuvent également provenir du tuteur/de la tutrice. Si le tuteur/la tutrice, en concertation avec le/la MENA, la famille et les autres parties concernées, estime que le/la mineur·e serait mieux dans un réseau, Il/elle peut prendre l'initiative de proposer cette solution à Fedasil, à ses partenaires ou aux services compétents au sein du système d'aide à la jeunesse. Le tuteur/la tutrice ne peut en aucun cas héberger le/la mineur·e. Le séjour dans le réseau peut intervenir à différents moments du parcours du/de la mineur·e non accompagné·e :

- › Les mineur·e·s peuvent choisir de vivre immédiatement dans leur famille ou chez des amis et ne pas accepter l'accueil matériel offert par Fedasil. Le tuteur/la tutrice est désigné·e alors que le jeune vit déjà chez sa famille ou des amis.
- › Après une période d'observation et d'orientation (séjour dans un COO), les mineur·e·s peuvent être hébergé·e·s dans une famille appartenant à leur réseau. Cela n'est possible que si un tuteur/une tutrice a déjà été désigné·e et donne son autorisation.
- › Les mineur·e·s peuvent déménager d'une structure d'accueil collectif ou d'un groupe de vie de l'aide à la jeunesse dans leur famille ou chez des amis. Cela se fera en concertation avec les responsables de la structure d'accueil, le jeune, sa famille et son tuteur/sa tutrice. En l'absence d'accord, le juge de paix peut prendre une décision, étant donné qu'il a le pouvoir de statuer sur les points litigieux.
- › Il peut aussi arriver que des mineur·e·s non accompagné·e·s séjournent depuis longtemps chez des proches en Belgique, sans qu'il y ait jamais eu de signalement au Service des Tutelles. Dans ce cas, le tuteur/la tutrice n'est désigné·e que lorsque l'enfant a déjà vécu en Belgique pendant une longue période et alors qu'Il/elle est parfois parfaitement intégré·e.

Avantages et désavantages du séjour dans le réseau

Avantage du séjour dans le réseau

- ▶ Il y a de fortes chances que votre pupille connaisse déjà les personnes chez qui il/elle séjourne. Votre pupille se retrouve donc dans un environnement familier. Même si votre pupille ne connaissait pas la famille d'accueil au préalable, un lien évident avec sa propre famille peut donner confiance.
- ▶ Si la famille d'accueil vit en Belgique depuis longtemps, cela peut probablement faciliter l'intégration. La famille d'accueil connaît le quartier, les éventuelles organismes d'aide, les possibilités de loisirs, etc.
- ▶ Votre pupille séjourne dans un contexte proche de sa culture. Cet aspect peut également renforcer le sentiment de sécurité et de confiance.
- ▶ Le contact avec les parents ou la famille du/de la mineur-e est souvent plus facile à entretenir quand il/elle séjourne dans le réseau. Ainsi, en tant que tuteur/tutrice, vous n'êtes pas seulement en contact avec les parents par l'intermédiaire de votre pupille, mais aussi par le biais du réseau.
- ▶ Votre pupille éprouvera moins souvent un problème de loyauté envers ses propres parents. Les parents de votre pupille seront souvent d'accord, voire insisteront le/la mineur-e soit hébergé-e dans son réseau. Ces problèmes de loyauté se posent plus souvent lorsque votre pupille séjourne dans une famille d'accueil sélectionnée.

Désavantages du séjour dans le réseau

- ▶ Parfois, les personnes du réseau ne choisissent pas explicitement d'accueillir votre pupille, ou se sentent obligées envers la famille de laisser le/la mineur-e séjourner chez eux. Cela peut les conduire à ne pas avoir suffisamment d'espace (émotionnel) pour soutenir votre pupille.
- ▶ D'autre part, votre pupille peut se sentir obligé-e d'accepter d'être pris-e en charge par le réseau même s'il-si elle ne s'y sent pas à l'aise.
- ▶ Parfois, le réseau n'est pas encore stable. Par exemple, la famille ou les ami-e-s ont des problèmes financiers, pas de logement adéquat, etc. La famille ou les ami-e-s vivent parfois dans des conditions de vie difficiles, avec des ressources financières limitées et un logement exigü, ce qui place éventuellement aussi votre pupille dans une situation précaire.
- ▶ Les problèmes de la famille d'accueil peuvent également créer des problèmes de loyauté pour le/la jeune. Cela peut être le cas, par exemple, lorsque les parents du/de la mineur-e sont divorcés et que le réseau est lié à l'un des parents.
- ▶ En outre, en tant que tuteur/tutrice, vous êtes tributaire de la famille pour avoir accès au/à la jeune. Il est souvent compliqué pour un-e tuteur/tutrice de pouvoir parler seul-e au/à la mineur-e de son bien-être au sein de la famille d'accueil. La construction d'une relation de confiance avec votre pupille implique donc aussi la construction d'une relation de confiance avec le réseau dans lequel il/elle séjourne.

Les points relevés ci-dessus peuvent également constituer des difficultés pour vous en tant que tuteur/tutrice. Dans quelle mesure des conditions de vie précaires peuvent-elles se justifier ? Dans quelle mesure pouvez-vous, en tant que tuteur/tutrice, intervenir dans certaines méthodes d'éducation de la famille d'accueil ? Il n'y a souvent pas de réponses simples ou sans ambiguïté à ces questions.

→ LIVRE 2 - L'accompagnement des mineur-e-s non accompagnés : une vision relationnelle - situations particulières de lien en contexte

Conseils d'évaluation

Les indicateurs concrets suivants peuvent être inclus dans votre évaluation du séjour de la pupille dans son propre réseau.

GÉNÉRALITÉS

- ▶ Quel est le lien entre le réseau et votre pupille ? Se connaissent-ils bien ?
 - Le fait que votre pupille ne connaisse pas bien la famille d'accueil ne doit pas nécessairement être une contre-indication, mais il est important d'en tenir compte.
- ▶ Que veut le/la mineur-e ?
 - Discutez-en avec lui-elle en l'absence de la famille d'accueil.
- ▶ Quel est le point de vue des parents de votre pupille ?
- ▶ La famille d'accueil est-elle prête à accueillir votre pupille ? Comprend-elle ce qu'implique la prise en charge d'un-e mineur-e et est-elle prête à l'assumer ?

LE CONTEXTE SOCIAL

- ▶ Le réseau est-il disposé à coopérer avec vous en tant que tuteur/tutrice et éventuellement avec un éventuel service de placement familial/Mentor Jeunes ?
- ▶ La famille d'accueil a-t-elle un statut de séjour stable ?
- ▶ Le réseau est-il suffisamment informé concernant le fonctionnement des institutions sociales, des administrations, etc. ?

LE CONTEXTE MATÉRIEL

- ▶ La famille d'accueil dispose-t-elle d'un lieu de résidence permanent avec de la place pour votre pupille ?
- ▶ La famille d'accueil dispose-t-elle de moyens financiers suffisants pour subvenir aux besoins fondamentaux de votre pupille ?



LE CONTEXTE PÉDAGOGIQUE

- ▶ La famille d'accueil peut-elle répondre aux besoins de la pupille sur le plan éducatif et socio-émotionnel ?
- ▶ Le réseau peut-il aider le/la mineur·e dans sa scolarité ? Par exemple, la famille d'accueil peut-elle s'assurer que votre pupille fréquente régulièrement et assidûment l'école ?

CONSEILS SUPPLÉMENTAIRES

- ▶ Ne basez pas votre évaluation de la situation d'accueil uniquement sur les conclusions des autres. Rendez vous-même visite à la famille d'accueil dans laquelle votre pupille séjourne ou pourrait séjourner. Faites connaissance de la famille d'accueil et évaluez la situation.
- ▶ Il n'est parfois pas facile de juger par vous-même si un séjour dans le réseau est dans l'intérêt de votre pupille ou non. En cas de doute, il est donc conseillé de faire appel à un tiers. À cette fin, vous pouvez, par exemple, vous adresser aux services de placement familial, contacter les personnes en charge du coaching ou votre personne de référence du Service des Tutelles.
- ▶ Vous pouvez proposer une transition par étapes. Votre pupille peut commencer par séjourner dans la famille d'accueil à temps partiel pendant le week-end. Si tout se passe bien, le séjour de votre pupille dans la famille d'accueil peut progressivement se transformer en un séjour à temps plein.

2 Soutien

2.1. Soutien des services de placement familial et/ou organisations subventionnées par l'Administration de l'aide à la jeunesse

Malgré les nombreux avantages d'un hébergement dans son propre réseau – qui sont d'ailleurs reconnus au niveau international –, il est conseillé de suivre et d'évaluer régulièrement ce type d'accueil.

Les familles peuvent demander de l'aide et du soutien à Pleegzorg Vlaanderen pour la Communauté flamande ou à Mentor Jeunes pour la Communauté française. Elles pourront ainsi bénéficier d'un accompagnement, d'un soutien et d'une aide financière. L'indemnité d'accueil ne peut être prise en compte pour le calcul du revenu d'intégration.³⁷ Il s'agit d'un moyen de subsistance (exempté) des parents d'accueil qui reçoivent cette indemnité (et non du jeune).

Le tuteur/la tutrice peut jouer un rôle important en orientant ces familles vers les services appropriés. Pour de plus amples informations à ce propos (→ LIVRE 5 - Accueil, aide et protection de la jeunesse), Si un jeune est en difficulté, en danger ou dans une situation inquiétante dans la famille où il réside, il est nécessaire de faire appel aux instances de l'aide à la jeunesse ou au ministère public (→ LIVRE 5 - Accueil, aide et protection de la jeunesse).

2.2. CPAS

Un·e mineur·e non accompagné·e vivant avec sa famille ou des amis peut, dans certaines circonstances, bénéficier d'un revenu de subsistance équivalent et/ou d'une allocation supplémentaire (ex. frais de scolarité, frais de transport, etc.) du CPAS³⁸ (→ BOEK 5 – Vivre seul).

Avant de pouvoir introduire une demande d'aide auprès d'un CPAS, il est conseillé de vérifier si le/la mineur·e non accompagné·e dispose ou non d'un code 207 (voir aussi plus haut). Un code 207 empêche la demande d'aide auprès du CPAS (avec un code no show, le/la mineur·e non accompagné·e conserve cependant son droit à l'aide médicale et psychologique de Fedasil (→ LIVRE 5 - Suivi médical et psychologique). Si le tuteur/la tutrice estime que le séjour du jeune dans sa famille ou chez des amis est dans l'intérêt supérieur du jeune, il/elle peut contacter Fedasil pour

demander la levée du code 207, après quoi il sera possible de demander une aide au CPAS. La loi sur l'accueil stipule que Fedasil peut lever le code 207 dans des circonstances particulières. Ces circonstances particulières ne sont pas décrites dans la loi, mais l'exposé des motifs de la loi et les instructions de Fedasil du 24/10/2007 stipulent qu'une levée du code 207 peut être autorisée quand on a un membre de sa famille en Belgique dont le statut est plus favorable et qu'on veut le rejoindre. Toutefois, ce que l'on entend par « famille » n'est pas précisé. Aucun texte juridique n'indique clairement jusqu'à quel degré de parenté on peut aller.

Avant de demander la levée du Code 207, il est très important de vérifier quelques éléments :

- › Le/la mineur·e peut-Il/elle habiter avec le membre de la famille ? Cette personne dispose-t-elle d'un permis de séjour/statut plus favorable que le/la mineur·e ?
- › Le membre de la famille est-il d'accord et suffisamment responsable pour prendre en charge et accompagner le/la mineur·e ?
- › Le contrat de location prévoit-il la possibilité qu'une personne supplémentaire vive dans la maison ?
- › Si la famille dans laquelle le/la mineur·e va vivre a droit à l'allocation de subsistance, conseillez-lui de contacter le CPAS dont elle reçoit l'aide pour contrôler l'impact d'un résident supplémentaire sur son allocation de subsistance.
- › Avant de demander la levée, demandez au CPAS compétent de s'assurer que l'aide pourra être apportée après la levée. Si le code 207 est levé par Fedasil, le/la mineur·e tombe sous la responsabilité du CPAS et une demande d'aide peut être introduite. Si le CPAS refuse, un recours contre cette décision peut être introduit auprès du tribunal du travail.

Pour plus d'informations sur la levée du code 207, veuillez contacter Fedasil à l'adresse suppression@fedasil.be (FR) ou opheffing@fedasil.be (NL).

Lorsqu'une demande d'aide est soumise au CPAS, ce dernier examinera les éléments suivants dans le cadre de l'enquête sociale :

- › État de besoin de la famille ou du ménage où vit le/la mineur·e. Le CPAS tiendra ensuite compte des revenus du/de la mineur·e et de ceux de la famille ou du ménage où il vit. Il est important de noter que seuls les parents peuvent être considérés comme débiteurs d'aliments (soumis à l'obligation alimentaire) pour le/la mineur·e. Les revenus de la famille ou des amis avec lesquels le/la mineur·e vit seront demandés, mais n'empêcheront pas un·e mineur·e de recevoir un soutien financier ou autre de la part du CPAS.
- › Le/la mineur·e non accompagné·e réside-t-Il/elle en Belgique avec un droit de séjour ?
 - › Si le/la mineur·e dispose d'un droit de séjour stable (carte d'identité électronique A, B...), la condition du droit de séjour est remplie.
 - › Si le/la mineur·e a introduit une demande de protection internationale et que le code 207 a été levé, la condition du droit de séjour est remplie.
 - › Si le/la mineur·e se trouve dans une situation différente (6 mois AI, sans permis de séjour, en possession d'une annexe dans l'attente d'une carte électronique), il est possible que le CPAS considère que la condition du droit de séjour n'est pas remplie, ce qui signifie que le CPAS peut refuser la demande d'aide.³⁹

La loi stipule qu'il faut prouver son droit de résidence en Belgique pour pouvoir bénéficier de l'aide d'un CPAS. Toutefois, une FAQ publiée par le SPP IS en février 2017 indique que « un mineur qui est identifié par le service des Tutelles du SPF Justice comme mineur étranger non accompagné, peut ouvrir le droit à l'aide sociale si ce mineur se trouve dans un état de besoin. » Cette FAQ du SPP Intégration sociale implique que la simple identification en tant que mineur·e non accompagné·e par le Service des Tutelles suffit à remplir la condition de séjour, indépendamment du titre de séjour détenu par le/la mineur·e non accompagné·e.

Cette FAQ peut donc être utilisée pour adresser une demande d'aide au CPAS. Il est conseillé de consulter un·e avocat·e si un CPAS prend une décision de refus.

Rôle du tuteur / de la tutrice

- › Lorsque vous êtes désigné-e tuteur/tutrice d'un-e mineur-e qui séjourne déjà dans son réseau ou lorsque votre pupille souhaite séjourner dans son réseau, vous êtes en charge de vérifier si la famille d'accueil offre ou peut offrir un accueil adéquat. Vérifiez si le séjour dans le réseau est dans l'intérêt de votre pupille, si l'endroit est sûr, et adapté aux besoins du/de la jeune. Si des problèmes surviennent dans la famille d'accueil, vous recherchez, en concertation avec elle et votre pupille, des solutions et éventuellement une alternative concernant l'accueil. Si nécessaire, vous faites appel pour ce faire aux instances d'aide à la jeunesse compétentes ou au parquet.
- › Il est important que vous organisiez le plus rapidement possible une première rencontre avec la famille d'accueil et votre pupille. Lors de ce premier contact, vous expliquerez votre rôle et vos responsabilités en tant que tuteur/tutrice. Mettez tout en œuvre pour gagner la confiance de la famille d'accueil.
- › Discutez des tâches que vous assumerez en tant que tuteur/tutrice et demandez la coopération de la famille d'accueil pour assurer le bien-être de votre pupille en ce qui concerne ses besoins fondamentaux, sa volonté d'autonomie et sa scolarité.
- › La procédure de séjour et la désignation d'un-e avocat-e restent de votre responsabilité. Discutez-en avec votre pupille et le réseau.
- › Si le réseau ou la famille dans laquelle votre pupille réside donne son accord, vous pouvez faire appel à l'assistance des services de placement. Ils peuvent apporter un soutien et un accompagnement supplémentaires.

- › Conjointement avec la famille d'accueil, vous demandez l'aide financière nécessaire et présentez des demandes d'aide spécifiques (par exemple, le revenu d'intégration, les allocations familiales, etc.) Vous veillez au bon suivi de l'ensemble des demandes.
- › Vous gardez une vue d'ensemble de la situation administrative de votre pupille. Assurez-vous que les démarches essentielles sont en ordre (comme l'affiliation à une mutuelle et l'ouverture d'un compte bancaire).
- › En concertation avec le réseau, vous assurez le suivi du parcours scolaire du/de la mineur-e. Déterminez qui est le premier point de contact en cas de problèmes à l'école et concertez-vous régulièrement avec votre pupille, la famille d'accueil et l'école.
- › Essayez également de parler régulièrement à votre pupille seul-e à seul-e. Ainsi, votre pupille peut discuter avec vous de comment il/elle se sent dans la famille d'accueil.
- › Veillez à ce que votre pupille grandisse dans un climat d'éducation sûr, mais soyez également ouvert-e aux autres visions et modes d'éducation de la famille d'accueil.

Conseils et astuces : séjourner dans son propre réseau

1. Faire connaissance

- ▶ Prenez le temps d'apprendre à connaître la famille d'accueil où votre pupille séjourne. Il se peut qu'ils se montrent plutôt soupçonneux ou méfiants envers vous en tant que tuteur/tutrice. Parfois, ils seront très heureux du soutien que vous leur apportez en tant que tuteur/tutrice. Donnez à la famille le temps d'apprendre à vous connaître et d'établir une relation de confiance.
- ▶ Au début, essayez de rencontrer la famille d'accueil (ainsi que le/la mineur-e) plusieurs fois. Insistez sur le fait qu'en tant que tuteur/tutrice, vous agissez tout comme eux dans l'intérêt supérieur du/de la mineur-e.
- ▶ Prenez quelques dispositions concrètes dès le départ et indiquez ce que vous ferez pour votre pupille. Montrez que vous êtes fiable et que vous tenez vos promesses.
- ▶ Indiquez que vous êtes prêt-e à les consulter et que vous ne ferez rien sans les en informer (sauf si l'intégrité de votre pupille est en danger).
- ▶ Essayez de parler à votre pupille seul-e à seul-e de temps en temps. Il n'est pas nécessaire de le faire dès la première rencontre. Suivez le rythme de la famille d'accueil et de votre pupille, sauf si vous soupçonnez que votre pupille n'y a pas sa place. S'il est difficile de parler au/à la mineur-e en dehors de la présence de la famille d'accueil, il est préférable d'avoir une discussion à l'école, dans un parc, etc.

2. Répartition des tâches

- ▶ Convenez clairement des tâches que vous assumerez en tant que tuteur/tutrice et de celles qui incomberont à la famille d'accueil. Cela évite d'effectuer deux fois les mêmes tâches et de créer ainsi de la confusion chez les parents d'accueil.
 - Décrivez votre rôle de tuteur/tutrice et indiquez les responsabilités qui sont à votre charge. Vous devez absolument aborder les points suivants : procédures de séjour, école, santé, contact avec les parents dans le pays d'origine, compte bancaire, démarches administratives auprès de la commune, Groeipakket/allocations familiales/bourses d'études, argent de poche et économies, occupations pendant le temps libre, etc.
 - Expliquer clairement en quoi consiste votre mission légale et voyez dans quelle mesure le réseau peut et veut assumer certaines tâches.

3. Accompagnement

- ▶ Impliquez un accompagnement supplémentaire par les services de placement familial/Mentor Jeunes après accord de la famille d'accueil. Cet accompagnement apporté à la famille d'accueil le soutien pédagogique et financier nécessaire. Il garantit également qu'en tant que tuteur/tutrice, vous disposez d'un partenaire avec lequel vous concerter pour l'accompagnement de votre pupille et de la famille d'accueil.

4. Mutualité

- ▶ Si le domicile de votre pupille se situe à l'adresse de la famille d'accueil, votre pupille sera inscrite comme « personne à charge ». Vous ne pouvez alors pas inscrire le/la mineur-e en tant que « mineur-e titulaire ».
- ▶ Si la famille d'accueil a droit à l'intervention majorée, votre pupille y a également droit. Si la famille d'accueil n'y a pas droit, votre pupille n'y a pas droit non plus.
- ▶ Si votre pupille n'a pas encore été scolarisé-e depuis trois mois, vous pouvez faire appel à l'aide médicale urgente via le CPAS pour les soins médicaux. Si votre pupille a un code 207 « no show » (→ LIVRE 5 - Suivi médical et psychologique), vous pouvez contacter le service médical de Fedasil pour le remboursement des frais médicaux.

5. Aspect financier

- ▶ Voyez si une demande d'aide peut être soumise au CPAS (voir les explications complémentaires dans la rubrique « CPAS » de ce chapitre).
- ▶ Renseignez vous concernant le droit au Groeipakket/allocations familiales/bourses d'études et prenez les mesures nécessaires en concertation avec la famille d'accueil et votre pupille.
- ▶ En tant que tuteur/tutrice, discutez de la situation financière de votre pupille avec votre pupille et le réseau.

Lorsque la famille d'accueil de votre pupille n'est pas non plus en Belgique depuis longtemps, en tant que tuteur/tutrice, vous êtes souvent très impliqué-e dans la vie quotidienne du/de la mineur-e. Par conséquent, définissez clairement vos tâches et recherchez toujours un soutien supplémentaire pour la famille d'accueil, soit par le biais du service de placement familial/Mentor Jeunes, soit par d'autres services d'aide.

Vivre seul·e

Dans ce chapitre, nous aborderons le parcours d'un·e mineur·e qui va vivre seul·e ou de manière indépendante dans un propre logement. Le/la mineur·e est alors lui/elle-même responsable de l'entretien de son logement, du paiement du loyer et des autres coûts liés au fait de vivre seul·e. Il convient de ne pas confondre cette situation avec l'accueil en troisième phase via un CPAS ou une ONG (« autonomie accompagnée »), dans le cadre du modèle d'accueil de Fedasil (→ LIVRE 5 - Accueil, aide et protection de la jeunesse). Pendant cette troisième phase, le/la mineur·e vit également souvent seul·e dans un studio, mais cela reste dans le cadre de l'aide matérielle et de l'accueil fournis au/à la mineur·e. Il s'agit d'une phase au cours de laquelle le/la mineur·e est accompagné·e vers l'indépendance. À ce stade, le/la mineur·e ne doit pas payer de loyer et ne peut utiliser le logement que temporairement. Dans ce chapitre, nous n'aborderons pas le parcours des jeunes qui partent vivre dans un réseau, avec ou sans le soutien d'organisations. Cette question est traitée dans (→ LIVRE 5 - Accueil, aide et protection de la jeunesse).

Vivre seul·e ne signifie pas nécessairement être majeur·e. Au (→ LIVRE 5 - Accueil, aide et protection de la jeunesse), il a déjà été mentionné que le/la mineur·e doit être suffisamment autonome et capable de payer le loyer et les frais nécessaires liés à la décohabitation. Pour cette dernière raison, il s'agit généralement dans la pratique de mineur·e·s qui ont obtenu le statut de réfugié·e reconnu·e ou de protection subsidiaire, puisqu'ils/elles peuvent alors entrer en ligne de compte pour demander l'aide des services sociaux d'un CPAS. Un·e mineur·e ne peut vivre seul·e qu'avec l'approbation du tuteur/de la tutrice.

1 Défis et responsabilités

Vivre seul·e en tant que mineur·e entraîne de nombreux défis et responsabilités. De nombreux·es mineur·e·s sont impatient·e·s de vivre seul·e·s, mais ne sont pas (encore) en mesure d'évaluer pleinement l'impact que cela aura sur leur vie. Cuisiner pour soi tous les jours, gérer le budget, suivre toutes les démarches administratives, continuer à aller à l'école, trier les déchets et les sortir le bon jour, etc. ne sont que quelques exemples des nouvelles responsabilités que le/la mineur·e doit soudainement assumer lui/elle-même.

Il est donc extrêmement important d'évaluer de manière réaliste les voies possibles et les conséquences de la décohabitation avec le/la mineur·e, la structure d'accueil (s'il y en a une), les autres partenaires et le réseau. Aidez le/la jeune à développer un large réseau social et recherchez ensemble un accompagnement supplémentaire (→ LIVRE 5 - Accueil, aide et protection de la jeunesse).

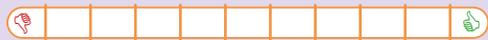


Baromètre : mon/ma pupille est-il/elle prêt-e à vivre seul-e ?

Pour la plupart des jeunes, la transition vers la vie indépendante n'est pas facile. Essayez de trouver un accompagnement adapté auprès de l'aide à la jeunesse ou d'autres organisations.

Le baromètre ci-dessous n'est pas une check-list à cocher intégralement avant que votre pupille puisse vivre seul-e. Ce sont des indications qui peuvent vous aider, en coopération avec le réseau et l'accompagnant-e, à prendre la décision.

1. Connaissance de base des instances et administrations belges



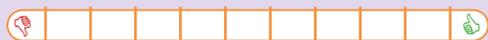
Votre pupille sait-il/elle quels services sont responsables de quoi (par exemple, la commune, le CPAS, la mutualité) ? Votre pupille sait-il/elle à qui il/elle peut s'adresser pour toute question d'ordre administratif ?

2. Niveau d'autonomie



Votre pupille demande-t-il/elle de l'aide et vous en parle-t-il/elle ou en parle-t-il/elle à l'accompagnant-e ? Votre pupille prend-il/elle des mesures lorsque quelque chose n'est pas clair ? Utilise-t-il/elle par exemple Google Translate ou vous contacte-t-il/elle lui-elle-même via WhatsApp ?

3. Compétences ménagères



Votre pupille sait-il/elle entretenir sa propre chambre ? Votre pupille sait-il/elle faire des achats avec un budget raisonnable ? Votre pupille sait-il/elle cuisiner (sain) ?

En pratique, vous devrez souvent vous renseigner auprès des accompagnant-e-s du centre d'accueil concernant ces questions.

4. Gestion du budget



Votre pupille a-t-il/elle conscience des coûts qu'implique le fait de vivre seul-e ? Votre pupille a-t-il/elle une vision réaliste du coût d'un studio, d'un budget hebdomadaire pour la nourriture, etc. ?

Votre pupille ne doit évidemment pas être capable d'établir un budget parfait. Il est important qu'il/elle fasse une estimation réaliste des revenus et des dépenses et qu'il/elle sache comment gérer son budget.

5. Enseignement



Votre pupille est-il/elle capable de se lever seul-e pour se rendre à l'école ou à son stage ? Votre pupille est-il/elle souvent absent-e, et si oui, en connaissez-vous la cause ? L'absentéisme scolaire diminue-t-il ou augmente-t-il lorsque l'on vit seul-e ?

6. Réseau et accompagnement



Votre pupille a-t-il/elle des ami-e-s ou des membres de sa famille vers lesquels il/elle peut se tourner ? Votre pupille établit-il/elle rapidement des contacts ou craignez-vous qu'il/elle se retrouve plus rapidement en situation d'isolement social ?

Si vous pensez que votre pupille a besoin d'un réseau plus solide, vous devez rechercher ensemble l'accompagnement adapté. Est-il/elle ouvert-e à cette idée ?

1.1. Fin de l'accompagnement

Les jeunes qui vivent seul-e-s après un séjour dans une structure d'accueil ont besoin d'un autre type d'accompagnement que celui du centre d'accueil. Le suivi par le CPAS, par exemple, ne peut être comparé à l'intensité avec laquelle un-e mineur-e est surveillé-e dans une structure d'accueil. En outre, la tutelle cesse à l'âge de 18 ans. Il est dès lors important de rechercher le soutien nécessaire avant d'aller vivre seul-e, afin que ce nouveau mode de vie devienne une option viable pour le/la mineur-e.

1.2. École et travail

Les mineur-e-s qui vivent seul-e-s se retrouvent soudainement à devoir se lever seul-e-s à l'heure pour aller à l'école ou au travail, et à devoir effectuer seul-e-s toutes les tâches ménagères. Si on ajoute à cela la liberté et à la responsabilité accordées aux mineur-e-s lorsqu'ils/elles vivent seul-e-s, la situation est souvent pesante. Il est important que le/la jeune, surtout au début, soit suffisamment soutenu-e dans la mise en place d'une routine. Informez la (future) école et le lieu de travail de la nouvelle situation du/de la jeune et apportez-lui le soutien nécessaire.

1.3. Administration

Vivre seul-e implique une charge administrative importante. Les mineur-e-s qui vivent seul-e-s se retrouvent soudainement seul-e-s à remplir de nombreuses obligations et à payer des factures. Consultez à temps le CPAS ou un autre service de soutien pour obtenir un éventuel soutien supplémentaire. Cela peut par exemple se faire par le biais d'interventions supplémentaires, d'avances, de gestion du budget (le CPAS déduit le loyer de l'équivalent du revenu d'intégration et le verse directement au bailleur), etc. (→ LIVRE 5 - Suivi médical et psychologique). Examinez avec le/la jeune où il/elle peut se rendre pour son administration, recevoir des explications concernant les courriers reçus et les factures. Une grande partie de la correspondance officielle est rédigée dans une langue qui est (trop) difficile pour le/la mineur-e. Un bon soutien au/à la mineur-e est important, surtout au début de la décohabitation. Les factures impayées peuvent entraîner des coûts supplémentaires et avoir de graves conséquences à long terme.

1.4. Solitude et extension du réseau social

De nombreux·ses jeunes souffrent de la solitude lorsqu'ils/elles vivent effectivement seul·e·s. Il est très important d'aider le/la mineur·e à développer son propre réseau social avant qu'il/elle ne parte vivre seul·e. Idéalement, le/la mineur·e ne devrait vivre que dans la région où un réseau a déjà été constitué et où les lieux de soutien, de contact social ou de loisirs sont connus. Il est important de tenir compte de la préférence de l'endroit où le/la jeune veut vivre. Cependant, cela n'est souvent pas possible et les mineur·e·s passent de la structure d'accueil à une région inconnue. Accompagnez dès lors le/la mineur·e afin qu'il/elle apprenne à connaître le quartier, se présente à des organisations locales telles qu'un Service d'Action en Milieu Ouvert (AMO), un Infor Jeunes, explorez ensemble le quartier, recherchez une activité de loisirs dans le quartier où le/la mineur·e peut s'inscrire, recherchez en concertation avec le/la mineur·e un projet de parrainage via lequel le/la jeune, avec l'aide d'un parrain/une marraine ou d'une personne de soutien, peut se constituer un réseau local plus large, etc. (→ LIVRE 6 - Loisirs).

1.5. Recherche d'un logement

La recherche d'un logement doit être soigneusement préparée. Outre la question de savoir si le/la jeune est capable et bénéficie de l'accompagnement nécessaire pour faire face à toute une série de nouvelles responsabilités, il est important de trouver un logement approprié et abordable.

La recherche d'un logement sur le marché locatif privé est extrêmement difficile. Les logements abordables pour les mineur·e·s sont souvent en moins bon état ou en mauvais état, ou le bailleur est débordé de demandes en raison du grand nombre de locataires intéressé·e·s. Le fait que le/la jeune soit mineur·e, qu'il/elle bénéficie d'un revenu d'intégration (équivalent) du CPAS et/ou qu'il/elle ait une autre nationalité que la nationalité belge, rend encore plus difficile la recherche d'un logement de qualité et abordable. Mettez le/la jeune en garde contre les logements qui ne répondent pas aux normes régionales ou urbaines en matière de logement. Les normes en matière de logement sont liées à la sécurité du logement (par exemple, la sécurité de l'électricité, du gaz, de la ventilation, le nombre de mètres carrés nécessaires dans une certaine pièce) et peuvent varier d'une commune à l'autre. S'il s'avère qu'un logement n'est pas en règle, le bailleur devra prendre les mesures nécessaires. En outre, cela peut avoir un impact sur la perception d'une éventuelle allocation de logement. L'allocation de logement est une intervention dans le loyer pour les locataires qui sont dans le besoin (les mineur·e·s peuvent également y prétendre).

Il existe plusieurs conditions pour avoir droit à une intervention mensuelle de l'allocation de logement. Plus d'information sur : <https://www.wonenvlaanderen.be/premies/voor-wie-de-vlaamse-huursubsidie-0>, <https://www.wallonie.be/fr/demarches/obtenir-une-allocation-de-demenagement-et-de-loyer-adel>, <https://logement.brussels/louer/allocations-de-relogement/>.

En outre, il est nécessaire qu'un·e mineur·e puisse être domicilié·e à l'adresse du logement. Tout·e mineur·e qui vit seul·e doit effectivement pouvoir être inscrit·e au registre de la commune de la résidence principale. Informez en outre le/la mineur·e des conséquences de la cohabitation avec une autre personne. Le revenu d'intégration (équivalent) en tant que personne isolée peut être adapté à un revenu d'intégration en tant que cohabitant·e (un montant qui est inférieur au montant en tant que personne isolée).

Ne manquez pas de dire au/à la mineur·e d'utiliser son propre réseau pour trouver un logement convenable. Souvent, les bailleurs possèdent plusieurs biens qui ne sont pas encore officiellement répertoriés comme étant à louer dans les petites annonces. Si le/la mineur·e vient d'une structure d'accueil ou d'une structure de l'aide à la jeunesse pour chercher un logement, les responsables de cette structure lui apporteront une aide dans la recherche d'un propre logement. Toutefois, une grande part de responsabilité, d'effort et de proactivité incombera toujours au/à la mineur·e lui/elle-même. Il existe diverses organisations, avec ou sans bénévoles, qui offrent un soutien dans la recherche d'un logement. Il vaut la peine de se renseigner à temps auprès de la structure d'accueil ou des entités locales de la commune dans laquelle le/la mineur·e recherche un logement pour savoir si un soutien peut être offert dans ce processus de recherche. L'aperçu non exhaustif ci-dessous présente quelques-unes des organisations auprès desquelles il est possible d'obtenir des informations sur la recherche d'un logement (et parfois par extension sur la transition vers une vie indépendante). Nous faisons également référence ici au (→ LIVRE 5 - Accueil, aide et protection de la jeunesse) et plus loin dans ce chapitre ;

- › **Caritas International** : une ONG ayant une expérience dans le soutien aux mineur·e·s et aux tuteurs/tutrices. Le service social de CAW Brabantia - Antenne Caritas International peut répondre à vos questions et les travailleur·euse·s sociaux·ales peuvent vous orienter vers d'autres organisations qui peuvent vous aider dans votre recherche de logement. Par le passé, Caritas International a déjà mené des projets qui fournissaient un soutien de première ligne dans la recherche d'un logement. Plus d'informations sur : <https://www.caritasinternational.be>

- › **Le projet « Woning gezocht buren gevonden »** est une initiative de l'asbl Orbit et soutient les initiatives citoyennes qui s'engagent à aider les réfugié-e-s reconnu-e-s dans leur recherche de logement en Flandre. Plus d'informations sur <https://www.orbitvzw.be/>; <http://www.woninggezocht.be/> et <https://www.woninggezocht.be/category/de-buren/>.
- › **Convivial** est une ASBL bruxelloise qui propose un large éventail d'activités et de services. Vous pouvez, entre autres, y trouver de l'aide dans votre recherche d'un logement. Plus d'informations sur www.convivial.be et <https://www.convivial.be/logement/>.
- › **Infor Jeunes** est un réseau francophone qui vise à informer les jeunes sur des sujets variés. Vous pouvez les consulter en ligne ou dans l'un des centres physiques. Plus d'informations sur <https://inforjeunes.be/> ou <https://inforjeunes.be/thematique/logement/>.
- › **La Plate-forme mineurs en exil** est une plateforme bilingue qui rassemble plus de 50 organisations autour des enfants en exil. Vous trouverez de plus amples informations sur le logement pour les mineur-e-s sur le site Web : <https://www.mineursenexil.be/fr/dossiers-thematiques/logement/introduction-1/>
- › Renseignez-vous également sur les organisations qui peuvent vous aider dans la recherche d'un logement par l'intermédiaire du CPAS de la commune ou de la ville dans laquelle le/la mineur-e souhaite s'installer, d'un service AMO local (via <https://pro.guidesocial.be/associations/services-actions-milieu-ouvert-amo-1580.html>) ou d'un CAW(www.caw.be).

1.6. Trouver un logement abordable

Pour s'assurer que la décohabitation soit et reste financièrement supportable, un exercice préparatoire approfondi de gestion budgétaire doit être mené avec le/la jeune. Il est important de montrer comment on peut évaluer si un bien est abordable et quel est l'impact du loyer sur le budget total du/de la mineur-e.

- › Demandez au CPAS si la demande d'aide peut être approuvée et quelles sont les possibilités pour une éventuelle garantie locative, l'achat de meubles, etc.
- › Assurez-vous que le loyer du logement soit abordable par rapport au revenu d'intégration (équivalent).
- › Vérifiez si les frais d'électricité, de gaz, d'eau et éventuellement d'Internet sont inclus dans le loyer ou non. Dans le cas contraire, des contrats séparés doivent être conclus.
- › En outre, la souscription d'une assurance incendie est obligatoire pour toute personne qui loue un logement en Flandre ou en Wallonie.

Ce n'est pas encore le cas pour la Région de Bruxelles-Capitale. Néanmoins, il est fortement recommandé de souscrire une assurance incendie. Il est donc préférable de tenir compte de ces coûts.

Avec le/la mineur-e, faites le point sur ce qu'il reste à payer après avoir payé le loyer et les frais supplémentaires et vérifiez si cela suffit pour couvrir tous les autres frais.

Checklist : mon/ma pupille va vivre seul-e

Attention ! Voici un aperçu de toutes les démarches à entreprendre quand votre pupille s'apprête à vivre seul-e. Cela ne signifie pas que vous devez, en tant que tuteur/tutrice, vous charger vous-même de tout. Il est toutefois important que vous et votre pupille vous assuriez que tout soit en ordre.

Inscription à la commune et changement d'adresse

Informez la commune du changement d'adresse. Si le contrôle de résidence tarde à être effectué, vous pouvez contacter vous-même l'agent de quartier. Après le contrôle de résidence par l'agent de quartier, la commune transmettra une invitation à modifier l'adresse figurant sur la carte d'identité.

Si votre pupille est reconnu-e comme réfugié-e, le changement d'adresse doit encore être transmis à l'OE et au CGRA, jusqu'à ce que le CGRA délivre l'attestation de réfugié à votre pupille. Une fois ces formalités remplies, les changements d'adresse se font uniquement auprès de la commune. Quand un-e jeune se voit accorder la protection subsidiaire, les changements d'adresse doivent encore être signalés au CGRA et à l'OE dans un délai maximum de 30 jours après réception de la décision accordant la protection subsidiaire. En cas de déménagement après ces 30 jours, il suffit au-à la jeune de s'adresser à la commune. Le changement d'adresse doit être transmis au CGRA par courrier recommandé et par e-mail à l'OE (asylum.minors@ibz.fgov.be).

Informez en outre le Service des Tutelles et le tribunal de paix compétent du déménagement. Demandez explicitement au juge de paix de transférer le dossier au juge de paix du nouveau lieu de résidence.



Bail

Lors de la signature du bail, le propriétaire peut vous demander de cosigner le contrat en tant que tuteur/tutrice. Vous pouvez le faire avec l'indication : « Signé en qualité de tuteur/tutrice de "nom MENA" et au nom et pour le compte de "nom MENA" ».



Assurance

En Flandre ou en Wallonie, le/la mineur-e est obligé-e de souscrire une assurance incendie. Ce n'est pas encore le cas concernant les logements dans la région de Bruxelles-Capitale, mais c'est fortement recommandé. Pour souscrire une assurance incendie, contactez une banque ou un autre organisme d'assurance. En pratique, il n'est pas toujours évident de souscrire une assurance incendie au nom d'un-e mineur-e. La pratique diffère cependant d'une banque à l'autre.

Votre pupille peut également souscrire une assurance familiale. Ce n'est pas obligatoire, mais peut parfois être conseillé.



Garantie locative

Un propriétaire peut exiger une garantie locative équivalente à deux ou trois mois de loyer au maximum. Le montant de la garantie locative et les formalités diffèrent d'une région à l'autre, prenez donc le temps de bien vous informer. Certains propriétaires exigent garantie locative payée en espèces, mais ce n'est pas légal.

Le CPAS peut soutenir le/la mineur-e en avançant le montant de la garantie locative (le/la mineur-e rembourse ensuite cette somme en plusieurs mensualités), en fournissant une garantie bancaire ou une lettre de garantie. Une aide à la constitution de la garantie locative par le biais du Vlaams Wooningsfonds (Fonds flamand du logement) constitue une option si votre pupille est majeur-e au moment où le bail prend effet et que le logement est situé en Flandre.



Demande d'aide auprès du CPAS

Il est préférable de demander l'aide du CPAS le plus tôt possible. Renseignez-vous pour savoir si vous devez prendre un rendez-vous pour introduire la première demande et quels sont les documents requis.

Demandez au CPAS en question qui est tenu de se présenter au rendez-vous. Il est fortement recommandé d'accompagner votre pupille. Si vous ne pouvez pas vous y rendre vous-même, il est conseillé d'envoyer une lettre d'accompagnement au CPAS, qui expose la situation de votre pupille et indique vos coordonnées en tant que tuteur/tutrice. Vous trouverez de plus amples informations sur les aides qu'il est possible de demander et sur la manière de les demander dans le texte relatif à la vie seul-e et dans l'outil « Trucs et astuces : demande au CPAS », qui a été ajouté au chapitre.



Électricité, eau, gaz

Certains baux incluent le coût de l'eau et de l'énergie, mais votre pupille devra souvent souscrire un contrat auprès d'un fournisseur d'eau et/ou d'énergie. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne pour connaître le fournisseur d'énergie le moins cher pour la région où votre pupille va habiter via www.vtst.vreg.be (Flandre), www.cwape.be (Wallonie) et www.brugel.brussels (Bruxelles). Vérifiez également si votre pupille peut bénéficier d'un tarif social. En Flandre, une personne qui a droit au tarif social peut demander un bon de réduction auprès de Fluvius pour l'achat d'un réfrigérateur ou d'une machine à laver économe en énergie (www.fluvius.be/nl.thema/premies).

Si les fournisseurs vous demandent de cosigner les contrats en tant que tuteur/tutrice, vous le faites avec l'indication : « Signé en qualité de tuteur/tutrice de "nom MENA" et au nom et pour le compte de "nom MENA" ».



Internet

Recherchez avec votre pupille le fournisseur d'accès Internet le plus indiqué. Vous pouvez le faire via www.bestetarief.be.



Allocation de logement

L'allocation de logement est une intervention dans le loyer pour les locataires qui sont dans le besoin. En Wallonie, il s'agit d'une « allocation de loyer », en Région de Bruxelles-Capitale, d'une « allocation de relogement ». L'octroi de l'allocation de logement est soumis à des formalités qui varient d'une région à l'autre. Le/la demandeur-se doit par exemple être inscrit-e sur la liste d'attente d'une société de logement social, ce qui n'est parfois pas possible pour un-e mineur-e. Il peut néanmoins être utile d'introduire la demande.

**Banque**

Ouvrez dès que possible un compte à vue et un compte d'épargne dans la banque de votre choix si votre pupille n'en possède pas encore. Si votre pupille possède déjà un compte bancaire, il est préférable de communiquer le changement d'adresse à la banque. Pour ce faire, votre pupille doit en général se rendre à l'agence bancaire. Si votre pupille possède déjà une carte d'identité électronique, il est parfois possible d'effectuer à nouveau la lecture de la carte d'identité par le biais de la banque en ligne.

**Mutualité et inscription auprès d'un médecin généraliste**

Inscrivez votre pupille auprès de la mutuelle en tant que « mineur-e titulaire » si ce n'est pas encore le cas (→ LIVRE 5 - Suivi médical et psychologique).

Pour assurer un suivi médical de qualité de votre pupille, il est important de l'inscrire auprès d'un médecin généraliste ou dans une maison médicale du quartier. Une maison médicale travaille avec une équipe multidisciplinaire afin de couvrir tous les aspects de la santé. Par ailleurs, les maisons médicales pratiquent généralement le tiers payant. S'il n'y a pas de maison médicale à proximité, vous pouvez contacter un médecin généraliste et demander s'il est possible de pratiquer le tiers payant.

**Développement du réseau**

Si votre pupille ne dispose pas encore d'un réseau étendu, il est logique qu'il/elle explore le quartier au préalable. Vous pouvez par exemple visiter ensemble le JAC ou l'AMO local afin que votre pupille sache qu'il/elle peut s'y rendre s'il a des questions. En outre, il est intéressant de savoir si les absl ou la ville/commune proposent des initiatives concernant les figures de soutien, le parrainage par un camarade, l'aide aux devoirs, etc.

Si votre pupille le souhaite, s'inscrire dans un club de sport, une école de musique ou une organisation de jeunesse peut être un bon moyen de faire des rencontres et de se constituer un réseau.

**Enseignement**

Votre pupille peut être amené-e à changer d'école. Vérifiez à l'avance les possibilités de poursuite de la formation sans interruption. Contactez l'école à temps pour demander s'il y a une place libre pour votre pupille. Ce n'est pas évident en milieu d'année scolaire.

Il est préférable d'organiser l'inscription avant le déménagement effectif afin que votre pupille ne manque aucun jour d'école. Informez également l'ancienne école de la date du déménagement et donnez les coordonnées de la nouvelle école afin que le dossier de votre pupille puisse être transféré.

**Abonnements de transport**

Vérifiez avec votre pupille les abonnements nécessaires au bon déroulement de sa scolarité. Votre pupille peut demander une « intervention majorée » à la mutuelle (avec inscription en tant que « mineur titulaire »). Avec ce certificat, votre pupille peut acheter un abonnement à tarif réduit auprès de De Lijn/TEC/MIVB et demander une carte de réduction « intervention majorée » auprès de la SNCB.

Par le biais du CPAS, il est généralement possible d'acheter un abonnement pour De Lijn/MIVB/TEC à prix réduit.

Checklist pour le/la jeune : vivre seul-e

En tant que tuteur/tutrice, vous pouvez utiliser cette check-list pour impliquer votre pupille dans sa transition vers la vie seul-e. Afin d'être exhaustif-ve, vous devriez également consulter la check-list à destination des tuteurs-rices « ma pupille va vivre seule ».

Je vais vivre seul-e ! De quoi dois-je m'assurer ?	OK
▶ Je signe mon contrat de bail.	<input type="radio"/>
▶ Je paie ma garantie locative.	<input type="radio"/>
▶ Je paie mon premier mois de loyer.	<input type="radio"/>
▶ Je fais mon changement d'adresse :	
1. Je déclare ma nouvelle adresse à la commune.	<input type="radio"/>
2. J'accroche mon nom sur ma sonnette et sur ma boîte aux lettres.	<input type="radio"/>
3. L'agent de police me rendra ensuite visite pour contrôler mon adresse.	<input type="radio"/>
4. Je me rends à la commune pour faire modifier mon adresse sur ma carte d'identité.	<input type="radio"/>
▶ Avec mon/ma tuteur/tutrice, je fais une demande d'aide auprès du CPAS.	<input type="radio"/>
▶ Je souscris une assurance incendie.	<input type="radio"/>
▶ Je conclus un contrat pour :	
1. Gaz et électricité	<input type="radio"/>
2. Eau	<input type="radio"/>
3. Internet	<input type="radio"/>
▶ Je m'enregistre auprès d'un médecin. Ce sera mon médecin généraliste de référence lorsque je serai malade.	<input type="radio"/>
▶ Je me renseigne pour savoir si j'ai besoin d'un nouvel abonnement de transport pour aller à l'école.	<input type="radio"/>

Chaque commune dispose d'un Centre public d'action sociale (CPAS). Les personnes qui ont des soucis d'argent peuvent s'adresser au CPAS.⁴⁰ Le service social examinera comment ces problèmes peuvent être résolus. Si certaines conditions sont remplies, un CPAS peut apporter un soutien au/à la mineur-e si une demande est déposée.

2.1. Quel type d'assistance le CPAS fournit-il ?

Le soutien financier sous la forme d'un revenu d'intégration est une mesure qui fait partie du paquet d'intégration sociale accordé par un CPAS. Un CPAS ne peut pas accorder à un-e mineur-e une intégration sociale parce que ces jeunes sont mineurs. Cela est toutefois possible si un-e mineur-e est assimilé-e à un adulte (notamment un-e mineur-e ayant un ou plusieurs enfants à charge, une mineure enceinte ou un-e mineur-e déclaré-e majeur-e par le mariage). Dès que le/la mineur-e atteint l'âge de 18 ans, il/elle peut bénéficier du droit au revenu d'intégration si les conditions d'octroi sont remplies.

Les mineur-e-s peuvent également recevoir un équivalent du revenu d'intégration, qui fait partie des services sociaux fournis par un CPAS. Les services sociaux veillent à ce qu'une personne puisse mener une vie digne. Ce soutien est accessible à tous, quel que soit l'âge, y compris aux mineur-e-s étrangers/étrangères non accompagnés-e-s.⁴¹ Par conséquent, même si un-e mineur-e ne remplit pas les conditions strictes pour bénéficier de l'intégration sociale, des services sociaux peuvent toujours être demandés. Le CPAS déterminera si le/la mineur-e est « dans le besoin » (voir plus loin) et quelle est l'aide la plus appropriée pour le/la mineur-e.

Les services sociaux peuvent, outre un revenu d'intégration, inclure d'autres types d'aide auxquels le/la mineur-e peut avoir droit, en fonction des conclusions de l'enquête sociale :

- › **Garantie locative** : il s'agit d'une somme d'argent qui sert de garantie au bailleur dans le cas où il ne serait pas payé si le/la locataire ne remplit pas tout ou partie de ses obligations (2). Le bailleur peut par exemple revendiquer cette somme d'argent lorsque le/la locataire ne paie pas le loyer comme convenu, n'entretient pas le bien, n'effectue pas les réparations nécessaires, laisse le bien loué en mauvais état à la fin du bail, etc. La garantie locative représente deux ou trois fois le loyer mensuel et est souvent placée sur un compte bancaire bloqué.

Le CPAS peut soutenir le/la mineur-e en avançant le montant de la garantie locative, en fournissant une garantie bancaire ou une lettre de garantie. Le montant de la garantie locative et les formalités diffèrent d'une région à l'autre. Pour plus d'informations, veuillez consulter le site Web de Droits Quotidiens (Helder Recht (www.helderrecht.be)/(www.droitsquotidiens.be)). Le/la mineur-e rembourse cette somme au CPAS en plusieurs tranches, selon un plan d'échelonnement.

- › **Prime d'installation** : il s'agit d'une somme d'argent destinée à l'achat de meubles. Elle aide le/la mineur-e à préparer et à aménager le logement pour la première fois. Une personne ne peut prétendre à une prime d'installation qu'une seule fois et, en outre, le/la mineur-e ne peut la demander que s'il/elle déménage d'une structure d'accueil et non s'il/elle déménage d'un autre logement où il/elle était domicilié-e. La prime d'installation ne doit pas être reversée au CPAS, car ce dernier est entièrement subventionné par le SPP IS pour cette aide.
- › **Premier mois de loyer** : un CPAS peut avancer le premier mois de loyer car, souvent, le premier versement de l'équivalent du revenu d'intégration ne correspond pas à la date à laquelle le loyer doit être payé pour la première fois.
- › **Participation et activation sociale** : cette forme d'aide sert à s'impliquer dans des activités et événements culturels et sportifs ou dans les nouvelles technologies de l'information et de la communication.
- › **Gestion du budget** : un assistant social du CPAS perçoit les revenus du/de la mineur-e et effectue les paiements des frais fixes et des dettes à la place du/de la mineur-e. Le/la mineur-e reçoit un pécule de médiation pour acheter de la nourriture ou pour payer d'autres achats nécessaires. Dans le cadre de l'accompagnement budgétaire, le/la mineur-e gère toujours ses propres revenus, mais un-e travailleur-euse social-e l'aide à garder une vue d'ensemble et à établir un plan budgétaire.
- › **Frais médicaux** : nous faisons référence à cet égard au (→ LIVRE 5 – Suivi médical et psychologique).
- › **Frais de scolarité**
- › **Frais de transport**
- › - ...

Cette liste n'est pas une énumération exhaustive et peut différer selon la législation régionale et d'un CPAS à l'autre, et dépend également de l'enquête sociale.

Un CPAS peut accorder des services sociaux à un·e mineur·e si les conditions suivantes sont remplies (également appelées conditions d'octroi) :

- › **séjourner en Belgique ;**
- › **avoir un droit de séjour.** Une brochure préparée par les différentes associations des villes et communes précise cette condition sur la base d'une FAQ du SPP Intégration sociale. La FAQ implique que le fait qu'un·e mineur·e ait été identifié·e par le Service des Tutelles suffit à remplir la condition du droit de séjour, indépendamment du fait que le/la mineur·e ait entamé une procédure de séjour ou qu'il/elle ait déjà un droit de séjour. L'identification en tant que mineur·e est considérée comme une forme de protection internationale qui prévaut sur toute autre norme.
- › **être dans le besoin.** Cela signifie principalement que le/la mineur·e ne doit pas être à charge d'un autre établissement (aide matérielle de Fedasil ou d'un centre d'accueil partenaire, aide à la jeunesse, centre d'accueil pour victimes de la traite des êtres humains, etc.) Par conséquent, tant que le/la mineur·e reste dans une structure d'accueil, il/elle n'a pas droit à l'assistance du CPAS.

2.2. Quel CPAS est compétent ?

Le CPAS de la commune où le/la mineur·e réside habituellement est compétent.⁴² Il s'agit d'une question factuelle qui est également examinée lors de l'enquête sociale. Si le tuteur/la tutrice soumet la demande au mauvais CPAS, celui-ci la transmettra au CPAS compétent dans les cinq jours.

Il est dérogé à la règle générale dans un certain nombre de situations.⁴³

Pour les demandes d'aide faites avant de quitter la structure d'accueil, le CPAS du lieu de la structure d'accueil est compétent pour la prise en charge financière du premier mois de loyer et de la prime d'installation. Le CPAS du nouveau logement est responsable de la garantie locative. Si le/la jeune fait sa demande après avoir quitté la structure d'accueil, les règles normales de compétence s'appliquent et le CPAS du nouveau lieu de résidence est compétent pour tous les services du CPAS. Lorsque le/la mineur·e séjourne dans un établissement⁴⁴, le CPAS compétent est celui de la commune où le/la mineur·e était inscrit·e au registre de la population, des étrangers ou d'attente au moment de son admission dans l'établissement. Ce CPAS reste compétent tant que le/la mineur·e reste dans l'établissement, même si, entre-temps, le/la mineur·e perd son inscription ou si celle-ci est modifiée.⁴⁵

Ce CPAS reste également compétent si le/la mineur·e passe d'un établissement à l'autre sans interruption.⁴⁶ Cela garantit la continuité. Si le/la mineur·e est sans abri et ne réside pas dans un centre d'accueil, le CPAS compétent est celui de la commune où se trouve effectivement le/la mineur·e au moment où la demande d'aide est introduite.⁴⁷

2.3. Comment se déroule la demande ?

Le tuteur/la tutrice peut introduire la demande d'aide par écrit ou oralement. En cas de demande orale, il est préférable que le/la mineur·e et le tuteur/la tutrice font la demande ensemble. Le tuteur/la tutrice doit signer pour confirmer la demande et il/elle recevra un reçu.

Les documents suivants sont nécessaires pour faire la demande :

- › la carte d'identité ou le permis de séjour
- › une vignette de la mutuelle
- › un bail ou une promesse de location
- › informations sur les allocations familiales
- › une preuve d'inscription à l'école
- › une attestation démontrant le « départ de la structure d'accueil »⁴⁸.
- › éventuellement une lettre d'accompagnement de la part du tuteur/de la tutrice

2.3.1. Demande d'aide sans contrat de location

Il est fréquent de ne pas pouvoir fournir un contrat de location lors d'une demande d'aide au CPAS. De nombreux propriétaires ne veulent pas rédiger de contrat de location avant d'être certains que le/la mineur·e sera en mesure de payer le loyer. Ils veulent une confirmation de l'approbation d'aide du CPAS, tandis que le CPAS demande un contrat de location pour approuver la demande d'aide. Cela peut constituer un obstacle supplémentaire pour le/la mineur·e dans sa recherche d'un bailleur.

Il est important de vérifier auprès du CPAS, avant de signer le contrat de location, si la demande d'aide peut être approuvée. Si le CPAS demande effectivement un contrat de location, il est conseillé de demander au bailleur si un accord provisoire peut être signé sous la condition d'une aide financière du CPAS.



2.4. Comment le CPAS traite-t-il la demande d'aide ?

Lorsqu'un CPAS reçoit une demande d'aide de la part d'un·e mineur·e (et/ou de son tuteur/sa tutrice), un·e travailleur·euse social·e du CPAS effectue alors une enquête sociale (→ LIVRE 5 – Suivi médical et psychologique). Au cours de l'enquête sociale, l'assistant·e social·e recueille toutes les informations utiles pour répondre à la demande d'aide.

Le CPAS examine la situation familiale du/de la mineur·e, sa nationalité et son droit de séjour, son logement et son lieu de résidence, ses droits sociaux (le CPAS est le « dernier recours »), sa formation, son emploi (ou ses possibilités d'emploi), sa santé (physique et psychologique) et sa situation financière.⁴⁹ Il sera vérifié si les conditions d'octroi sont remplies, si le logement est en ordre (loyer pas trop élevé, logement conforme aux normes de logement applicables, etc.), si le/la jeune dispose d'un réseau lui permettant d'avoir un minimum d'accompagnement et d'encadrement, s'il existe déjà une autre organisation qui assure le soutien et l'accompagnement, les raisons pour lesquelles le/la jeune souhaite s'installer dans cette ville ou commune (par exemple, l'école, le travail, la famille ou un autre réseau), quel est le parcours scolaire du/de la jeune, si le/la jeune dispose d'autres ressources financières (l'allocation qu'un·e jeune reçoit dans le cadre de l'enseignement à temps partiel pour le travail effectué aura un impact sur le montant de l'équivalent du revenu d'intégration et sera compensé), etc.

Pour l'enquête sociale, le CPAS doit disposer de toutes les informations pertinentes. Il est important de collaborer avec le/la mineur·e lors de l'enquête sociale et de remettre toutes les informations et preuves nécessaires à l'assistant·e social·e du CPAS.

Le CPAS dispose de trente jours pour effectuer l'enquête sociale.⁵⁰ Ce délai commence à courir à partir de l'introduction de la demande d'aide. C'est la raison pour laquelle il est important de demander une preuve d'enregistrement de la demande.⁵¹

Conseils et astuces : demande auprès du CPAS

QUI

- ▶ En principe, votre pupille peut faire la demande lui·elle-même. Certains CPAS s'attendent toutefois à ce que le/la tuteur/tutrice fasse la demande avec sa pupille. Contactez le CPAS pour savoir qui est tenu de se présenter au rendez-vous. Expliquez clairement qu'il s'agit d'une demande de revenu d'intégration (l'aide sociale) pour un·e mineur·e non accompagné·e. Accompagnez si possible votre pupille, même si ce n'est pas indispensable.
- ▶ Si vous ne pouvez pas être présent·e au rendez-vous et votre pupille doit faire la demande seul·e, il est préférable de fournir une lettre d'accompagnement qui décrit le contexte de votre pupille. Vous pouvez également préparer cette lettre et l'emporter avec vous pour au rendez-vous. Le CPAS peut ajouter cette lettre au dossier administratif.

QUAND

- ▶ La demande de « garantie locative » (et le premier mois de loyer) peut être effectuée avant le déménagement officiel. La demande de garantie locative se fait auprès du CPAS du lieu de résidence officiel de votre pupille, sauf s'il·si elle vit dans un centre d'accueil ou en ILA, auquel cas c'est le CPAS du nouveau lieu de résidence qui est compétent.
- ▶ La demande d'équivalent de revenu d'intégration et de prime d'installation est introduite après le déménagement officiel. Si votre pupille quitte une structure d'accueil, il est préférable d'emporter une attestation démontrant le « départ de la structure d'accueil ».

! N'attendez pas trop longtemps pour introduire ces demandes. Le CPAS dispose de 30 jours pour effectuer l'enquête sociale et prendre sa décision.

QUOI

- ▶ Veuillez indiquer explicitement les éléments pour lesquels vous introduisez une demande :
 - Garantie locative
 - Premier mois de loyer
 - Prime d'installation
 - L'aide sociale (= équivalent du revenu d'intégration)
 - Frais médicaux : discutez avec le CPAS des besoins médicaux et des éventuelles interventions que votre pupille doit subir. Convenez clairement des coûts que le CPAS prendra en charge et de ceux qu'il ne prendra pas en charge.
 - Chaque CPAS décide de manière autonome, sur la base des besoins du/de la mineur·e tels qu'ils ressortent de l'enquête sociale et du soutien supplémentaire qu'il apporte. Il existe par exemple des primes pour le sport, la culture, les transports publics, etc. Demandez ces mesures de soutien supplémentaires au cours de l'entretien préliminaire lui-même, car ce n'est souvent pas automatiquement mentionné.

De même, lorsque votre pupille travaille, il y a parfois possibilité percevoir un complément au revenu d'intégration par le biais du CPAS. N'hésitez donc pas à contacter le CPAS et à lui poser la question.

COMMENT

- ▶ Quels documents dois-je apporter ?
 - Carte d'identité ou annexe 15 délivrée dans l'attente de la carte d'identité électronique, décision positive du CGRA
 - Vignette de la mutuelle
 - Contrat de location ou promesse de location
 - Informations sur le Groeipakket/Les allocations familiales
 - Preuve de l'inscription dans une école (ou VDAB/FOREM/ACTIRIS et agences de travail intérimaire)
 - Attestation démontrant le « départ de la structure d'accueil »
 - Éventuellement la lettre d'accompagnement, si vous ne pouvez pas accompagner votre pupille au rendez-vous (voir plus haut)
- ▶ À la fin de l'entretien préliminaire, demandez un accusé de réception de la demande.
- ▶ Au cours de l'entretien préliminaire, demandez quand le dossier passera devant le Comité Spécial et la date à laquelle vous pouvez espérer obtenir une réponse à la demande.
- ▶ Donnez vos coordonnées et demandez explicitement à être contacté-e en tant que tuteur/tutrice en cas de problème avec le dossier de votre pupille.
- ▶ Demandez qui sera l'assistant-e social-e compétent-e dans le cadre du dossier. L'assistant-e social-e qui se charge de l'entretien n'est généralement pas le même que celui qui assurera le suivi de votre pupille.

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

- ▶ Si l'équivalent du revenu d'intégration est accordé, le CPAS établira normalement un PIIS avec votre pupille. Un PIIS est un « Projet Individualisé d'Intégration Sociale ». Le PIIS fixe les conditions d'octroi de l'équivalent du revenu d'intégration. Lisez-le attentivement. Le non-respect des dispositions prises dans le cadre du PIIS peut avoir des conséquences sur le droit à l'équivalent du revenu d'intégration.
- ▶ L'ensemble des revenus de votre pupille sera déduit de l'équivalent du revenu d'intégration. C'est le cas, par exemple, des revenus issus des allocations familiales. Vérifiez au préalable les revenus pris en compte par le CPAS en question.
- ▶ Parfois, le CPAS prend également en charge les frais de scolarité, l'achat d'un ordinateur portable pour les travaux scolaires ou d'autres frais liés à l'enseignement. Posez des questions à ce sujet lors de l'entretien préalable.
- ▶ Une décision du CPAS peut faire l'objet d'un appel auprès du Tribunal du travail du lieu de résidence du mineur. Vous trouverez de plus amples informations à ce sujet dans la brochure « Comment faire appel d'une décision du CPAS » (<https://www.mi-is.be/fr/etudes-publications-statistiques/guide-du-recours-contre-la-decision-du-cpas>).

2.5. Que se passe-t-il si le CPAS prend une décision négative?

Dans une brochure de l'Union des villes et communes, on peut lire : « *Juridiquement, il n'est pas autorisé de refuser une demande d'aide d'un MENA sauf s'il ressort de l'enquête sociale que les circonstances dans lesquelles le MENA se retrouverait pourraient représenter un risque grave pour le MENA. Dans ce cas de figure, ce sera finalement le tribunal du travail qui décidera si le MENA fait appel contre la décision de refus du CPAS. En d'autres termes, si le CPAS constate que le MENA se retrouvera dans de mauvaises conditions de logement et/ou ne bénéficiera que de peu ou pas d'accompagnement et d'encadrement du tout, le CPAS peut déconseiller au MENA et à son tuteur de poursuivre la demande d'aide. Si le MENA introduit malgré tout sa demande, le CPAS ne peut toutefois pas refuser l'octroi de l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration (sauf s'il existe un risque grave et démontré par le CPAS pour le MENA).* » Attention, tous les CPAS ne traitent pas ce problème de la même manière.

Une décision du CPAS peut faire l'objet d'un appel auprès du Tribunal du travail du lieu de résidence du/de la mineur-e. Il/elle dispose de trois mois à compter de la date de réception de la décision pour le faire. La lettre communiquant la décision du CPAS mentionne comment et où cet appel peut être introduit. L'appel n'a pas d'effet suspensif, ce qui signifie que la décision prise par le CPAS est tout simplement exécutée, sans attendre la décision du tribunal du travail. Le tuteur/la tutrice peut également introduire un recours si aucune décision n'est prise dans les trente jours suivant l'introduction de la demande.⁵² Il est donc important de demander un accusé de réception lors de la demande, afin de connaître précisément quand cette période de 30 jours expire effectivement.

Le tuteur/la tutrice peut contacter le bureau d'aide juridique, qui désignera un-e avocat-e bénévole pour assister le/la mineur-e dans cette procédure (→ LIVRE 7 - Travailler avec des avocats). L'appel est gratuit.

2.6. Signature du contrat de location

Un-e mineur-e peut conclure un contrat de location dès l'âge de 16 ans, mais de nombreux bailleurs hésitent à conclure un contrat avec un-e mineur-e (→ LIVRE 6 - Capacité d'exercice). Les bailleurs demandent parfois au tuteur/à la tutrice de signer le contrat de location. Le tuteur/la tutrice ne signe jamais un contrat en son nom propre, mais il/elle peut cosigner un contrat de location pour le/la mineur-e avec la mention explicite « Signé en qualité de tuteur/tutrice de "NOM du/de la mineur-e" et au nom et pour le compte de "NOM du/de la mineur-e" ». Cela s'applique à tous les types de contrats : loyer, raccordement aux services publics, compte bancaire, etc.

Différentes organisations offrent une forme de soutien et d'accompagnement aux jeunes qui vivent (vont vivre) seul·e·s. Nous avons déjà souligné certains d'entre eux dans le chapitre (→ LIVRE 5 - Accueil, aide et protection de la jeunesse).

Cet accompagnement peut être fourni par différentes organisations et peut revêtir différentes formes. Pour certains types d'accompagnement, une demande ou un enregistrement officiel est nécessaire (→ LIVRE 5 - Accueil, aide et protection de la jeunesse). N'oubliez pas que la demande est plus grande que l'offre et qu'il y a souvent des procédures d'enregistrement et des listes d'attente.

- › Accompagnement (ambulatoire) dans son propre logement. Cela peut se faire par le biais des services d'aide à la jeunesse (par exemple, le Contextbegeleiding bij autonoom wonen (CBAW)) ou par des organisations subventionnées par les administrations d'aide à la jeunesse (par exemple, Mentor Escale). D'autres projets et organisations peuvent être consultés dans le « Guide Plan Mena » de l'administration francophone de l'aide à la jeunesse AGAJ (via <http://www.aidealajeunesse.cfwb.be/index.php?id=8642>) (→ LIVRE 5 - Accueil, aide et protection de la jeunesse).
- › Mentor Escale est une organisation francophone qui accompagne entre autres les mineur·e·s vers l'autonomie en leur apprenant diverses compétences. L'organisation propose des activités de groupe, mais aussi un soutien psychosocial individuel pour les mineur·e·s qui vivent seul·e·s ou vont vivre seul·e·s. Informez-vous à temps via <https://www.mentorescale.be>. Le Centrum voor Algemeen Welzijnswerk (centre autonome d'aide sociale générale) propose généralement aussi une forme d'assistance résidentielle où les personnes peuvent se rendre pour obtenir des informations et un soutien en matière de vie indépendante (plus d'informations par le biais de www.caw.be). Parmi les autres organisations qui peuvent aider à la recherche d'un logement, fournir des informations et/ou préparer les jeunes à ce qu'implique le fait de vivre seul·e, il y a notamment Umoya (www.umoya.be), Live in Color (<https://www.liveincolorassociation.com/autonomie-mena-jena>), Espace 28 (<http://www.espace28.be/>), Racynes ASBL (<http://www.racynes.be/fr/p/association-promotion-logement>), le Centre d'aide aux personnes Brabantia à Bruxelles (<https://www.brabantia.brussels/fr/logement/>) et Couleur Café (<https://www.couleurcafeasbl.be/agrements/initiative-locale-integration/>).
- › Accompagnement et cohabitation temporaire avec d'autres jeunes dans un logement fourni par une organisation telle que la Maison Babel (<https://maisonbabel.be/>) (→ LIVRE 5 - Accueil, aide et protection de la jeunesse). Les petites unités résidentielles (par exemple <https://minor-ndako.be/watwedoer/>

studio-54/) (→ LIVRE 5 - Accueil, aide et protection de la jeunesse). ou l'accompagnement directement accessible à la vie autonome dans l'aide à la jeunesse flamande (par exemple <https://mmzkiosk.be/vluchtelingenwerk/jobavlw>). Ces initiatives ne sont accessibles qu'aux jeunes qui ont droit à un revenu d'intégration (équivalent). Les jeunes peuvent séjourner temporairement dans le logement fourni par l'établissement, mais ils/elles paient un loyer, d'où la nécessité d'un droit à l'aide du CPAS. L'accompagnement au sein des petites unités résidentielles, par exemple en Flandre, est similaire à l'accompagnement du CBAW, mais n'est accessible qu'aux jeunes ayant un statut de résident·e.

La liste ci-dessus contient un petit échantillon (non exhaustif) d'organisations susceptibles de fournir une aide. Il est important d'essayer suffisamment tôt dans le parcours du/de la mineur·e d'avoir une idée des organisations susceptibles de lui apporter une aide. Contactez un Service d'Action aux jeunes au Milieu Ouvert (AMO), un Centre autonome d'Aide Sociale (CAW), un Infor Jeunes, Mentor Escale ou tout autre organisme pour plus d'informations.

Rôle du tuteur/de la tutrice

- › Lorsque votre pupille peut prétendre à vivre de manière indépendante et qu'il/elle souhaite le faire, il est important que vous examiniez, en concertation avec le/la mineur-e, le centre d'accueil et les services concernés, si votre pupille est prêt-e pour cela. Voir aussi l'outil pour les tuteurs/tutrices - Conseils d'évaluation : séjourner dans son réseau informel.
- › Le tuteur/la tutrice n'est pas censé-e rechercher lui/elle-même un studio ou un appartement pour le/la mineur-e. Vous soutenez votre pupille et l'orientez vers des organisations qui peuvent l'aider dans ses recherches. Il est important que vous encouragiez également votre pupille à chercher lui/elle-même un logement approprié. En pratique, le réseau de votre pupille constitue la principale source pour trouver un studio ou un appartement.
- › Lorsque votre pupille a trouvé un logement approprié, il est important d'entreprendre les démarches administratives nécessaires, comme une demande d'aide auprès du CPAS. Assurez un bon suivi de la demande : assurez-vous qu'un accusé de réception daté de cette demande a été fourni, vérifiez si tout ce à quoi votre pupille a droit a été demandé, demandez une copie de la décision, si nécessaire concertez-vous avec un-e avocat-e sur la possibilité d'entreprendre des démarches judiciaires,... Voir aussi l'outil pour les tuteurs/tutrices - Liste de contrôle : mon/ma pupille va vivre seul-e et - Conseils et astuces : demande au CPAS).
- › Fournissez à votre pupille un soutien adéquat pendant la période initiale de sa vie seul-e. Trouvez des organisations qui peuvent "aider à faire face aux difficultés émotionnelles, administratives et pratiques de la vie seul-e. Il est important d'inscrire votre pupille auprès des services ou organisations qui peuvent lui apporter un soutien. Vous devez tenir compte dans ce cadre des longs délais d'attente et veiller à effectuer l'inscription à temps.
- › Sondez régulièrement le bien-être de votre pupille et abordez ensemble ses éventuelles préoccupations.

Suivi médical et psychologique

1 Introduction

Les mineur-e-s ont droit à un accompagnement médical et psychologique. Ce droit est inscrit dans des traités internationaux et la législation européenne et nationale⁵³. Le fait de pouvoir vivre une vie conforme à la dignité humaine en est la base.

Nous allons répondre aux questions suivantes dans ce chapitre : À quels soins un-e mineur-e a-t-il/elle droit ? Comment un-e mineur-e peut-il/elle accéder à ces soins ? Quelle est l'offre (spécialisée) à laquelle un-e mineur-e peut faire appel ? Qui paie la facture ? Les mineur-e-s qui ne sont pas hébergé-e-s dans une structure d'accueil ont-ils/elles droit à des soins médicaux ? Quel est le rôle du tuteur/de la tutrice ?

2 Organisme d'assurance maladie

L'assurance maladie est gérée par l'INAMI et les organismes d'assurance, à savoir les mutuelles et la Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité (CAAMI).⁵⁴ Il est important d'inscrire un-e mineur-e auprès d'un organisme d'assurance maladie le plus tôt possible. De cette façon, l'accès maximal aux soins médicaux est assuré, quels que soient le lieu de résidence et la situation du/de la mineur-e.

Un-e mineur-e affilié-e à un organisme d'assurance maladie peut généralement compter sur une intervention majorée. Cela signifie concrètement :

- › Le droit à un remboursement plus élevé des frais médicaux.
- › Le droit au système de tiers payant auprès du/de la médecin traitant-e. Le/la médecin règle le montant à payer directement avec l'organisme d'assurance (l'organisme d'assurance paie en tant que tiers). Dans ce cas, le/la mineur-e ne doit payer que le ticket modérateur (la partie qui n'est pas remboursée par l'organisme d'assurance) au moment de la consultation.
- › Il existe de nombreuses réductions, par exemple pour les transports publics, les fournisseurs d'énergie, les communes (en fonction des taxes), ainsi que sur de nombreuses activités de loisirs qui sont souvent organisées dans une

ville. Conseillez toujours au/à la mineur·e de demander s'il y a des réductions possibles pour ceux/celles qui bénéficient d'une intervention majorée.

2.1. Quel organisme d'assurance maladie ?

Un·e mineur·e est libre de s'affilier à n'importe quel organisme d'assurance maladie. Il existe des différences entre eux. La CAAMI est un organisme d'intérêt public qui ne propose que l'assurance maladie obligatoire. Cela signifie que cette assurance maladie n'interviendra que dans le remboursement des frais munis d'un numéro de code de la nomenclature INAMI. Il n'y a pas d'avantages supplémentaires. Un·e mineur·e peut être enregistré·e gratuitement auprès de la CAAMI.

Les mineur·e·s peuvent également être inscrit·e·s auprès d'autres caisses d'assurance maladie ou de mutualités (par exemple, la mutualité chrétienne ou la mutualité libérale). Ces mutualités sont payantes car elles offrent également des avantages supplémentaires. Ces avantages complémentaires peuvent inclure des allocations pour des stages sportifs, certains achats que vous pouvez effectuer à moindre coût ou le remboursement de certaines prestations de soins de santé qui ne sont pas remboursées par l'assurance obligatoire. Bien que ces mutualités soient payantes, il peut être intéressant d'envisager une affiliation pour un·e mineur·e dont les frais médicaux sont élevés. Il peut être plus avantageux de payer des frais d'affiliation annuels, mais de bénéficier ensuite d'un taux de remboursement plus élevé pour les frais médicaux fréquents et élevés. L'affiliation à une mutuelle coûte environ 100 €/an. N'oubliez pas de demander à la structure d'accueil si elle peut vous aider à couvrir ces frais.

Vous trouverez de plus amples informations sur les différents organismes d'assurance maladie sur le site Web de l'INAMI.⁵⁵

2.2. Qui inscrit le/la mineur·e ?

Le tuteur/la tutrice est chargé·e d'inscrire le/la mineur·e résidant dans une structure d'accueil auprès d'un organisme d'assurance maladie.

Si le/la mineur·e est hébergé·e par des parents ou une famille d'accueil, la famille devra l'affilier à son propre organisme d'assurance maladie. Selon la situation, le tuteur/la tutrice jouera un rôle de soutien. Il est important pour le tuteur/la tutrice de vérifier si l'affiliation a effectivement été réalisée par la famille. Si la personne ou la famille où vit le/la mineur·e ne dispose pas d'une propre assurance maladie, le tuteur/la tutrice doit tout de même faire en sorte que le/la mineur·e soit affilié·e. Nous allons examiner en détail les possibilités d'inscription d'un·e mineur·e auprès d'un organisme d'assurance maladie.

2.3. Comment se déroule l'inscription ?

Sous réserve du respect de certaines conditions, un·e mineur·e peut être inscrit·e en tant que :

- › **personne à charge** (= la personne a un droit dérivé par la cohabitation et/ou par la parenté avec un·e bénéficiaire).
- › **titulaire** (= la personne ouvre son propre droit à l'assurance maladie). L'inscription en tant que titulaire est possible sur la base de différentes qualités. Par exemple, un·e mineur·e peut être inscrit·e comme titulaire sur la base d'un travail ou sur la base d'un permis de séjour. La possibilité de s'inscrire en tant que titulaire sur la base de son statut de mineur·e (« mineur·e titulaire ») a également été créée spécifiquement pour les mineur·e·s. Dans ce dernier cas, il est question d'un caractère résiduaire. Un organisme d'assurance maladie vérifiera donc toujours d'abord si l'inscription en tant que personne à charge ou en tant que titulaire (sur la base d'une autre qualité) est possible. Il y a, bien sûr, des conditions liées à chaque qualité. Pour un aperçu complet, nous renvoyons à la Loi relative à l'assurance obligatoire.

Nous discuterons plus en détail de l'inscription en tant que personne à charge et mineur·e titulaire dans les paragraphes suivants.

2.3.1. Inscription en tant que personne à charge

Si le/la mineur·e vit dans une famille, on vérifiera toujours d'abord si le/la mineur·e peut être inscrit·e comme personne à charge (de cette famille). Dans cette situation, l'inscription en tant que titulaire peut être possible sur la base de la résidence (si le/la mineur·e est muni·e d'une carte A électronique) ou en qualité de « travailleur·euse ». Ce n'est que s'il n'est pas possible de s'inscrire en tant que personne à charge ou titulaire sur la base de la résidence ou du travail, par exemple, qu'il sera examiné si le/la mineur·e peut être inscrit·e en tant que « mineur·e titulaire » (caractère résiduaire). Ainsi, l'inscription en tant que mineur·e titulaire n'est possible que si aucune inscription n'est possible sur la base d'une autre qualité.

Un·e mineur·e peut être inscrit·e comme personne à charge à condition que :

- la personne chargée de l'entretien du/de la jeune (famille d'accueil/oncle/tante/ami/etc.) soit inscrite auprès d'un organisme d'assurance maladie.
- la cohabitation soit prouvée. La preuve peut être fournie à l'aide d'un extrait du registre national. Si cela ne peut être démontré sur la base du registre national, d'autres pièces justificatives peuvent être fournies au Service du contrôle administratif de l'INAMI.⁵⁶

En principe, le droit s'ouvre à partir du jour où la qualité de personne à charge est acquise.

Le membre de la famille ou la famille d'accueil devra entreprendre les démarches nécessaires pour inscrire le/la mineur·e auprès de son organisme d'assurance en tant que personne à charge.⁵⁷ Le membre de la famille ou la personne dont le/la mineur·e est à charge ne devra pas payer de cotisation supplémentaire. Le tuteur/la tutrice vérifie si l'affiliation a effectivement été réalisée. Le/la mineur·e qui est inscrit·e comme personne à charge ne bénéficiera pas automatiquement d'une intervention majorée. Cela dépend si le membre de la famille ou la famille (le/la titulaire) a droit à une intervention majorée sur la base de sa propre affiliation.

2.3.2. Inscription en tant que mineur·e titulaire

Nous avons déjà mentionné le caractère résiduaire de la qualité de « mineur·e titulaire ». Un organisme d'assurance maladie vérifiera donc toujours d'abord si un·e mineur·e peut être inscrit·e comme « personne à charge » ou comme titulaire sur la base d'une autre qualité (par exemple, un travail ou un permis de séjour). Les différentes possibilités pour être inscrit·e en tant que titulaire/bénéficiaire sont déterminées par la loi.⁵⁸

Le statut de mineur·e titulaire a été spécifiquement créé dans la loi pour les mineur·e·s non accompagné·e·s. Un·e mineur·e peut ainsi ouvrir son propre droit à l'assurance maladie sur la base de sa reconnaissance par le Service des Tutelles en tant que mineur·e.

Les conditions pour être inscrit·e en tant que « mineur·e titulaire » sont⁵⁹:

- › Le/la mineur·e est âgé·e de moins de 18 ans et a été confié·e à un tuteur/une tutrice par le SPF Justice.
- › Le/la mineur·e soumis·e à l'obligation scolaire a suivi régulièrement un enseignement primaire ou secondaire dans un établissement d'enseignement agréé pendant au moins trois mois consécutifs.⁶⁰ L'école juge s'il est question d'une présence scolaire régulière, sur la base du registre des présences scolaires des élèves et en tenant compte des absences considérées comme légitimes. En d'autres termes, les jours où le/la mineur·e était légitimement absent·e compteront comme présence. Si un·e mineur·e de l'enseignement spécialisé a été dispensé·e de l'enseignement obligatoire, l'avis de la commission compétente sera demandé. Il peut être demandé à la Commissie van Advies voor het Buitengewoon Onderwijs (Commission consultative de l'enseignement spécial) en Communauté flamande, à la Commission

consultative de l'Enseignement Spécialisé en Communauté française ou au Sonderschulausschuss en Communauté germanophone.

- › Si le/la mineur·e n'est pas soumis·e à l'obligation scolaire (0-5 ans), le tuteur/la tutrice doit inscrire le/la mineur·e auprès d'une institution de soutien préventif aux familles agréée par une autorité belge. L'institution doit être reconnue par Kind en Gezin (Communauté flamande), par l'ONE (Communauté française) et par le Service für Kind und Familie (Communauté germanophone).
- › Le/la mineur·e ne peut pas être inscrit·e sur la base d'une autre qualité telle que formulée dans la loi (voir ci-dessus).

Quels sont les documents nécessaires pour inscrire un·e mineur·e en tant que mineur·e titulaire⁶¹ ?

- › Formulaire d'inscription rempli et signé par l'organisme d'assurance maladie. Vous pouvez trouver ces formulaires sur les sites Web respectifs. Ce formulaire doit être signé par le tuteur/la tutrice, indiquant clairement l'inscription en tant que mineur·e titulaire.
- › Attestation prouvant que le/la mineur·e suit régulièrement les cours. Cette attestation peut être complétée par une attestation du COO où le/la mineur·e a séjourné (prouvant qu'il/elle a été scolarisé·e pendant ce séjour). Pour les enfants qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire, l'attestation de soutien préventif est délivrée par Kind en Gezin, l'ONE ou le Service für Kind und Familie. Toutes les attestations doivent être demandées à l'école, au COO ou aux services qui offrent un soutien préventif si l'enfant n'est pas soumis à l'obligation scolaire.
- › Carte d'identité du/de la mineur·e (Attestation d'immatriculation, Annexe 26, passeport, acte de naissance, etc.)
- › Preuve de désignation du tuteur/de la tutrice délivrée par le Service des Tutelles.

Les mineur·e·s non accompagné·e·s ont automatiquement droit à l'intervention majorée en tant que « mineur·e titulaire »⁶².

L'inscription du/de la jeune en tant que mineur·e titulaire débute le premier jour du trimestre au cours duquel la demande d'inscription a été faite. Le droit est maintenu jusqu'au 31 décembre de l'année civile qui suit l'année durant laquelle le droit a été ouvert. Ensuite, le droit est renouvelé chaque année par l'organisme d'assurance maladie si les conditions sont remplies. Si ce n'est plus le cas (par exemple, le/la jeune atteint l'âge de 18 ans, reçoit un permis de séjour à durée illimitée, etc.), le/la mineur·e ne pourra plus être enregistré·e comme « mineur·e titulaire ». Toutefois, cela ne signifie pas automatiquement la perte de l'affiliation à l'organisme d'assurance maladie.

Il y a toujours une période de maintien du droit et il sera examiné sur quelle base le/la mineur-e peut rester inscrit-e auprès de l'organisme d'assurance maladie. Veuillez contacter l'organisme d'assurance maladie en temps utile pour obtenir de plus amples informations. Consultez également la circulaire de l'INAMI pour une énumération complète des cas dans lesquels les conditions ne sont pas remplies pour bénéficier du statut de mineur-e titulaire.

La perte du statut de mineur-e titulaire entraîne également la perte de l'octroi automatique de l'intervention majorée. Demandez aussi explicitement à l'organisme d'assurance maladie s'il est possible de conserver une intervention majorée si le/la mineur-e peut être inscrit-e sur la base d'une autre qualité.

3 Qui prend en charge les frais et comment l'accès aux soins est-il organisé ?

L'affiliation à un organisme d'assurance maladie est une condition générale qui doit être remplie le plus tôt possible pour chaque mineur-e, quelle que soit sa situation de séjour. Les frais seront donc en grande partie couverts par l'organisme d'assurance maladie.

En outre, une structure d'accueil ou le CPAS peut être chargé de prendre en charge les frais médicaux et psychologiques :

- › lorsque l'affiliation du/de la mineur-e à un organisme d'assurance maladie n'est pas (encore) possible ;
- › qui ne sont pas pris en charge par l'organisme d'assurance maladie (par exemple, le ticket modérateur).

Le « lieu obligatoire d'inscription », le code 207 dans le registre d'attente, ou le fait de ne pas (plus) avoir de code 207, fournit des informations importantes sur les autres autorités (outre l'organisme d'assurance maladie) qui jouent un rôle dans la prise en charge de (certains) frais médicaux et psychologiques.

Pour plus d'explications sur le code 207, nous vous renvoyons au (→ LIVRE 5 - Accueil, aide et protection de la jeunesse). Pour de plus amples informations, veuillez consulter le site Web de Medimmigrant⁶³ ou celui du SPP Intégration sociale⁶⁴.

Dans ce chapitre, nous examinerons les différents codes 207 possibles et leurs implications pour les soins médicaux et psychologiques.

3.1. Le/la mineur-e dispose d'une structure d'accueil code 207 et réside dans une structure d'accueil de Fedasil ou chez un partenaire de Fedasil (pas ILA)

Il s'agit plus particulièrement des mineur-e-s qui résident dans une structure d'accueil de Fedasil, de la Croix-Rouge, des lieux financés par Fedasil et les Administrations d'aide à la jeunesse, Ciré, Caritas International, etc. Il peut donc s'agir d'un centre d'accueil collectif de grande envergure ou d'un lieu d'accueil de petite taille ou individuel, à l'exception des mineur-e-s séjournant dans une initiative locale d'accueil (ILA) d'un CPAS (→ LIVRE 5 - Accueil, aide et protection de la jeunesse).

3.1.1. Qui est responsable des frais ?

Fedasil est responsable de la prise en charge des frais médicaux et psychologiques des mineur-e-s qui séjournent dans un centre d'accueil de Fedasil ou de l'un de ses partenaires (→ LIVRE 5 - Accueil, aide et protection de la jeunesse). Ces structures d'accueil seront responsables du paiement des factures, mais le réclameront à Fedasil. Si le/la mineur-e suit les procédures de la structure d'accueil où il/elle séjourne, dans la pratique, le/la mineur-e n'aura pas ou peu de problèmes pour payer les frais.

3.1.2. Quels frais sont payés ?

Fedasil remboursera les structures d'accueil et est donc responsable :

- › du paiement des frais tant que le/la mineur-e n'est pas encore affilié-e à un organisme d'assurance maladie.
- › des frais non pris en charge par l'organisme d'assurance maladie, par exemple le ticket modérateur (à condition que les procédures nécessaires aient été suivies, voir plus loin).

3.1.2.1. Frais médicaux

Tous les services repris dans la nomenclature de l'INAMI sont remboursés par Fedasil, sauf les exceptions mentionnées dans l'Arrêté royal du 9 avril 2007, également appelées liste + et - ⁶⁵.

Voici quelques exemples de soins qui ont une nomenclature INAMI, mais qui ne sont pas remboursés par Fedasil (« liste - ») parce qu'ils ne sont pas considérés comme strictement nécessaires pour mener une vie conforme à la dignité humaine :

- › orthodontie
- › prothèses dentaires lorsqu'il n'existe pas de problème de mastication
- › interventions purement esthétiques sauf pour la reconstruction après la chirurgie ou un trauma
- › soins dentaires et les extractions dentaires sous anesthésie générale.

Quelques exemples de soins qui sont remboursés par Fedasil, mais qui n'ont pas de nomenclature INAMI (« liste + ») parce qu'ils sont considérés comme nécessaires pour mener une vie conforme à la dignité humaine :

- › des médicaments catégorie D enregistrés comme médicament sans prescription d'un-e médecin
- › extractions dentaires sous anesthésie locale
- › prothèses dentaires pour restaurer la fonction de mastication
- › lunettes pour enfants prescrites par un ophtalmologue

La liste ci-dessus n'est pas exhaustive. L'aperçu peut être consulté dans le vade-mecum soins médicaux de Fedasil ou dans l'arrêté royal du 9 avril 2007.

3.1.2.2. Frais dans le cadre de l'accompagnement psychologique

Fedasil prévoit le remboursement des consultations psychologiques pour les mineur-e-s si l'équipe multidisciplinaire de la structure d'accueil a approuvé l'accompagnement psychologique. Les soins psychologiques comprennent des conseils et des entretiens visant à identifier le problème (diagnostic initial) et à établir un plan de soutien psychologique adapté aux besoins du/de la mineur-e.

Dans certaines structures d'accueil, il y a des psychologues au sein du personnel, mais souvent les mineur-e-s seront envoyé-e-s auprès de personnes externes.

L'organisme d'assurance maladie prévoit une intervention pour certains psychologues et orthopédagogues (voir ci-dessous). En outre, Fedasil fournit un cadre pour le recours à un-e thérapeute privé-e pour lequel/laquelle il n'existe pas de nomenclature INAMI. Fedasil fixe les modalités opérationnelles relatives à l'accès et à la prise en charge des frais dans le cadre de l'accompagnement psychologique dans des instructions et dans le vade-mecum soins médicaux.

Il s'agit notamment des conditions relatives au prix par séance qui peut être remboursé, des méthodes de paiement et des prestataires de soins de santé qui peuvent être contacté-e-s.

Fedasil prévoit pour les soins psychologiques un cadre de remboursement différent de celui de l'organisme d'assurance maladie (voir ci-dessous). Dès qu'un-e mineur-e déménage vers une ILA, rejoint une famille ou part vivre seul-e, le/la mineur-e retombe sur les possibilités de remboursement de l'organisme d'assurance maladie et ne peut plus faire appel au remboursement par Fedasil (exception : mineur avec un code 207 « no show » (voir plus loin). Il est important de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la continuité du programme d'accompagnement psychologique et de le coordonner avant le déménagement d'un-e jeune.

Pour des informations plus concrètes, veuillez contacter Fedasil. Fedasil peut être consulté pour des questions spécifiques concernant les dossiers des jeunes séjournant dans une structure d'accueil néerlandophone via FHQ_med_noord@fedasil.be et via FHQ_med_sud@fedasil.be pour les jeunes séjournant dans une structure d'accueil francophone. Les questions générales relatives aux instructions peuvent être adressées à Fedasil à l'adresse suivante FHQ_psychosocial@fedasil.be.

3.1.2.3. Frais d'interprétation

La structure d'accueil où réside le/la jeune est chargée d'apporter l'aide matérielle au/à la mineur-e comme le stipule la loi relative à l'accueil. Cela inclut l'accès à des services d'interprétation. La structure d'accueil prendra donc les mesures nécessaires pour mettre à disposition un-e interprète lors d'une consultation médicale ou d'une séance avec un-e thérapeute si nécessaire. La structure d'accueil paie les factures des frais d'interprétation.

3.1.3. Procédure d'accès au/à la prestataire de soins

Les mineur-e-s résidant dans une structure d'accueil (code 207 structure d'accueil) se tournent généralement vers les accompagnateur-trice-s de leur structure d'accueil, le service médical de la structure d'accueil (s'il existe) ou un-e médecin lié-e à la structure d'accueil pour des soins généraux. Les accompagnateur-trice-s ou le service médical de la structure d'accueil seront chargé-e-s de l'orientation nécessaire vers des prestataires de soins extérieur-e-s ou en cas d'hospitalisation. L'accord et l'orientation du service médical de la structure d'accueil sont nécessaires pour la consultation de tout-e prestataire de soins extérieur-e à la structure d'accueil ou pour toute hospitalisation.

En cas d'accord, le service médical de la structure d'accueil établira une réquisition ou un engagement de paiement et le remettra au/à la prestataire de soins. De cette manière, le/la prestataire de soins sait que la facture sera payée par Fedasil ou l'organisation partenaire de Fedasil (à l'exception de la partie remboursée par

l'organisme d'assurance, de certains frais spécifiques en cas d'hospitalisation ou de suppléments). Si un-e mineur-e engage des frais sans avoir reçu au préalable l'orientation ou l'engagement de paiement nécessaire, le/la mineur-e devra payer ces frais lui/elle-même. Il est important d'en informer correctement le/la jeune. Si l'accord ne peut être demandé à l'avance en raison du caractère urgent des soins médicaux, la facture peut être envoyée à Fedasil. Le service médical évaluera alors l'urgence et garantira le remboursement par la suite.

3.1.4. Dépôt d'une plainte

Le/la mineur-e ou le tuteur/la tutrice peut déposer une plainte ou un recours s'ils/elles ne sont pas satisfait-e-s de l'accompagnement médical et psychologique.⁶⁶

3.1.4.1. Dépôt d'une plainte

Le/la mineur-e ou le tuteur/la tutrice peut déposer une plainte concernant les conditions de vie dans la structure d'accueil et l'application du règlement d'ordre intérieur. Une plainte concernant l'accompagnement médical ou psychologique peut porter, par exemple, sur les délais d'attente, la consultation, l'accompagnement par le/la médecin et/ou d'autres membres du personnel médical, le refus d'orienter vers un-e médecin extérieur-e, etc.

Les plaintes doivent être soumises par écrit au/à la responsable de la structure d'accueil. Cela peut être fait par le/la mineur-e, par le tuteur/la tutrice ou par un membre de la famille au nom du/de la mineur-e. Une réponse écrite doit être donnée dans les 7 jours. En l'absence de réponse dans les 7 jours suivant le dépôt de la plainte ou en cas de désaccord avec la réponse, la plainte peut être déposée auprès du directeur/de la directrice responsable de Fedasil :

- › Zone de réception Sud - Quai de la Batte 10, 4000 Liège - sud@fedasil.be
- › Opvangregio Noord - Frankrijklei 37 boîte 5, 2000 Anvers - noord@fedasil.be

En l'absence de réponse dans les 30 jours ou si vous n'êtes pas d'accord avec la réponse, vous pouvez faire appel au Médiateur fédéral :

Médiateur fédéral
Rue de Louvain 48 boîte 6
1000 Bruxelles

3.1.4.2. Dépôt d'un recours

Il y a deux possibilités pour déposer un recours :

- › Le/la mineur-e ou le tuteur/la tutrice peut introduire un recours interne contre toute décision relative à l'accompagnement médical dans une structure d'accueil. Le recours doit être introduit par écrit et signé auprès du Directeur général de Fedasil dans les cinq jours suivant la communication au/à la mineur-e de la décision de la consultation médicale. Si possible, une copie de la décision est jointe. Si cela n'est pas possible, les circonstances de la décision orale (contenu et date) doivent être indiquées dans la lettre. Le recours peut être envoyé par courrier à

Fedasil - À l'attention du Directeur général
Rue des Chartreux
1000 Bruxelles

Le recours peut également être envoyé par e-mail à info@fedasil.be, en joignant la lettre signée et les éventuelles pièces justificatives. Le recours peut être déposé en néerlandais, français, allemand et anglais.

Après obtention de l'accusé de réception, une décision sera rendue dans les 30 jours suivant le dépôt du recours. Si le/la mineur-e ne reçoit pas de réponse dans ce délai ou si le directeur général confirme la décision contre laquelle un recours a été introduit, un recours peut être introduit auprès du tribunal du travail dans un délai de trois mois.

- › Un recours direct devant le tribunal du travail peut également être introduit dans les trois mois suivant la notification de la décision relative à l'accompagnement médical. Le tribunal du travail du lieu de la structure d'accueil est compétent. En cas d'urgence, le recours peut également être introduit en référé. Dans ce cas, le/la présidente du tribunal du travail peut imposer des mesures provisoires avant de statuer sur le fond de l'affaire.

3.2. Le/la mineur·e séjourne dans une initiative locale d'accueil (ILA) du CPAS (code 207 ILA)

3.2.1. Qui est responsable des frais ?

La loi relative à l'accueil stipule que Fedasil n'est pas compétent pour assurer un accompagnement médical des résident·e·s séjournant dans une ILA. Le/la mineur·e affecté·e à une initiative locale d'accueil (code 207 ILA) s'adresse à cette fin à l'ILA. Le CPAS auquel appartient l'ILA peut récupérer certains frais médicaux auprès du Service public fédéral de programmation (SPP) Intégration sociale⁶⁷ si certaines conditions sont remplies (et donc pas auprès de Fedasil). L'ILA peut également décider de rembourser les frais pour lesquels elle ne reçoit pas de remboursement de la part du SPP Intégration sociale. L'ILA prendra alors ces frais à charge.

Le/la travailleur·euse social·e de l'ILA devra d'abord démontrer le besoin du/de la mineur·e au moyen d'une enquête sociale (→ LIVRE 5 – Vivre seul·e).⁶⁸ L'enquête sociale doit déterminer si le/la mineur·e dispose de moyens de subsistance insuffisants.

Si l'affiliation à un organisme d'assurance maladie n'est pas encore en ordre au moment de l'arrivée dans l'ILA, elle sera effectuée en priorité avec le soutien de l'ILA.

3.2.2. Quels frais sont payés ?

Les ILA sont responsables de l'accompagnement médical et psychologique du/de la mineur·e qui leur est confié (les ILA sont également liées par les articles 23-30 de la loi relative à l'accueil).

3.2.2.1. Frais médicaux

Les soins médicaux avec une nomenclature INAMI et les exceptions (liste + et -) sont les frais que les ILA prendront à charge. Le ticket modérateur pour ces prestations est également payé par l'ILA si le/la mineur·e n'a aucun revenu, s'il/elle est affilié·e à un organisme d'assurance et si les accords nécessaires et spécifiques à chaque ILA ont été suivis (voir également ci-dessous).

Les ILA ne sont pas liées par le vade-mecum soins médicaux de Fedasil. Les ILA suivent les lignes directrices pour le remboursement du SPP Intégration sociale. Pour plus d'informations, veuillez consulter le document d'information du SPP Intégration sociale.

3.2.2.2. Frais dans le cadre de l'accompagnement psychologique

Les ILA ne sont pas liées par les instructions de Fedasil sur le remboursement des consultations psychologiques. Les ILA ne sont remboursées par le SPP Intégration sociale que si la facture contient un numéro de nomenclature officiel de l'INAMI. Cela ne concerne donc que les psychologues clinicien·ne·s et les orthopédagogues clinicien·ne·s qui ont un accord avec l'INAMI pour fournir des séances psychologiques de première ligne⁶⁹ (voir aussi plus loin).

Certaines ILA remboursent tout de même les consultations psychologiques sans recevoir de remboursement de la part du SPP Intégration sociale. Informez-vous le plus tôt possible, surtout si le/la mineur·e a déjà entamé un suivi psychologique.

3.2.2.3. Frais d'interprétation

L'ILA où réside le/la jeune est chargée d'apporter l'aide matérielle au/à la mineur·e comme le stipule la loi relative à l'accueil. Cela inclut l'accès à des services d'interprétation. L'ILA prendra donc les mesures nécessaires pour mettre à disposition un interprète lors d'une consultation médicale ou d'une séance avec un·e thérapeute si nécessaire. L'ILA paiera les factures des frais d'interprétation.

3.2.3. Procédure d'accès au\à la prestataire de soins

Chaque ILA a sa propre façon d'organiser l'accompagnement médical. Parfois, il existe un accord avec certain·e·s médecins, parfois les mineur·e·s sont libres de choisir le/la prestataire de soins chez lequel/laquelle ils/elles se rendent. S'il n'y a pas de coopération avec un·e médecin, il est intéressant d'inscrire le/la jeune dans une maison médicale ou un wijkgezondheidscentrum. Ces centres travaillent avec une équipe multidisciplinaire et pratiquent des tarifs plus bas. Plus d'informations via :

- NL: <http://www.vwgc.be>
- FR: www.maisonmedicale.org

La plupart des ILA fonctionnent avec une carte médicale qui permet de prendre en charge certains frais pendant une certaine période sur la base de l'enquête sociale. Si un·e mineur·e engage des frais sans avoir reçu au préalable l'orientation ou l'engagement de paiement nécessaire de la part de l'ILA, il est possible que le/la mineur·e doive les payer lui/elle-même.

Au cours de l'accueil, informez le/la mineur·e et le/la responsable de l'ILA des procédures à suivre, même si une aide urgente est nécessaire.

Veillez à ce que le/la jeune soit bien informé-e à ce sujet afin qu'il/elle n'ait pas de mauvaises surprises lorsqu'il/elle devra lui/elle-même prendre en charge les frais.

3.3. Le/la mineur-e ne séjourne pas dans une structure d'accueil et a un code 207 « no show »

Les jeunes avec un code « no show » sont ceux/celles qui ont droit à une aide matérielle et qui avaient reçu une place dans un centre d'accueil de Fedasil ou de l'un de ses partenaires, mais qui n'y séjournent pas (plus). Il s'agit, par exemple, de jeunes qui ne sont jamais arrivé-e-s dans cette structure d'accueil ou qui l'ont quittée.

3.3.1. Qui est responsable des frais ?

La prise en charge des frais médicaux des mineur-e-s avec un code 207 « no show » qui ne séjournent pas dans une structure d'accueil est réglementée par Fedasil (le Service de Gestion des processus) (13). Pour plus d'informations sur le code 207, nous renvoyons également au (→ LIVRE 5 - Accueil, aide et protection de la jeunesse).

Pour le/la mineur-e avec un code 207 « no show », il est intéressant d'inscrire le/la jeune dans une maison médicale ou un wijkgezondheidscentrum. Ces centres travaillent avec une équipe multidisciplinaire et pratiquent des tarifs plus bas. Plus d'informations via :

- FR www.maisonmedicale.org
- NL <http://www.vwgc.be>

3.3.2. Quels frais sont payés ?

Les mineur-e-s peuvent bénéficier des mêmes prestations de soins que les mineur-e-s séjournant dans une structure d'accueil, à l'exception des frais d'interprétation. Les frais d'interprétation ne sont pas des frais médicaux et n'ont pas de numéro de nomenclature. Aucun organe ou structure ne prend en charge les frais d'interprétation des mineur-e-s ayant un code 207 « no show ».

3.3.3. Procédure d'accès au/à la prestataire de soins

Un engagement de paiement (= réquisitoire) est de préférence demandé par e-mail (via medic@fedasil.be) par le/la mineur-e, le/la prestataire de soins ou un tiers avant les soins. Ce service de Fedasil est joignable par téléphone du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures au numéro suivant : 02/213 43 25 (FR) ou 02/213 43 00 (NL).

Étant donné que le/la mineur-e ne séjourne pas dans une structure d'accueil, il est extrêmement important, surtout pour ces jeunes, de demander au préalable l'agrément nécessaire. Les instructions de Fedasil du 6 décembre 2017 relatives à « l'accompagnement médical des demandeur-euse-s d'asile ne séjournant pas dans une structure d'accueil » définissent la procédure. Si un-e mineur-e engage des frais sans avoir reçu au préalable de Fedasil l'orientation ou l'engagement de paiement nécessaire, il est possible que le/la mineur-e doive les payer lui/elle-même. Informez-en le/la jeune en temps utile. S'il est impossible de demander un engagement de paiement à l'avance en raison du caractère urgent des soins médicaux, la facture peut être envoyée à Fedasil accompagnée d'un rapport médical. Les médecins de Fedasil évaluent l'urgence et garantissent la prise en charge s'il s'agit d'une urgence médicale. Pour plus d'informations, veuillez consulter le site Web de Fedasil : www.fedasilinfo.be.

3.3.4. Dépôt d'une plainte ou d'un recours

Les mineur-e-s ayant un code 207 « no show » ou le tuteur/la tutrice peuvent introduire un recours ou une plainte s'ils/elles ne sont pas satisfait-e-s de l'accompagnement médical.

3.3.4.1. Dépôt d'une plainte

La loi relative à l'accueil de 2007 ne prévoit pas la possibilité pour les mineur-e-s ayant un code 207 « no show » de déposer une plainte via une procédure de plainte interne. Pour les plaintes concernant l'accompagnement médical de Fedasil, on peut s'adresser au Service de gestion des processus de Fedasil, au Directeur général de Fedasil et/ou au Médiateur fédéral.

3.3.4.2. Dépôt d'un recours

Il y a deux possibilités pour déposer un recours :

1. Le/la mineur-e ou le tuteur/la tutrice peut introduire un recours interne contre toute décision relative à l'accompagnement médical. Le recours doit être introduit par écrit et signé auprès du Directeur général de Fedasil dans les cinq jours suivant la communication au/à la mineur-e de la décision de la consultation médicale. Si possible, une copie de la décision est jointe. Si cela n'est pas possible, les circonstances de la décision orale (contenu et date) doivent être indiquées dans la lettre. Le recours peut être envoyé par courrier à
Fedasil - À l'attention du Directeur général

Rue des Chartreux
1000 Bruxelles

Le recours peut également être envoyé par e-mail à info@fedasil.be, en joignant la lettre signée et les éventuelles pièces justificatives. Le recours peut être déposé en néerlandais, français, allemand et anglais.

Après obtention de l'accusé de réception, une décision sera rendue dans les 30 jours suivant le dépôt du recours. Si le/la mineur-e ne reçoit pas de réponse dans ce délai ou si le directeur général confirme la décision contre laquelle un recours a été introduit, un recours peut être introduit auprès du tribunal du travail dans un délai de trois mois.

2. Un recours direct devant le tribunal du travail peut également être introduit dans les trois mois suivant la notification de la décision relative à l'accompagnement médical. Pour les personnes ayant un code 207 « no show », le tribunal du travail du lieu de résidence de l'intéressé-e est compétent. En cas d'urgence, le recours peut également être introduit en référé. Dans ce cas, le/la président-e du tribunal du travail peut imposer des mesures provisoires avant de statuer sur le fond de l'affaire.

3.4. Le/la mineur-e ne séjourne pas dans une structure d'accueil et n'a pas de code 207

Les mineur-e-s qui ne vivent pas dans une structure d'accueil, mais dans la famille, chez des amis ou seul-e-s et qui n'ont pas un code 207 (par exemple en raison d'une suppression du code, voir chapitre x Accueil), ne peuvent pas faire appel à l'accompagnement médical et psychologique fourni par Fedasil ou une ILA. Pour ces jeunes, il est important de s'affilier le plus tôt possible à un organisme d'assurance maladie.

Pour les mineur-e-s dans cette situation, il est intéressant d'inscrire le/la jeune dans une maison médicale ou un *wijkgezondheidscentrum*. Ces centres travaillent avec une équipe multidisciplinaire et pratiquent des tarifs plus bas. Plus d'informations via :

- FR www.maisonmedicale.org
- NL <http://www.vwgc.be>

3.4.1. Qui est responsable des frais ?

Les jeunes qui ne séjournent pas dans une structure d'accueil et qui n'ont pas de code 207 introduisent généralement une demande d'aide visant à obtenir des services sociaux auprès du CPAS (→ LIVRE 5 – Vivre seul-e). Un CPAS demandera toujours l'affiliation auprès d'un organisme d'assurance maladie. Il est possible qu'un CPAS intervienne en plus dans le paiement de certains frais médicaux ou paramédicaux qui ne sont pas pris en charge par l'organisme d'assurance maladie si l'enquête sociale en démontre la nécessité et si le Conseil du CPAS approuve cette intervention. Consultez pour cela le CPAS compétent.

Les mineur-e-s placé-e-s en famille d'accueil (avec la reconnaissance et le soutien d'un service agréé), (→ LIVRE 5 - Accueil, aide et protection de la jeunesse) seront généralement inscrit-e-s comme personnes à charge auprès de l'organisme d'assurance maladie des parents d'accueil. Les parents d'accueil reçoivent des services de placement une allocation avec laquelle ils peuvent payer le ticket modérateur ou certains frais qui ne sont pas pris en charge par l'organisme d'assurance maladie. Pour plus d'informations, veuillez contacter Pleegzorg Vlaanderen (Communauté flamande) ou Mentor Jeunes (Communauté française) (→ LIVRE 5 - Accueil, aide et protection de la jeunesse).

Pour le/la mineur-e qui vit avec sa famille ou des amis sans le soutien de services externes (de placement), le tuteur/la tutrice devra se mettre d'accord avec la famille et le/la mineur-e. Ici aussi, le/la mineur-e qui est inscrit-e comme personne à charge auprès de l'organisme d'assurance de la famille pourra faire appel à cet organisme d'assurance maladie. Toutefois, le tuteur/la tutrice devra se concerter avec la famille de la personne qui sera chargée de payer les frais ou autres coûts non couverts par l'organisme d'assurance. Consultez également le CPAS pour demander toute aide supplémentaire pour payer les frais médicaux. Dans ces situations, le tuteur/la tutrice devra veiller tout particulièrement à ce que le/la mineur-e reçoive les soins médicaux et psychologiques nécessaires. Il est important de conclure des accords clairs à ce sujet avec la famille et le/la mineur-e.

3.4.2. Quels frais sont payés ?

Étant donné que le/la mineur-e ou la famille est responsable du paiement des frais, il est nécessaire d'en informer correctement le/la mineur-e et la famille. Assurez-vous que le/la mineur-e et sa famille aient connaissance de l'endroit où ils/elles doivent s'adresser pour les soins généraux de première ligne.

Si possible, il est recommandé en tant que tuteur/tutrice de veiller à ce qu'aucune facture impayée ne le reste. Si tel est le cas et qu'un soutien supplémentaire est nécessaire, contactez le CPAS dès que possible.

Certains frais qui ont pu être remboursés pendant le séjour dans une structure d'accueil, comme une thérapie avec un-e psychologue privé-e, peuvent devenir inabornables, étant donné que la CAAMI ne prévoit pas d'intervention pour ces consultations et que les autres mutualités ne remboursent également qu'un montant très limité (en moyenne 10 €/séance avec un nombre limité de séances). L'organisme d'assurance maladie ne prévoit pas non plus la prise en charge des frais d'interprétation.

Il est donc nécessaire de tenir compte des processus médicaux et/ou paramédicaux qui ont été entamés pour un-e jeune pendant son séjour dans une structure d'accueil et de l'éventuelle continuité au départ de cette structure. Il est important d'en discuter avec les différent-e-s prestataires de soins, les accompagnateur-trice-s, le/la mineur-e, la famille où le/la mineur-e vit éventuellement et le CPAS.

3.4.3. Procédure d'accès au/à la prestataire de soins

Le/la mineur-e peut choisir lui/elle-même le/la prestataire de soins de santé, mais il/elle doit être informé de manière adéquate sur le remboursement de l'organisme d'assurance maladie. Si les frais médicaux ou psychologiques doivent être pris en charge par le CPAS, le/la mineur-e doit connaître à l'avance les conditions de leur prise en charge. Veuillez vous renseigner en temps utile auprès du CPAS.

3.5. Le/la mineur-e séjourne dans une structure d'aide à la jeunesse

Comme décrit dans le chapitre sur l'accueil (→ LIVRE 5 - Accueil, aide et protection de la jeunesse) les mineur-e-s peuvent également rester dans les structures d'aide à la jeunesse. Cela peut se faire par l'intermédiaire des établissements en cofinancement avec Fedasil ou des structures d'aide à la jeunesse indépendantes de Fedasil. Dans les deux situations, les structures d'aide à la jeunesse permettront l'accès aux soins médicaux et psychologiques et assureront le soutien médical et psychologique nécessaire, y compris la prise en charge des frais d'interprétation. Cela peut se faire par le biais d'une offre interne ou d'une orientation vers des prestataires de soins médicaux et paramédicaux externes. En tant que tuteur/tutrice, vous devez vous renseigner auprès de l'accompagnateur-trice de l'établissement sur les procédures à suivre lors de l'accueil du/de la mineur-e.

Là aussi, le/la mineur-e devra être inscrit-e par le tuteur/la tutrice auprès d'un organisme d'assurance maladie.

4 Aide médicale urgente

L'aide médicale d'urgence (AMU) est une forme d'aide sociale octroyée par les CPAS aux personnes sans séjour légal.⁷⁰ Elle est inscrite dans la loi.⁷¹ L'aide médicale urgente via le CPAS ne doit pas être confondue avec l'accompagnement médical auquel un-e mineur-e a droit lors d'un séjour dans une ILA. L'aide médicale urgente ne se limite pas aux besoins médicaux purement urgents. Il peut également s'agir, par exemple, d'une consultation chez un-e médecin généraliste. L'aide médicale urgente comprend les soins curatifs et préventifs, les soins ambulatoires dans un établissement de soins ou les soins de suivi nécessaires à la santé publique générale dans le cadre, par exemple, de maladies infectieuses.

Les mineur-e-s peuvent entrer en contact ou faire appel à l'aide médicale urgente du CPAS s'ils/elles ne séjournent pas dans une structure d'accueil, s'ils/elles ne disposent pas d'un code 207 et s'ils/elles ne peuvent être affilié-e-s à un organisme d'assurance maladie de quelque manière que ce soit. Plus précisément, cela inclut les situations où le/la mineur-e :

- › Vit chez un membre de la famille ou un-e ami-e qui n'a pas d'assurance maladie obligatoire, de sorte que le/la mineur-e ne peut pas être inscrit-e comme personne à charge auprès de l'organisme d'assurance maladie, et lorsque le/la mineur-e ne peut pas être inscrit-e comme titulaire auprès d'un organisme d'assurance maladie de quelque manière que ce soit (par exemple, en raison de l'absence de certificat de scolarité ou d'un droit de séjour à durée indéterminée, de sorte que le/la mineur-e ne peut pas être inscrit-e comme titulaire).
- › Le/la mineur-e survit dans la rue ou dans des squats
- › Le/la mineur-e qui ne peut pas présenter une preuve de séjour légal le jour de son 18e anniversaire

Les conditions de recours à l'intervention du CPAS dans le cadre de l'aide médicale urgente sont les suivantes :

- › L'(ex-)mineur-e séjourne illégalement en Belgique
- › La détermination par le CPAS, après l'enquête sociale sur l'(ex-)mineur-e, que ce dernier/cette dernière est dans le besoin et ne dispose pas de moyens suffisants pour payer lui/elle-même les frais médicaux. Le/la mineur-e doit

collaborer à l'enquête sociale.

- › Un-e médecin certifie que les soins prodigués relèvent des soins médicaux urgents

L'(ex-)mineur-e doit se présenter au CPAS du lieu de résidence habituel avant la prise en charge. Le CPAS vérifie si les conditions sont remplies et effectue une enquête sociale. Si les conditions sont remplies, l'(ex-)mineur-e recevra une décision de prise en charge des frais médicaux de la part du CPAS. S'il n'est pas possible de contacter le CPAS à l'avance en raison de l'urgence de l'intervention médicale, le service social de l'hôpital peut le contacter pour organiser la garantie médicale. Si le CPAS prend une décision de refus, un recours peut être introduit auprès du tribunal du travail dans les 3 mois suivant la notification de la décision.

5 Offre de soins de santé mentale

Les mineur-e-s ont déjà vécu beaucoup de choses dans leur jeune vie. Les chapitres (→ LIVRE 2 - Accompagnement psychosocial) décrivent le parcours du/de la mineur-e, les facteurs qui influencent le bien-être psychosocial du/de la mineur-e et les manifestations de la douleur émotionnelle. Ils soulignent, entre autres, que les symptômes de dépression, d'anxiété et de stress post-traumatique peuvent être présents dans une large mesure chez les mineur-e-s au moment de leur arrivée en Belgique.⁷² La présence de stress quotidien, comme l'incertitude quant aux procédures de séjour, le logement ou les soins médicaux inadéquats, les conflits avec les pairs ou les adultes peut favoriser ces symptômes d'anxiété, de dépression et de stress post-traumatique, qui peuvent durer longtemps.

Il est important d'être attentif aux problèmes émotionnels des jeunes et d'essayer d'en discuter avec eux/elles. Pour un grand nombre de jeunes, un bon climat pédagogique et des conseils structurés peuvent avoir un effet préventif, en leur permettant d'apprendre à faire face aux difficultés émotionnelles suffisamment tôt.⁷³ Certain-e-s jeunes ont besoin d'un accompagnement plus approfondi. Si un soutien psychologique est demandé, il est important de tenir compte du contexte de vie actuel du/de la jeune, mais aussi de son origine culturelle et de son contexte familial.

La thérapie peut revêtir différentes formes. La thérapie verbale, qui se concentre sur des conversations entre le/la thérapeute et le/la jeune, est probablement la forme la plus connue et la plus courante. Cette forme de thérapie nécessite généralement le recours à un-e interprète (→ LIVRE 2 - Accompagnement psychosocial). La barrière de la langue est souvent considérée comme l'un des principaux obstacles à l'accès aux services de santé mentale. Engager des interprètes professionnel-le-s est coûteux, prend du temps (car toutes les langues ne sont pas disponibles aussi fréquemment) et les thérapeutes ne sont pas toujours disposé-e-s à travailler avec un « tiers » tel qu'un-e interprète. Cependant, le travail avec un-e interprète professionnel-le est essentiel s'il n'existe pas de langue commune que le/le jeune puisse maîtriser suffisamment pour exprimer ses pensées et ses sentiments. La présence d'un-e interprète ne doit pas être un obstacle au démarrage d'un processus de conseil.

Cependant, il existe d'autres formes de thérapie qu'il est certainement intéressant d'explorer avec les mineur-e-s. La thérapie créative repose sur le principe que les mots ne suffisent souvent pas à exprimer les sentiments ou les expériences.

Nous travaillons, entre autres, avec l'expression visuelle, la musique, le théâtre, la danse et la thérapie par le jeu. L'aspect linguistique, qui constitue souvent un obstacle, peut être largement contourné de cette manière. Ces formes de thérapie peuvent également aider les jeunes à récupérer ou à reconstruire une partie de leur identité culturelle et individuelle. Chaque culture utilise la musique et la danse. En outre, les jeunes n'ont pas à nommer explicitement leurs sentiments et leurs expériences (traumatiques), ce qui peut être vécu comme moins menaçant. En général, les sessions visent également à obtenir un résultat, un produit final. C'est un avantage supplémentaire car les jeunes voient l'objectif qu'ils/elles poursuivent, ce qui peut renforcer leur confiance en eux/elles.

Il existe de nombreuses autres formes de thérapie. Lors du choix d'une forme de thérapie, il est important de déterminer quel est l'objectif de la thérapie et ce que le/la jeune préfère. Certain-e-s jeunes préfèrent ne pas parler de leurs problèmes et tous les thérapeutes ne connaissent pas toutes les formes de thérapie. Il n'est pas facile de trouver ce qui convient le mieux à un-e jeune et souvent, ce n'est qu'au cours de la thérapie que le/la thérapeute et le/la jeune découvrent si quelque chose fonctionne ou non.

Dans ce chapitre, nous donnons un aperçu de l'éventail des aides psychologiques disponibles pour les mineur-e-s. L'offre varie de l'accompagnement ambulatoire au séjour résidentiel, de l'accessibilité pour tou-te-s aux fonctionnements spécifiques pour les personnes ayant un récit d'exil. La demande dépasse souvent l'offre et il

y a donc des listes d'attente. Comme décrit également dans le chapitre précédent, le degré de remboursement des consultations psychologiques dépend fortement du code 207 attribué au/à la mineur·e. Informez-vous à temps sur l'offre, les listes d'attente par organisation, le coût et les modalités de remboursement possibles.

5.1. Offre régulière

Il existe différents services et prestataires de soins qui peuvent être consultés lorsqu'un soutien psychologique est nécessaire. Les services d'offre régulière s'adressent à l'ensemble de la population et ne disposent pas nécessairement d'une offre spécifique destinée uniquement aux mineur·e·s. Dans ce chapitre, nous donnons un aperçu non exhaustif des organisations qui peuvent jouer un rôle, allant de la clarification des questions et de l'orientation à l'offre thérapeutique.

Dans le chapitre sur l'enseignement (→ LIVRE 6 – Enseignement), il a déjà été mentionné que les centres d'orientation scolaire en Communauté flamande (CLB) et les centres d'assistance psycho-médico-sociale en Communauté française (CPMS) sont accessibles aux mineur·e·s ayant des questions ou des problèmes liés au bien-être. Ces services de première ligne peuvent apporter un soutien important dans la recherche d'une aide.

Depuis 2020, pour les mineur·e·s (qui sont affilié·e·s à un organisme d'assurance), l'organisme d'assurance maladie rembourse largement les traitements de courte durée et ambulatoires dispensés par un·e psychologue clinicien·ne ou un·e orthopédagogue clinicien·ne, si le/la mineur·e présente des problèmes psychologiques modérément graves.⁷⁴ Le traitement comprend des soins primaires et une série de séances d'entretiens individuels. Cela n'est possible qu'après une recommandation d'un·e médecin.

Afin d'en bénéficier, la législation impose les conditions suivantes pour une personne de moins de 18 ans :

- › souffrir d'un problème psychologique d'un des types suivants, modérément grave et pouvant être suffisamment résolu par un nombre limité de séances de soins psychologiques de première ligne :
 - › problèmes d'anxiété ;
 - › problème de dépression ;
 - › problème d'externalisation (tel qu'un problème de comportement ou de rébellion) ;
 - › problème social (tel que le repli sur soi ou un problème interpersonnel).
- › et avoir été orienté·e par un·e médecin généraliste, un·e pédiatre, un·e

pédopsychiatre, un·e médecin du CLB ou un·e médecin de Kind en Gezin, qui vous fournira une prescription de renvoi.

Le/la patient·e paie 11 euros par séance. Les personnes ayant droit à l'intervention majorée paient 4 euros par séance. Le reste est payé par l'organisme d'assurance maladie. Cette offre et cette intervention de l'organisme d'assurance maladie ne sont valables que pour un réseau spécifique de psychologues et d'orthopédagogues qui ont conclu un accord avec l'INAMI.

Un aperçu du réseau qui peut être contacté pour ces consultations est disponible via :

- https://www.psy0-18.be/images/ggkj-beleid_overzicht_netwerken_update20201022.pdf
- <https://www.psy0-18.be/index.php/nl/netwerkcoordinatie/contact>
- <https://www.psy0-18.be/index.php/fr/>
- https://www.psy0-18.be/images/ggkj-beleid_overzicht_netwerken_update20190314.pdf

Pour une information complète, nous renvoyons au site Web de l'INAMI.⁷⁵

Communauté flamande :

Offre sur place :

- › Centra voor Algemeen Welzijnswerk (Centres autonomes d'aide sociale générale - CAW) : Les CAW sont ouverts à tou·te·s. Ils peuvent offrir un soutien pour éclaircir certains besoins et pour orienter la personne concernée vers des organisations plus appropriées, mais ils peuvent aussi offrir eux-mêmes des conseils. Un large éventail de services peut être trouvé dans chaque CAW disponible dans chaque région. Consultez le site Web pour plus d'informations : <https://www.caw.be/>. Le Jongeren Advies Centrum (Centre de conseil pour la jeunesse - JAC), qui fait partie du CAW, peut aider les jeunes pour tout type de question : <https://www.caw.be/jac/>.
- › Centra voor Geestelijke Gezondheidszorg (Centres de soins de santé mentale - CGGZ) : Un centre de soins de santé mentale composé d'une équipe multidisciplinaire de psychologues, de psychiatres, de travailleur·euse·s sociaux·ales, etc. On peut s'y rendre directement, mais généralement, un·e médecin généraliste ou un CLB le recommandera. Les consultations ne sont possibles ici que sur rendez-vous et non sur admission. Un programme consiste généralement en des discussions individuelles ou en groupe. Une consultation est soit gratuite, soit coûte 4 euros, soit 11 euros. Pour plus d'informations sur le CGGZ, veuillez consulter le site Web suivant : <https://www.caw.be/jac/>.

geestelijkgezondvlaanderen.be/centrum-geestelijke-gezondheidszorg-cgg.

- › TEJO offre une assistance thérapeutique accessible par des thérapeutes professionnel·le·s sur une base volontaire aux jeunes de 10 à 20 ans en Flandre, à court terme, de manière immédiate, anonyme et gratuite.
- › Overkop huizen sont des lieux où les jeunes jusqu'à 25 ans peuvent se rendre librement et pratiquer toutes sortes d'activités de loisir. Vous pouvez également y faire appel pour une aide thérapeutique professionnelle.
- › Thérapeutes privé·e·s : <https://www.vindeentherapeut.be/>

Offre en ligne ou par téléphone :

- › Le site Web pour les jeunes « Wat Wat » explique de nombreux sujets qui concernent les jeunes.
- › Le Vlaams Instituut voor Gezond Leven (Institut flamand pour un mode de vie sain) a développé en collaboration avec « Wat Wat » le site Web www.noknok.be. Il s'agit d'un site Web destiné aux jeunes âgé·e·s de 12 à 16 ans. Ils/elles y trouveront des informations et des conseils pour se sentir bien dans leur peau
- › Awel est à l'écoute de tous les enfants et jeunes qui ont une question, une histoire ou un problème. Les jeunes peuvent se rendre sur le site Web pour obtenir des informations ou peuvent chatter ou appeler de manière anonyme. <https://www.nupraatikerover.be/over-ons/> est une initiative des équipes SOS enfants où les mineur·e·s peuvent discuter avec un·e professionnel·le du centre. Ils/elles peuvent y partager leurs questions et/ou leur histoire d'abus, de négligence ou de violence sexuelle.
- › Une initiative du gouvernement flamand pour stimuler la résilience est Fitinjehoofd.be.
- › Tele-onthaal (106) : <https://www.tele-onthaal.be/> : vous pouvez parler anonymement par chat ou par téléphone d'un large éventail de sujets : problèmes relationnels, maladie, dépression, solitude, suicide, toutes sortes de problèmes pratiques, etc.
- › Zelfmoordlijn (1813) : <https://www.zelfmoord1813.be/>
- › Le nouveau centre d'aide « Te Gek » donne un aperçu des différents thèmes et des possibilités d'orientation utiles.
- › La carte sociale de Bruxelles offre un moteur de recherche pratique sur différents thèmes <https://sociaal.brussels.be/>.
- › Le Vlaams Instituut Gezond Leven offre un aperçu des formations, des modules d'apprentissage en ligne, etc. sur le bien-être mental via son site Web <https://www.gezondleven.be/themas/mentaal-welbevinden> et sa newsletter.
- › Le site Web www.Zelfverwonding.be fournit des informations sur l'automutilation intentionnelle à l'adolescence et répertorie, entre autres, les thérapeutes spécialisé·e·s. Le site néerlandais <https://sameninmijnschoenen.nl/>

nl/ fournit également des informations sur l'automutilation.

- › Silver est un jeu destiné aux jeunes âgé·e·s de 12 à 16 ans qui souhaitent en savoir plus sur le lien entre les pensées, les sentiments et le comportement. Il a été développé par le Vlaams Expertisecentrum Suicidpreventie (Centre flamand d'expertise pour la prévention du suicide - VLESP) et l'UGent. Il peut être joué via une application : <https://www.silvergame.be/>.

Communauté française :

Offre sur place :

- › Les services d'actions en milieu ouvert (AMO). Les AMO s'adressent aux mineur·e·s qui ont besoin d'aide, de conseils ou d'une oreille attentive. Il existe plus de 80 AMO à Bruxelles et en Wallonie, chacun ayant ses propres priorités. Les AMO peuvent apporter un soutien dans la définition de certains besoins et dans l'orientation des personnes vers des organisations plus appropriées. Ils fournissent également une assistance individuelle et peuvent organiser des activités de groupe. Pour plus d'informations, les sites Web suivants peuvent être consultés : <http://www.aidealajeunesse.cfwb.be/index.php?id=329>; <http://www.jeminforme.be/index.php/droits-citoyennete/les-amo>.
- › Services de santé mentale (SSM) : les services de santé mentale fournissent des soins psycho-médico-sociaux dans un environnement ambulatoire spécialisé avec une équipe multidisciplinaire. Une intervention coûte 11 euros. Un aperçu des différents SSM peut être consulté via : <https://pro.guidesocial.be/associations/services-sante-mentale-ssm-1704.html>; <http://www.cresam.be/adresses-2/>; <http://www.cresam.be/sante-mentale/les-ssm/quest-ce-quun-ssm/>.
- › Le Centre de prévention du suicide fournit de nombreuses informations et possibilités d'orientation sur son site Web. Grâce à la ligne téléphonique gratuite (0800 32 123), chacun peut, de manière anonyme, poser des questions ou raconter son histoire 24 heures sur 24.
- › Thérapeutes privé·e·s : <https://www.psy.be/fr>.

Les sites Web suivants peuvent être consultés pour une offre en ligne et un aperçu des différents services :

- › Écoute - Enfants est un service qui peut être joint par téléphone au numéro 103 ou via le site Web <https://www.103ecoute.be/>. Les enfants et les jeunes peuvent s'y rendre anonymement et gratuitement pour poser toutes leurs questions. Les adultes peuvent également venir y poser des questions sur le monde de l'enfant ou de l'adolescent·e.
- › Le Centre de Référence de Santé Mentale, Crésam, donne un aperçu de l'offre des centres de santé mentale dans les différentes provinces wallonnes.

- › Le guide social offre la possibilité de rechercher par thème des organisations à Bruxelles et en Wallonie. De plus amples informations sur la santé mentale peuvent être consultées via : <https://pro.guidesocial.be/themes/sante-mentale.html> .
- › Le site Infor Jeunes s'adresse directement aux jeunes pour leur proposer des informations thématiques. En plus de l'aperçu thématique en ligne, il existe 15 centres Infor Jeunes physiques où les jeunes peuvent se rendre pour obtenir des informations.
- › Yapaka est une initiative de la Communauté française et offre un aperçu de différents services (pas seulement axés sur la santé mentale) et peut être consulté à l'adresse suivante : <https://cartographie.yapaka.be/>.
- › Via <https://www.maintenantjenparle.be/>, les mineur·e·s de la Communauté française peuvent discuter de manière anonyme avec un·e professionnel·le de SOS Enfants. Ils/elles peuvent y poser leurs questions et/ou raconter leurs histoires sur la violence sexuelle.
- › À Télé-accueil (107) (www.tele-accueil.be), vous pouvez parler anonymement par chat ou par téléphone de sujets très variés : problèmes relationnels, maladie, dépression, solitude, suicide, toutes sortes de problèmes pratiques, etc.
- › L'ASBL Univers santé propose des informations sur tous les aspects de la santé : <https://www.univers-sante.be/thematiques/> .
- › La carte sociale de Bruxelles offre un moteur de recherche pratique sur différents thèmes : <https://social.brussels/?lng=fr>.

5.2. Organisations proposant des offres spécialisées

L'offre spécialisée consiste en un soutien psychologique ambulatoire et (semi-) résidentiel spécifiquement destiné aux personnes issues de l'immigration ou ayant une expérience de réfugié·e (pas nécessairement destiné uniquement aux mineur·e·s). En outre, plusieurs structures d'accueil fournissent elles-mêmes une aide psychologique (→ LIVRE 5 - Accompagnement psychosocial).

Voici une liste non exhaustive de ce qui est proposé. Renseignez-vous à temps sur le soutien possible auprès des accompagnateur·trice·s de la structure d'accueil, des services de première ligne, de Fedasil ou du Service des Tutelles.

- › Paso : un partenariat entre PraxisP KU Leuven, le service de psychiatrie des enfants et des jeunes UPC KU Leuven, l'Agence « Opgroeien » et Fedasil. Paso est un centre de soins psychiatriques de jour spécialisé pour les jeunes réfugié·e·s. Cette offre de soins est une première unité psychiatrique pour les jeunes réfugié·e·s présentant un profil de vulnérabilité psychiatrique sévère. Un traitement de jour pédopsychiatrique est combiné à un accompagnement le soir et le week-end dans trois groupes voisins spécialisés dans la prise en

charge des mineur·e·s réfugié·e·s non accompagné·e·s.

- › Hejmo - SOS Kinderdorpen (Kessel-Lo)
- › Juneco - Emmaüs (Malines)
- › Major - Minor Ndako (Bruxelles)
- › Le traitement de jour a lieu à Louvain. Dans le programme de traitement de jour, il y a de la place pour une dizaine de jeunes réfugié·e·s âgé·e·s de 12 à 18 ans ayant des problèmes psychiatriques et une expérience de traumatisme et de fuite. L'offre est ouverte aux mineur·e·s qui :
 - › habitent en Flandre ou à Bruxelles
 - › suivent l'enseignement néerlandophone
 - › ont un tuteur/une tutrice néerlandophone.
- › L'offre Paso est accessible aux jeunes en procédure d'asile ou ayant un statut de réfugié·e reconnu·e ou de protection subsidiaire.
- › L'ASBL Ulysse est un centre de santé mentale spécialisé dans le travail avec les personnes ayant une expérience de réfugié·e. Ulysse offre des thérapies individuelles, mais propose également des activités de groupe et dispose d'une gamme de soins psychiatriques.
- › - L'ASBL D'ici et d'ailleurs est un centre de santé mentale situé à Bruxelles. Une équipe pluridisciplinaire, spécialisée en ethnopsychiatrie, propose des thérapies individuelles dans différentes langues. Plus d'informations via le site Web (<http://www.dieda.be/>) ou par téléphone (02/414 98 98).
- › L'ASBL Exil est un centre de santé mentale situé à Bruxelles qui fournit des soins intégrés aux personnes ayant une expérience de réfugié·e par le biais d'une équipe multidisciplinaire. Ils proposent des thérapies individuelles et des activités de groupe.
- › L'ASBL Solentra est spécialisée dans la psychiatrie transculturelle et offre des soins et une assistance psychologiques aux jeunes enfants réfugié·e·s et migrant·e·s ainsi qu'à leurs familles. L'équipe de Solentra est composée de psychologues clinicien·ne·s, de psychologues du développement et de psychothérapeutes. Solentra dispose également de son propre service d'assistance en dari, farsi et arabe et est actif dans plusieurs provinces. Grâce aux fiches d'information disponibles sur le site Web (<https://www.solentra.be/fr/centre-dexpertise/>), il est possible de se faire une idée des principaux sujets liés à la santé mentale des réfugié·e·s à travers des études de cas concrètes.
- › Le programme Tabane, une initiative du centre de santé mentale Club André Baillon (<https://www.clubandrebaillon.be/>) et de l'asbl Tabane à Liège. Plus d'informations via le 04 228 14 40 ou via tabane@skynet.be .

- › Espace 28 à Verviers. Plus d'informations via www.espace28.be ou via le 087 22 53 91 .
- › Clinique de l'exil, une initiative spécifique du service provincial de santé mentale de Namur. Plus d'informations via www.province.namur.be/clinique_de_l_exil .
- › Sémaphore - Picardie Laïque asbl, plus d'informations via https://www.picardie-laïque.be/065_84_73_22 ou via accueil.relaismons@laicite.net .
- › « Santé en exil », une initiative du centre de santé mentale de Montignies-sur-Sambre. Plus d'informations via santeenexil@ssm6061.be ou via 071 10 86 10.
- › CINL - Centre des Immigrés Namur-Luxembourg à Namur avec des consultations psychologiques à Libramont, Arlon et Marche-en-Famenne. Plus d'informations via www.cinl.be, coordination1@cinl.be ou via le 081 22 42 86.
- › Gams est une organisation qui œuvre pour l'abolition des mutilations génitales féminines (MGF). L'organisation veut contribuer à réduire les conséquences physiques, psychologiques et sociales des mutilations génitales féminines en offrant un soutien aux femmes et aux filles qui subissent cette pratique. Les gens peuvent s'y rendre pour obtenir des informations, un soutien et des conseils.
- › Mind-Spring est un programme psycho-éducatif (dans plusieurs langues) destiné aux réfugié-e-s, aux demandeur-euse-s de protection internationale et aux migrant-e-s dans le but d'accroître leur résilience et de les aider à affronter l'avenir. La résilience personnelle est la base de ce programme. Mind-Spring a une offre en Flandre et à Bruxelles.
- › The Red Pencil est une thérapie par l'art qui est proposée aux mineur-e-s résidant dans une structure d'accueil gérée par Fedasil ou l'un de ses partenaires. Plus d'informations par la structure d'accueil où le/la mineur-e réside ou par le site Web.
- › Exercices et techniques de respiration dans différentes langues : <https://www.care4refugees.org>.
- › Le projet « Post-traumatic Integration. Low-level psychosocial support and intervention for refugees » est un projet visant à permettre aux prestataires de soins non spécialisé-e-s de reconnaître les réfugié-e-s souffrant de problèmes post-traumatiques (et de PTSD), de leur fournir un soutien psychosocial accessible et d'intervenir précocement dans le domaine de la santé mentale. Le projet a vu le jour en coopération avec la KU Leuven. De plus amples informations sont disponibles sur le site <https://posttraumatic-integration.eu/nl/>.
- › Le projet européen ACCESS vise à faciliter l'accès à la prévention, à la protection et au soutien pour les femmes migrantes confrontées à la violence sexiste. Le site Web www.we-access.eu propose des vidéos dans plusieurs langues, un chat en ligne et une carte sociale complète.

6

Développement sexuel et santé sexuelle

Avec la puberté, le corps de chaque jeune change. Parallèlement aux changements physiques, un intérêt pour la sexualité et les relations (sexuelles) se développe. Il est souvent difficile de parler de la sexualité et des changements physiques. Avec les jeunes nouveaux-elles arrivant-e-s, c'est souvent encore plus difficile en raison des différences culturelles, ce qui en fait un sujet tabou. En outre, les éventuelles expériences antérieures très difficiles du/de la jeune sur le plan physique et/ou sexuel, telles que la violence sexuelle, les mutilations génitales ou la traite des êtres humains, doivent être prises en compte.

Bien entendu, la vision de la sexualité et des relations est fortement déterminée par la culture et il existe de grandes différences à cet égard. Toutefois, il existe également des similitudes universelles entre les personnes dans ce domaine, comme le désir de connexion, y compris sexuelle, et la recherche intense que cela implique à l'adolescence et au début de l'âge adulte. Tou-te-s les jeunes ont besoin d'informations. Le savoir aide à être moins anxieux-euse ou peu sûr-e de soi, à comprendre ce qui se passe au niveau physique, à savoir comment inviter quelqu'un à sortir et ce que signifie de tomber amoureux-euse d'une personne du même sexe, à réaliser que l'on peut dire « non » et à apprendre comment éviter une grossesse non désirée.

Un grand nombre de jeunes qui ont grandi en Belgique obtiennent ces informations progressivement, à l'école, auprès de leurs parents et ami-e-s ou par leurs propres recherches sur Internet. Les jeunes réfugié-e-s n'ont pas toujours accès à ces informations ou sont en route depuis si longtemps que cette partie de la croissance leur échappe. La sexualité et les relations sont donc des sujets importants à aborder pour que les jeunes obtiennent le plus d'informations possible et pour que les différences culturelles éventuelles puissent être expliquées. Dans l'enseignement de notre pays, les jeunes sont informé-e-s de l'égalité des hommes et des femmes, de la possibilité et du droit pour les personnes du même sexe de se marier ou de la possibilité de changer de sexe.

La sexualité, le développement physique et les relations ne sont pas toujours faciles à aborder. Nous ne nous sentons pas toujours compétent-e-s pour expliquer le sujet nous-mêmes, nous sommes prudent-e-s parce qu'il y a des soupçons d'expériences de violence sexuelle dans l'histoire de la jeune personne ou nous hésitons, en tant que tuteur masculin, à franchir involontairement certaines limites en abordant le sujet avec une fille.

Il est certainement utile de reconnaître et de respecter nos propres limites à cet égard. Toutefois, il faut également veiller à ce que les jeunes puissent trouver des réponses à leurs questions en les orientant correctement.

Quelques points d'attention :

- › Aborder la sexualité de manière proactive. Cela signifie que nous abordons nous-mêmes le sujet (brièvement ou plus longuement), même si le/la jeune ne pose pas encore de questions (directes).
- › Donnez au/à la jeune l'occasion de parler de ses préoccupations ou de ses questions, sans lui donner immédiatement des conseils ou une solution. Les éventuels sentiments de culpabilité et de honte sont ainsi réduits, et la reconnaissance et la normalisation en soi ont un effet d'aide qui est souvent sous-estimé.
- › Il n'est pas nécessaire d'être sexologue ou thérapeute pour parler de sexualité, et ce n'est pas non plus ce qu'on attend.

Sensoa, le centre d'expertise flamand pour la santé sexuelle, fait ici référence au modèle PLISSIT. Le modèle PLISSIT indique clairement que ce n'est pas la mission du/de la travailleur·euse social·e de fournir un conseil sexologique, mais qu'il est préférable de travailler à partir des niveaux suivants :

- › Permission
- › Information limitée
- › Suggestions spécifiques
- › Thérapie intensive.

Chaque professionnel·le peut travailler avec le premier et le plus important élément de ce modèle, à savoir la « permission ». Il s'agit de la permission d'entamer la conversation sur la sexualité et de l'écouter en tant que professionnel·le. Les conseils directs, les recommandations ou le fait de dire à quelqu'un ce qu'il doit faire ont peu d'effet s'il n'y a pas d'écoute sans jugement. L'importance de ce point est souvent sous-estimée.

Les « informations limitées » désignent la fourniture d'informations limitées, par exemple par le biais des sites Web www.allesoverseks.be et www.zanzu.be. Cette étape permet de ne pas inonder d'informations le/la travailleur·euse social·e et toute autre personne et de ne pas créer de fausses attentes. Il est important de connaître et d'indiquer ses propres limites (professionnelles).

En tant que travailleur·euse social·e, votre rôle est d'aider la personne à parler de ses questions ou préoccupations concernant la sexualité et de lui donner des conseils spécifiques et limités (« suggestions spécifiques »). En fonction de son propre rôle et de sa formation, il est parfois possible de donner des conseils spécifiques sur mesure (par exemple, en tant que gynécologue).

Pour les travailleur·euse·s sociaux·ales, l'accent est donc mis sur les trois premières étapes du modèle PLISSIT. La dernière étape, la « thérapie intensive », est le rôle d'un·e professionnel·le spécialisé·e. Le modèle prévoit donc clairement la possibilité d'orienter une personne vers un autre service si nécessaire. De nombreux sites Web proposent des informations accessibles sur la sexualité et les relations, mais aussi sur les organisations vers lesquelles se tourner pour des questions ou des problèmes plus spécifiques (par exemple sur l'homosexualité, la traite des êtres humains, les mutilations génitales, la violence sexuelle, etc.) Il est bien sûr très important de capter au mieux les signaux en cas de (risque de) traite des êtres humains, de (risque de) mutilation génitale et de violence sexuelle et d'orienter vers les bonnes personnes en conséquence.

Essayez d'accompagner le/la jeune autant que possible dans cette orientation en examinant rapidement, avec l'aide des services spécialisés, comment ces thèmes difficiles et une éventuelle orientation peuvent être abordés avec le/la jeune.

Les organisations et sites Web suivants offrent la possibilité de rendre la sexualité, la santé sexuelle, le sexting, le grooming, la sextorsion, dans plusieurs langues ou non, discutables pour les mineur·e·s et/ou de les diriger vers des canaux (d'information) fiables :

- › L'ASBL Merhaba unit et renforce les capacités des personnes LGBT+ issues de l'immigration.
- › Pigmentzorg rassemble des brochures et du matériel d'information sur la santé sexuelle dans plusieurs langues : <https://www.pigmentzorg.be/toolbox/fiche/brochures-en-spelen-over-seksuele-gezondheid-in-verschillende-talen> .
- › Sensoa, le centre d'expertise flamand pour la santé sexuelle, fournit des informations et des conseils sur la sexualité et les relations dans plusieurs langues sur ses sites Web : <https://www.allesoverseks.be/> et www.zanzu.be.
- › WAT WAT est une plateforme regroupant plus de 80 organisations (dont Awel, Sensoa, VDAB, Publiq, Child Focus, etc.) qui souhaitent informer les jeunes et les aider dans leur recherche de conseils ou d'aide. L'Ambrassade coordonne WAT WAT au nom du gouvernement flamand. Les jeunes peuvent s'y rendre pour trouver des réponses à différentes questions (<https://watwat.be>) .
- › <http://www.loveattitude.be> donne un aperçu de tous les centres de planning

familial à Bruxelles et en Wallonie. Les centres de planning familial sont des centres à Bruxelles et en Wallonie où l'on peut s'adresser pour toutes les questions concernant la sexualité. Les centres ont une fonction d'accueil où les personnes peuvent se rendre pour obtenir des informations, mais aussi des consultations médicales, sociales, psychologiques et juridiques. La FLCPF soutient les différents centres et, par le biais de son site Internet, renvoie aux informations et aux organisations : <https://www.planningfamilial.net/> .

- › Infor Jeunes est un réseau d'organisations en Wallonie qui fournit aux jeunes des informations sur une variété de sujets. Vous pouvez vous y rendre physiquement (<https://inforjeunes.be/centre/>) ou via le site Web pour trouver les réponses à de nombreuses questions : <https://inforjeunes.be/> .
- › Yapaka est un site Web géré par la communauté francophone qui collecte des informations sur des sujets variés et propose une carte sociale : <https://www.yapaka.be/thematique/sexualite> .
- › Evras est une plateforme francophone qui s'adresse principalement aux professionnel·le·s de l'éducation sexuelle et relationnelle (Evras = l'Éducation à la Vie Relationnelle, Affective & Sexuelle). Le site Web offre des informations, des liens vers d'autres organisations, la possibilité de visualiser des outils et est accessible à tou·te·s.
- › L'ASBL Univers santé propose des informations sur tous les aspects de la santé, y compris la santé sexuelle .
- › Child Focus est la fondation pour les enfants disparu·e·s et sexuellement exploité·e·s. Child Focus s'engage à prévenir et à traiter la disparition et l'exploitation sexuelle des enfants. Le numéro d'urgence gratuit 116 000 est disponible 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24. Le site Web offre beaucoup d'informations utiles.
- › <https://www.teljeunes.com/Tel-jeunes/Tous-les-themes/Sexualite> est un site canadien, mais il offre des explications et des dessins clairs en français et en anglais.

7

Toxicomanie et dépendance

L'expérimentation de produits stimulants, tels que les cigarettes, l'alcool ou les drogues, fait partie, pour bon nombre de jeunes, de l'adolescence, de la croissance et du développement de l'identité. Ils/elles apprennent à connaître leurs limites et se détachent du contexte parental. L'adolescent·e cherche aussi souvent à « s'intégrer », à faire partie d'un groupe d'ami·e·s. Le/la jeune va donc parfois ressentir le besoin de prendre des risques et de chercher des sensations fortes pour gagner l'admiration du groupe. La consommation de drogues (illégales) en groupe peut également créer le sentiment de solidarité dont les jeunes ont besoin : nous faisons ensemble quelque chose qui n'est pas autorisé.

Cependant, l'expérimentation de l'alcool et d'autres drogues peut également être un moyen de gérer une douleur émotionnelle. Les médicaments sont ensuite utilisés comme anesthésiants afin que la souffrance mentale ne soit plus ressentie (dans cette mesure). Les symptômes sont ainsi temporairement supprimés et la consommation de substances devient une forme d'automédication.

Dans les deux cas, un schéma de dépendance peut se développer au fil du temps, la consommation de substances (ou de jeux d'argent et de hasard) étant nécessaire pour réduire l'accumulation de stress. La dépendance exige beaucoup de temps, d'énergie et d'argent. Souvent, cela a également un impact majeur sur le bien-être physique et le fonctionnement quotidien. Les jeunes se désintéressent de leurs camarades et ami·e·s, se replient sur eux/elles-mêmes, ne veulent ou ne peuvent plus aller à l'école, mentent pour satisfaire la tension de la dépendance, etc.

Si la consommation de certaines substances (par exemple l'alcool, les médicaments antidouleur ou le cannabis) est socialement acceptable dans certains contextes, le sujet de la dépendance en général est souvent très tabou. Il n'est pas facile d'« admettre » une dépendance, d'autant plus que de nombreux effets « positifs » sont ressentis immédiatement après la consommation d'une substance stupéfiante.

Les recherches ne montrent pas de différences majeures entre les pays ou les nationalités en ce qui concerne la prévalence de la consommation problématique de substances ou de la dépendance. Cependant, il existe des différences dans les substances utilisées et donc dans les problèmes de dépendance.

Par exemple, la consommation d'alcool et de somnifères et les problèmes de dépendance qui y sont liés sont très répandus chez les Belges né·e·s en Belgique, alors que l'utilisation de khat ou de pipes à eau est plus fréquente chez les groupes de nationalité ou d'origine différente résiBelgiqueBelgique.

En guise de prévention, il est important que ce sujet puisse être abordé de temps en temps. Ainsi, le/la jeune sait que les figures centrales de cet environnement (par exemple, un tuteur/une tutrice et les accompagnateur·trice·s de la structure d'accueil) travaillent également sur ce sujet, en connaissent le sujet et ont une opinion à ce sujet. Cependant, il est particulièrement important pour le/la jeune de savoir que ces personnes veulent avant tout entendre ce qu'en pense le/la jeune. Essayez donc d'aborder le sujet dans de courtes conversations de temps en temps. Veillez à le faire sans porter de jugement et en vous intéressant aux différents aspects du monde du/de la jeune. Cela signifie également qu'il faut oser dire que nous sommes nous-mêmes parfois dans le doute et que nous n'avons pas toutes les bonnes réponses.

S'il y a une suspicion claire de consommation fréquente (ou même ponctuelle) de drogues, il est important d'en discuter avec le/la jeune. Essayez toujours de parler au/à la jeune d'une manière aussi neutre que possible, avec empathie et sollicitude, sans menaces, accusations, reproches, panique ou leçons sur la santé et l'avenir. Là aussi, il est essentiel d'écouter avant tout. Bien entendu, il est important de mentionner brièvement le caractère illégal de certains stupéfiants et les risques que cela comporte en matière de condamnation par la police.

Plutôt que d'agir immédiatement, exprimer ses propres préoccupations (ainsi que ce que l'on constate en termes de changement de comportement) est une première étape difficile mais cruciale. S'il n'y a qu'un soupçon de consommation de drogue, il est préférable de partir de cette préoccupation.

En discutant de cela, le/la jeune a la possibilité de parler de certaines choses. La démarche est honnête et donne le sentiment sécurisant que nous exprimons également les signaux que nous observons. En faisant preuve de bienveillance, nous créons l'espace nécessaire pour que le/la jeune puisse s'exprimer. Pour lui/elle, cela abaisse le seuil pour entamer une conversation et, en même temps, cela représente pour vous une forme importante de contrôle.

Vous pouvez vous adresser au/à la jeune en exprimant ce que vous observez de la manière la plus concrète possible.

Essayez de ne pas poser des questions du type « pourquoi » (« Pourquoi fais-tu cela ? »), qui sont souvent perçues comme des accusations, mais plutôt des questions du type « comment », telles que :

- › « *Comment as-tu commencé ?* »
- › « *Comment les choses se passent maintenant ?* »
- › « *Combien consommes-tu réellement ?* »
- › « *Combien de temps penses-tu continuer à consommer ?* »
- › « *Comment les choses doivent continuer maintenant ?* »

Vous pouvez également exprimer vos propres sentiments (anxiété, peur, etc.) et demander des précisions. Expliquez donc aussi vos propres sentiments, même s'il s'agit de sentiments de colère, mais faites-le sous forme de messages en « Je ». Dans un message en « Je », vous décrivez d'abord les faits, par exemple : « On avait un accord pour ne pas commencer la drogue et maintenant je trouve un sachet d'herbe dans tes poches. »

Puis expliquez les sentiments que ces faits ont fait naître en vous, par exemple : « J'ai été déçu·e et je me suis mis·e très en colère. » Enfin, décrivez l'effet que toute cette situation a eu sur vous, par exemple : « J'y ai pensé tout l'après-midi. » En outre - mais attendez que le/la jeune soit de nouveau sobre - il est important de parler de l'avenir et de conclure des accords sur la suite des événements, qui doivent bien sûr être contrôlés.

Parfois, des formes graves de dépendance se développent, mettant à mal le fonctionnement quotidien et parfois même la santé physique. Ces jeunes n'ont d'autres que pour leur addiction et le fonctionnement de tous les autres domaines de la vie (école, ami·e·s, rythme jour-nuit, alimentation, etc.) est relégué au second plan. Si c'est le cas, il faut chercher un soutien spécialisé pour traiter la dépendance. L'étape la plus difficile est souvent de faire comprendre au/à la jeune qu'il y a effectivement un problème. Cela demande beaucoup de patience, beaucoup d'ouverture, beaucoup de discussions et souvent un processus où l'on tombe et se relève. Ici aussi, nous devons oser accepter que le/la jeune devra suivre sa propre voie, même s'il/elle bénéficie de beaucoup de soutien, de compréhension et d'encouragement.

En tant que tuteur/tutrice, n'essayez pas de résoudre ce problème tout·e seul·e, mais impliquez également les figures contextuelles les plus importantes du/de la jeune. La question de savoir si les parents du/de la jeune doivent également être informés est difficile en raison du grand tabou et de la honte qui peuvent entourer la dépendance.



Néanmoins, il est important d'en tenir compte. Il faut toujours garder à l'esprit que la relation de confiance durement acquise peut être détruite si nous ouvrons la discussion avec les parents contre la volonté du/de la jeune. Cependant, le consentement des parents pour demander l'aide d'un-e professionnel-le peut aussi être le dernier coup de pouce dont le/la jeune a besoin pour franchir effectivement les obstacles.

Les sites Web ci-dessous proposent des informations sur l'alcool, les drogues et les médicaments, ainsi que sur les jeux d'argent et de hasard et l'utilisation sûre de l'Internet :

- › Le Vlaams Expertisecentrum Alcohol en andere Drugs (Centre flamand d'expertise sur l'alcool et autres drogues - VAD) a développé plusieurs outils et brochures d'information (qui ne sont pas spécifiquement destinés aux mineur-e-s) dans différentes langues sur des thèmes variés : <https://www.vad.be/themas> ; <https://www.druglijn.be/drugs-abc/talen/francais>.
- › Drughulp propose des informations complètes sur les drogues sur son site Web, ainsi que des outils d'auto-assistance et des conseils en ligne : <https://www.drughulp.be/>. Il existe également de nombreux sites Web répertoriés en relation avec d'autres spécialisations telles que <https://gokhulp.be/>; <https://www.alcoholhulp.be/>; <https://www.cannabishulp.be/> .
- › De Sleutel se situe dans le secteur des soins de santé et s'adresse aux personnes ayant des problèmes de drogue et aux groupes à risque en leur proposant un éventail de services de prévention, de soins de crise, d'assistance ambulatoire et résidentielle et d'emploi en Flandre : <https://www.desleutel.be> .
- › Le groupe de coordination « Jeunes, alcool & société » regroupe actuellement 12 associations francophones issues des secteurs de l'éducation, de la santé et de la jeunesse, dans le but de promouvoir une consommation d'alcool responsable et moins risquée : <https://www.jeunesetalcool.be> .
- › La Fedito Wallonne, la fédération wallonne des institutions pour toxicomanes, compte 52 membres, services et réseaux à travers la Wallonie. Ils développent tous des activités et des actions dans le domaine des addictions : <https://www.feditowallonne.be> .
- › Infor Drogues propose des informations, de l'aide et des conseils anonymes en langue française : <https://infordrogues.be/> .
- › Child Focus est la fondation pour les enfants disparu-e-s et sexuellement exploité-e-s. L'organisation propose de nombreuses informations sur l'utilisation sûre de l'Internet :
 - › <https://www.childfocus.be/fr/prevention/clicksafe-tout-sur-la-securite-en-ligne>
 - › <https://www.childfocus.be/nl/preventie/clicksafe-veiligt-internetten>

Cadre de discussion : consommation de substances

(alcohol, drugs, gaming, gokken)

- ▶ **Au préalable :**
 - Tuteur/tutrice, vous n'êtes pas seul-e. En cas de suspicion de consommation de substances, vous pouvez impliquer la structure d'accueil et l'école dans le suivi et l'accompagnement de votre pupille. Discutez ensemble de la manière dont vous allez aborder ce problème.
 - Avant de pouvoir discuter de la consommation de substances et du bien-être psychologique, une relation de confiance raisonnable doit être établie entre vous et votre pupille. Prenez le temps qu'il faut et respectez le rythme de votre pupille. En tant que tuteur/tutrice, vous serez souvent tenté-e de chercher des solutions immédiatement, alors qu'il est important de commencer par gagner la confiance de votre pupille.
- ▶ **Outils pour la conversation**
 - Souvent, vous ne verrez jamais votre pupille consommer des substances. Dans ce cas, il est préférable d'ouvrir la conversation en lui faisant part d'observations concrètes : les changements de comportement que vous remarquez, les évolutions physiques, l'argent de poche qui s'épuise instantanément, etc.
 - Après avoir énoncé ces observations, essayez d'ouvrir la conversation. Votre pupille a-t-il/elle conscience de ces changements ? Votre pupille pense-t-il/elle savoir d'où cela vient ?
 - Même si votre pupille ne veut pas parler de la consommation de substances, vous pouvez lui demander si vous pouvez lui donner des explications concernant certaines drogues et leurs conséquences. Faites en sorte que la conversation reste générale, afin que votre pupille ne se sente pas menacé-e.
 - Essayez de savoir ce que le/la jeune pense de la consommation de substances. Votre pupille considère-t-il/elle la consommation de substances comme un problème ?
 - Enfin, il est également intéressant de savoir ce qu'en pense le réseau de votre pupille. Il se peut que la consommation de substances soit un phénomène normal dans son environnement. C'est donc une information importante pour vous.
- ▶ **Attitude**
 - Essayez d'exprimer votre inquiétude.
 - Essayez de décrire vos propres sentiments, mais faites-le à la première personne. Cela montre que vous êtes impliqué-e et concerné-e.
 - N'essayez pas de suggérer d'emblée diverses actions et/ou solutions. La première étape consiste à ouvrir la conversation sur la consommation de substances. L'objectif est que votre pupille comprenne que la consommation de substances est problématique et qu'il/elle veuille changer cela.



- La consommation de substances est souvent l'expression d'une vulnérabilité psychologique. S'attaquer uniquement à la consommation de substances revient à traiter les symptômes. Essayez de trouver ensemble la cause réelle de la consommation de substances.

► **Résistance**

- Il y a de fortes chances que votre pupille ne veuille pas parler de sa consommation, qu'il/elle la nie ou la minimise. Dans ce cas, essayez d'avoir une conversation plus générale sur la façon dont votre pupille se sent, s'il-si elle a suffisamment de temps libre qui l'occupent pendant la semaine, s'il-si elle y a suffisamment d'amis-e-s vers lesquels il-si elle peut se tourner, etc.
- Si vous remarquez que votre pupille se montre totalement fermée à l'idée de discuter de sa consommation, vous pouvez essayer de vous concentrer sur des objectifs plus généraux. Parlez de sa santé générale, de l'école, trouvez ensemble une personne pour le/la soutenir, etc. Ces objectifs contribuent au bien-être de votre pupille, et donc indirectement à la réduction de la consommation de substances.

► **Outils pour passer à l'action**

Il peut s'écouler beaucoup de temps avant que votre pupille soit prête à agir. Cela peut être frustrant pour le tuteur/la tutrice, mais n'essayez pas de « forcer » trop rapidement votre pupille.

- Différents signaux peuvent révéler si votre pupille est prête à agir. Par exemple, votre pupille reconnaît sa consommation de substances et indique qu'il/elle veut faire quelque chose pour changer cela, votre pupille pose des questions sur sa consommation et sur la façon de la réduire, etc.
- Définissez ensemble quelques objectifs (réalisables) : réduire la consommation, la circonscrire (par exemple, ne fumer de la marijuana que le week-end), arrêter immédiatement, etc.
- Donnez des exemples des différentes stratégies et voyez ensemble celles qui peuvent fonctionner. Par exemple, trouver un loisir, entamer une assistance, économiser plus d'argent chaque mois, avoir une conversation hebdomadaire avec un-e accompagnant-e, etc. Il est important que votre pupille puisse choisir la manière dont il/elle va travailler sur sa consommation de substances. Cela renforcera sa motivation.
- Avec votre pupille, élaborer un plan pour atteindre les objectifs fixés en utilisant les stratégies choisies.

8 Autorisation du tuteur/de la tutrice et communication avec le tuteur/la tutrice

Le tuteur/la tutrice a-t-il/elle accès au dossier médical du/de la mineur-e ? Le tuteur/la tutrice doit-il/elle donner l'autorisation à un-e médecin ou à un hôpital pour procéder à certaines interventions ? Un-e mineur-e peut-il/elle prendre lui/elle-même la décision de procéder à certaines interventions ? Le tuteur/la tutrice doit-il/elle en être informé-e ? Le tuteur/la tutrice peut-il/elle obtenir des informations auprès du/de la prestataire de soins sans que le/la mineur-e le sache ? Ce sont des questions auxquelles les tuteurs/tutrices sont régulièrement confronté-e-s.

Pour trouver une réponse aux questions ci-dessus, il est nécessaire d'examiner d'abord la Loi relative aux droits du patient. Cette loi stipule que les droits décrits dans la loi sont exercés par les parents ou le tuteur/la tutrice dans le cas d'un-e patient-e mineur-e. Ainsi, le tuteur/la tutrice assumera le rôle de représentant-e du/de la patient-e mineur-e. Cela inclut le droit d'être informé-e de l'état de santé du/de la mineur-e et la responsabilité d'autoriser ou de refuser un traitement/une intervention.

Toutefois, la même loi stipule également que le/la mineur-e doit être impliqué-e ou mis-e en mesure d'exercer ses droits en toute indépendance, tenant compte de son âge et de sa maturité. La loi ne prescrit nulle part un âge précis. Cela signifie que l'évaluation de la capacité du/de la mineur-e à procéder à une évaluation raisonnable de ses intérêts personnels est déterminante. L'évaluation individuelle de la capacité d'un-e mineur-e à prendre une décision éclairée est effectuée par le/la prestataire de soins. Ainsi, à moins que le/la mineur-e soit très jeune ou frappé-e d'incapacité, le tuteur/la tutrice ne prendra a priori jamais seul-e les décisions relatives au traitement d'un-e mineur-e. Dans la pratique, les limites d'âge de 12 et 16 ans sont souvent utilisées. En dessous de 12 ans, il est supposé que le/la mineur-e n'est pas en mesure d'évaluer de manière adéquate le traitement médical proposé ou ses éventuelles conséquences. Et à partir de l'âge de 16 ans, il est fort probable que le/la jeune soit en mesure d'exercer ses droits de patient-e en toute indépendance. Mais comme nous l'avons déjà expliqué, une évaluation individuelle reste nécessaire. Indépendamment de l'âge du/de la mineur-e, il est nécessaire de l'informer suffisamment sur les procédures médicales.

Le tuteur/la tutrice n'est donc chargé-e d'accepter (ou non) les interventions chirurgicales, les hospitalisations ou les traitements, entre autres, que si le/la prestataire de soins estime que le/la mineur-e n'est pas en mesure d'en décider de manière autonome.

En cas d'urgence, l'urgence médicale prévaut évidemment et le/la médecin agira dans l'intérêt de la santé du/de la patient-e.

Un tuteur/une tutrice peut toujours demander au/à la médecin l'autorisation de consulter le dossier médical. Le/la médecin peut accepter ou refuser (partiellement) afin de protéger la vie privée du/de la mineur-e ou parce que le/la médecin estime que le/la mineur-e est capable d'exercer ses droits de manière indépendante. Si le tuteur/la tutrice et le/la médecin ne sont pas d'accord, « (...) le tuteur et le médecin peuvent toujours solliciter l'intervention amiable du conseil provincial dont dépend le médecin afin que celui-ci apporte aux différentes parties son aide de manière objective et constructive. Ils ont également la possibilité de solliciter l'intervention du Service de médiation fédéral 'Droits du patient' (mediation-droitsdupatient@sante.belgique.be) ou le cas échéant le service de médiation de l'hôpital, qui tentera de résoudre le différend avec le concours du tuteur et du médecin. », comme l'indique le Conseil national de l'Ordre des médecins.

Les mineur-e-s sont informé-e-s dans les structures d'accueil qu'il peut être utile d'informer le tuteur/la tutrice d'affections médicales importantes, sans pour autant obliger le/la mineur-e à le faire.

Rôle du tuteur/de la tutrice

- › En général, la règle suivante s'applique : en tant que tuteur/tutrice, vous veillez à ce que le/la mineur-e reçoive les soins médicaux et psychologiques appropriés.
- › Vous affiliez le/la mineur-e à la mutuelle lorsqu'il/elle est en droit de le faire.
- › Dès que vous rencontrez votre pupille, vous vérifiez son état de santé. Vérifiez si votre pupille présente des blessures qui nécessitent des soins et s'il/si elle a d'autres problèmes physiques ou psychologiques tels que des problèmes de sommeil ou d'alimentation, des maladies de peau, etc.
- › Vous êtes attentif-ve aux éventuels besoins psychologiques et à leurs manifestations telles que l'automutilation, la perte d'appétit, les problèmes de sommeil, les absences à l'école, etc. Discutez de vos préoccupations en temps utile avec votre pupille et le personnel d'accompagnement ou le réseau plus large.
- › Si votre pupille dispose de certificats prouvant des problèmes médicaux ou psychologiques, remettez ces documents aux services d'asile ou de migration afin qu'ils puissent prendre des mesures appropriées si nécessaire.
- › En tant que tuteur/tutrice, vous êtes chargé-e d'accepter (ou non) les interventions chirurgicales, les hospitalisations ou les traitements, entre autres, uniquement si le prestataire de soins estime que le/la mineur-e n'est pas en mesure d'en décider de manière autonome.

- › Si votre pupille a besoin d'une assistance médicale, vous devez en discuter avec le centre d'accueil, l'école, l'équipe médicale de la structure d'accueil, les proches éventuels ou autres personnes concernées. Convenez avec eux d'accords concrets sur le suivi des besoins de votre pupille. Il est important de savoir que le service médical et/ou les médecins traitant·e·s sont tenu·e·s au secret professionnel. Par conséquent, ils/elles ne vous tiendront pas automatiquement informé·e en tant que tuteur/tutrice. Ils/elles ne le feront en aucun cas sans le consentement de votre pupille.
- › Vous êtes attentif·ve à tout indice d'une éventuelle maltraitance physique ou psychologique, d'un mauvais traitement ou de l'exploitation d'un·e enfant. Si nécessaire, vous prenez des mesures pour la protection de votre pupille en faisant une médiation avec la famille et/ou en faisant appel aux autorités chargées de la protection de l'enfance.
- › Il est important que le tuteur/la tutrice établisse une relation de confiance avec le/la mineur·e et, en fonction de son âge et de sa maturité, qu'il/elle guide le/la jeune vers les prestataires de soins et les organismes disponibles. Cela est certainement nécessaire pour les sujets plus sensibles tels que la contraception, la grossesse et/ou l'avortement, le VIH. Ne mettez pas de pression supplémentaire sur le/la mineur·e pour qu'il/elle partage certains aspects de sa santé.

Liste de références

- 1 Pour plus d'informations, veuillez consulter le site web de l'AGAJ et le « Guide Plan Mena » sur <http://www.aidealajeunesse.cfwb.be/index.php?id=8642>.
- 2 CJUE, n° C-233/18, Arrêt (JO) de la Cour, Belgique – Zubair Haqbin/Agence Federale pour l'accueil des demandeurs d'asile.
- 3 Article 118 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.
- 4 Art. 14-35/2 de la loi sur l'accueil.
- 5 Définies à l'art. 45, 4°, 5°, 6° ou 7° de la loi sur l'accueil.
- 6 Art. 25§5 de la loi sur l'accueil.
- 7 F. DE KEYZER et J. PUT, « De niet-begeleide minderjarige vreemdeling in de (reguliere) jeugdhulp en de pleegzorg » in E. DESMET, J.VERHELLEN et S. BOUCKART (eds.) Migratie- en migrantenrecht – deel 18 (Rechten niet-begeleide minderjarige vreemdelingen), Brugge, Die Keure, 2019 (1) 389-401.
- 8 Article 6, sixième paragraphe du décret sur l'aide intégrale à la jeunesse.
- 9 Les organisations d'aide spéciale à la jeunesse proposent différentes formes d'assistance, regroupées en « modules ». Il peut s'agir par exemple du module « séjour », du module « accompagnement de contexte en vue de l'habitation autonome », du module « accompagnement dans une unité de logement à petite échelle ». Une partie des services fournis par ces organisations est directement accessible, l'autre partie ne l'est pas. Pour de plus amples informations (en néerlandais): <https://www.jeugdhulp.be/organisaties/organisatie-voor-bijzondere-jeugdzorg-ovbj>.
- 10 Pour la VAPH, un « handicap » est un « terme générique pour les limitations fonctionnelles congénitales et non congénitales ». Les limitations peuvent être de nature physique, mentale, psychologique et/ou sociale. Le handicap peut interférer avec les activités quotidiennes et la participation à la vie sociale.
- 11 Article 18, §1, deuxième alinéa Décret du Gouvernement flamand relatif à l'aide intégrale à la jeunesse du 21 février 2014.
- 12 F. DE KEYZER et J. PUT, « De niet-begeleide minderjarige vreemdeling in de (reguliere) jeugdhulp en de pleegzorg » in E. DESMET, J.VERHELLEN et S. BOUCKART (eds.) Migratie- en migrantenrecht – deel 18 (Rechten niet-begeleide minderjarige vreemdelingen), Brugge, Die Keure, 2019 (1) 389-401.
- 13 Article 54 du décret sur l'aide intégrale à la jeunesse.
- 14 Article 47 du décret sur l'aide intégrée à la jeunesse.
- 15 Chapitre 3 du décret relatif à la loi sur la délinquance juvénile du 15 février 2019.
- 16 Article 47, 3° du décret relatif à l'aide intégrale à la Jeunesse.
- 17 Article 48, §1 du décret sur l'aide intégrale à la jeunesse.
- 18 GOEDSEELS, E. & RAVIER, I. (2020). Recente ontwikkelingen in het Belgische jeugdrecht.
- 19 Plus d'infos sur <https://www.cvtj.be/>.
- 20 F. DE KEYZER et J. PUT, « De niet-begeleide minderjarige vreemdeling in de (reguliere) jeugdhulp en de pleegzorg » in E. DESMET, J.VERHELLEN et S. BOUCKART (eds.) Migratie- en migrantenrecht – deel 18 (Rechten niet-begeleide minderjarige vreemdelingen), Brugge, Die Keure, 2019 (1) 389-401.
- 21 Article 44 du décret sur l'aide intégrale à la jeunesse.
- 22 <http://www.aidealajeunesse.cfwb.be/index.php?id=>
- 23 GOEDSEELS, E. & RAVIER, I. (2020). Recente ontwikkelingen in het Belgische jeugdrecht.
- 24 Article 20 Décret portant le code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse.
- 25 Article 34, troisième alinéa du Décret portant le code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse.
- 26 Article 23, alinéa 1, 1°-2° du décret portant le code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse.
- 27 Article 35, §4 du décret portant le code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse.
- 28 Article 37, §1, deuxième alinéa et §3 du décret portant le code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse.
- 29 Article 51 du décret portant le code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse.
- 30 Toutes les informations sur les institutions communautaires se trouvent sur le site web suivant : <http://www.aidealajeunesse.cfwb.be/index.php?id=361>.
- 31 Article 3, 2° d l'ordonnance relative l'aide à la jeunesse du 29 avril 2004.
- 32 <https://be.brussels/vivre-a-bruxelles/famille-et-vie-privee/aide-aux-personnes-et-aux-familles/aide-a-la-jeunesse>.
- 33 Ordonnance relative à l'aide et à la protection de la jeunesse du 16 mai 2019.
- 34 GOEDSEELS, E. & RAVIER, I. (2020). Recente ontwikkelingen in het Belgische jeugdrecht.
- 35 Loi du 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction.
- 36 Article 14 de l'ordonnance sur l'aide à la jeunesse du 29 avril 2004.
- 37 art. 22, §1, h) de l'AR du 11/07/02
- 38 Fiche HD Caritas - accueil en familles - démarches à faire
- 39 HD fiche Caritas « Accueil en Famille - Démarches à faire »
- 40 Loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale.
- 41 Art. 1 Loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale.
- 42 Art. 1er, alinéa 1er, 1° Loi 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale
- 43 Voir SPP IS, « La compétence territoriale des CPAS », disponible sur : <https://primabook.miris.be/fr/droit-lintegration-sociale/la-competence-territoriale-des-cpas> .
- 44 Par exemple, un établissement psychiatrique, un établissement agréé pour handicapés, des établissements d'aide spéciale à la jeunesse, des familles d'accueil, une institution pénitentiaire,

un établissement d'hébergement d'urgence ou un établissement de soins... Art. 2, §1, 1° loi 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale.

45 Art. 2, §1 Loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale.

46 Art. 2, §1 Loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale.

47 Art. 2, §7 Loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale.

48 CPAS, « vorming OCMW steun en minderjarige », 17 janvier 2020.

49 CPAS, « vorming OCMW steun en minderjarige », 17 janvier 2020.

50 Art. 71 Loi organique du 8 juillet 1976 relative aux centres publics d'aide sociale, Journal officiel du 5 août 1976.

51 AR 1er décembre 2013 relatif aux conditions minimales de l'enquête sociale établie conformément à l'article 19, § 1er, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et Circulaire du 14 mars 2014 portant sur les conditions minimales de l'enquête sociale exigée dans le cadre de la loi du 26 mai 2002 relative au droit à l'intégration sociale et dans le cadre de l'aide sociale accordée par les C.P.A.S. et remboursée par l'État conformément aux dispositions de la loi du 2 avril 1965.

52 Art. 71 de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale.

53 Loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers (entre autres les articles : 23 à 30, 6, 46, 47, 25)

54 Medimmigrant. (septembre 2020) Assurance maladie en Belgique. Medimmigrant. Consulté le 8 février 2021, sur le site <https://medimmigrant.be/fr/infos/intervenants-pour-le-paiement-des-soins/assurance-maladie?lang=fr>.

55 Institut national d'assurance maladie invalidité (INAMI). (avril 2019) S'affilier à une mutualité. INAMI. Consulté le 9 février 2021, sur le site <https://www.riziv.fgov.be/fr/themes/cout-remboursement/assurabilite/Pages/affilier-mutualite.aspx>.

56 Institut national d'assurance maladie invalidité (INAMI). (mai 2019) Circulaire OA n° 2019/150 du 3 mai 2019. Procédure d'introduction de demandes de reconnaissance de preuves de résidence et de cohabitation pour enfants à charge, tel que visé à l'article 123, 3, f), de l'arrêté royal du 3 juillet 1996. Consulté le 9 février 2021, sur le site <https://medimmigrant.be/fr/infos/intervenants-pour-le-paiement-des-soins/assurance-maladie?lang=fr>.

57 Fiche tuteurs Helpdesk Cap Brabantia. Accueil en famille - démarches à faire. Caritas International

58 Article 32 de la loi du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités

59 Institut national d'assurance maladie invalidité (INAMI). (octobre 2010) Circulaire OA n° 2010/386 - 2281/4 du 18 octobre 2010. Mineurs étrangers non accompagnés. Consulté le 9 février 2021, sur le site <https://medimmigrant.be/fr/infos/intervenants-pour-le-paiement-des-soins/assurance-maladie?lang=fr>.

60 Une liste des établissements d'enseignement agréés par la Communauté française se

trouve sur le site <http://www.enseignement.be/index.php?page=23836>, pour la Communauté flamande sur <https://data-onderwijs.vlaanderen.be/onderwijsaanbod/>, et pour la Communauté germanophone sur http://www.ostbelgienbildung.be/desktopdefault.aspx/tabid-2188/4267_read-31598/.

61 Fiche tuteurs Helpdesk CAP Brabantia. Santé et Bien-être. Caritas International

62 Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité (s.d.). intervention majorée. CAAMI. Consulté le 11 février 2021, sur le site <https://www.caami-hziv.fgov.be/fr/l'intervention-major%C3%A9e>

63 <https://medimmigrant.be/fr/infos/intervenants-pour-le-paiement-des-soins/fedasil?lang=fr>

64 <https://primabook.mi-is.be/fr/asile/droit-laide-sociale-pendant-la-procedure-dasile>.

65 Arrêté royal du 9 avril 2007 déterminant l'aide et les soins médicaux manifestement non nécessaires qui ne sont pas assurés au bénéficiaire de l'accueil et l'aide et les soins médicaux relevant de la vie quotidienne qui sont assurés au bénéficiaire de l'accueil.

66 Medimmigrant. (octobre 2020) Fedasil. Medimmigrant. Consulté le 10 mai 2021, sur le site <https://medimmigrant.be/fr/infos/intervenants-pour-le-paiement-des-soins/fedasil?lang=fr>

67 SPP Intégration sociale. (s.d.). Droit à l'aide sociale pendant la procédure d'asile. Primabook. SPP Intégration sociale. Consulté le 11 février 2021, sur le site <https://primabook.mi-is.be/fr/asile/droit-laide-sociale-pendant-la-procedure-dasile>.

68 Document d'information du SPP Intégration sociale (mise à jour janvier 2021). Pièces justificatives médicales dans le cadre de la loi du 02/04/1965 et de l'AM du 30/01/1995. Consulté le 9 février 2021, sur le site <https://primabook.mi-is.be/fr/sante/pieces-justificatives-medicales-dans-le-cadre-de-la-loi-du-02041965-et-de-lam-du-30011995>.

69 Ibid 68

70 Medimmigrant. (mai 2019) L'aide médicale urgente. Medimmigrant. Consulté le 25 février 2021, sur le site <https://medimmigrant.be/fr/infos/intervenants-pour-le-paiement-des-soins/cpas/l-aide-medicale-urgente?lang=fr>.

71 Ibid 69, Ibid 70

72 VER, M & Derluyn, I. (2014). De trajecten van niet-begeleide buitenlandse minderjarigen. Verwachtingen, agency en psychosociaal welzijn. Gand : Academia Press

73 Derluyn, I, Wille, B, De Smet, T & Broeckaert, E. (2005). Op weg. Psychosociale en therapeutische begeleiding van niet-begeleide buitenlandse minderjarigen. Anvers/Apeldoorn : Garant.

74 Institut national d'assurance maladie invalidité (INAMI). (octobre 2020) Traitement psychologique de courte durée pour des patients de tout âge. RIZIV. Consulté le 25 février 2021, sur le site <https://www.inami.fgov.be/fr/themes/cout-remboursement/par-mutualite/sante-mentale/Pages/traitement-psychologique-courte-duree-adultes.aspx>.

75 Ibid 74

